

Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 56, Fg Saint-Honoré, Paris (8^e)

SOMMAIRE

COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
DU P.C.M.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ.
Séance du 13 Mars 1934.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT
LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934
(Travaux Publics).

Décrets d'économie du 4 Avril 1934

CORRESPONDANCE

INAUGURATION DU MONUMENT D'ALBERT
POUYANNE.

NOTES ET DOCUMENTS.

Questions écrites.

Rémunération des Administrateurs représentant l'Etat au
Conseil de la Société Air-France.

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS, COMITÉS ET CONSEILS.

MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES
SERVICES.

NOMINATIONS.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

ERRATA A LA LISTE GÉNÉRALE DES INGÉ-
NIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES
MINES.

CONFERENCE DE M. MAYER.

CHRONIQUE DES TRAVAUX.

Note sur le Pont Monumental à la traversée de la Vesle,
et du canal de l'Aisne à la Marne par la R.N. 51 à Reims
Le barrage du Sautet

Eclairage de la route de Marseille à Aix.

Entreprises Albert Cochery, S.A.

CAPITAL 12 MILLIONS — SIÈGE SOCIAL A EBANGE (MOSELLE)

BUREAUX COMMERCIAUX

6, rue de Rome, PARIS (8^e)

GOUDRONS pour ROUTES

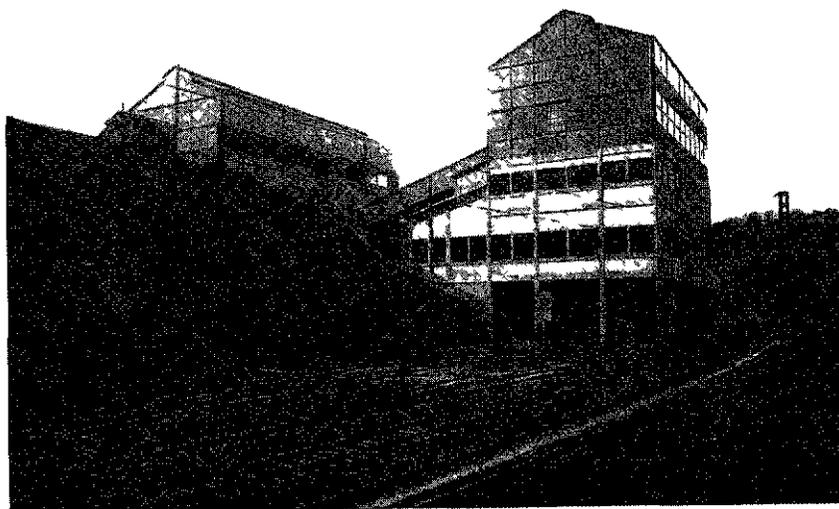
“ SUPERACCO ”

(Goudron spécial à séchage rapide)

TARMACADAM

TARBÉTON

Fournitures et Applications



Nouvelle installation de concassage de laitiers de hauts fourneaux
de MM. les Petits-Fils de François de Wendel et C^{ie}. — Jœuf (M.-et-M.)

CAPACITÉ DE PRODUCTION : 2.000 T. PAR JOUR

Agents généraux de Vente : Entreprises A. Cochery

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DES DISTRIBUTIONS D'EAU

REGISTRE
DU COMMERCE
SEINE N° 11.659

S. A. D. E.

TÉLÉPHONE
ANJOU + 60-02

Société Anonyme au Capital de Trente-Six Millions de Francs

SIÈGE SOCIAL : 5, Rue Tronson-du-Coudray, PARIS-8°

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ADDUCTIONS ET DISTRIBUTIONS D'EAU

FORAGES - PUIITS - CAPTAGES - FILTRATION
STÉRILISATION - JAVELLISATION
— STÉRILISATEURS SADE —
USINES ÉLÉVATOIRES - RÉSERVOIRS
LOCATION-VENTE -- ENTRETIEN DE COMPTEURS DIVISIONNAIRES

CANALISATIONS DE TOUS SYSTÈMES
INSTALLATIONS SANITAIRES
APPAREILS PUBLICS - SERVICE INCENDIE

LOCATION-VENTE -- ENTRETIEN DE COMPTEURS DIVISIONNAIRES

ÉTUDES ET PROJETS

Entrepreneur de la Compagnie Générale des Eaux

15 SUCCURSALES DANS LA BANLIEUE DE PARIS

ARRAS, 43, rue de Lille.

LAGNY, 12, Place du Marché-au-Blé.

LENS, 22, rue de l'Abattoir.

LILLE (St-André lez), 8, rue de la Gare.

LYON, 42, chemin Saint-Gervais.

PIENNES (M.-et-M.).

RENNES, 13, rue Kléber.

ROUEN, 12, rue du Fardeau.

TOULON, route du cap Brun.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE SALUBRITÉ

Société Anonyme au Capital de 1 500 000 Francs

SIÈGE : 5, Rue Tronson-du-Coudray, PARIS -- ATELIERS DE CONSTRUCTIONS : 42, Rue de Belfort, COURBEVOIE (Seine)

Téléphone : ANJOU + 60-02

INSTALLATIONS BIOLOGIQUES : FOSSES SEPTIQUES

==== **CABINES SULTANES** ====

RÉSEAUX D'ÉGOUTS — PROCÉDÉ A CHASSE D'AIR

DÉCANTATION - ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUTS - BOUES ACTIVÉES

INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ÉTUDES — CONSTRUCTION — EXPLOITATION

CONDUITES BONNA

EN ACIER SOUDÉ AVEC DOUBLE REVÊTEMENT
EN BÉTON ARMÉ

TUYAUX EN BÉTON CENTRIFUGÉ ARMÉ OU NON ARMÉ

TOUS DIAMÈTRES POUR EAU, GAZ ET ASSAINISSEMENT TOUTES PRESSIONS

USINES

Conflans-Ste-Honorine (S.-et-O.)

Alger -- Casablanca -- Bruxelles

SOCIÉTÉ DES TUYAUX BONNA

Société Anonyme au Capital de 10 Millions

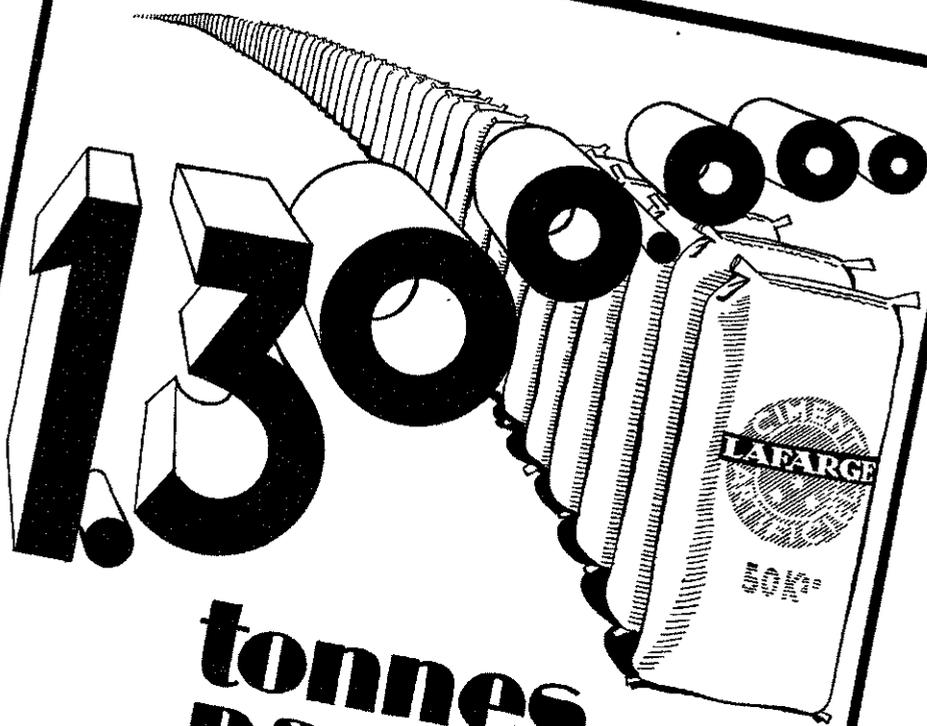
25, Rue Pasquier, PARIS (8°)

Téléphone : ANJOU + 60-02

USINES

Livourne -- Copenhague

Montréal -- Vancouver



1300
tonnes
par an
15 USINES

SUPERCIMENT LAFARGE
CIMENT ARTIFICIEL
SUPERBLANC LAFARGE
CIMENT EXTRA-BLANC
FONDU LAFARGE
CIMENT DE LAITIER
CHAUX LAFARGE

**CHAUX &
CIMENTS**

DE LAFARGE & DU TEIL

AGENCES: MARSEILLE, VIVIERS, LYON, VITRY LE FR., SÈTE, CALAIS, ANGOULÈME,
ADMINISTRATION CENTRALE: PARIS, 19, Boul. Malesherbes

D I E S E L

Moteurs de 4 à 400 CV — 1000 à 325 tours

Simple et robuste

Toutes applications industrielles

Sans distribution

Moteurs fixes

Sans soupapes

Groupes marins

Sans arbre
à cames

Groupes
électrogènes

Démarrage
à froid

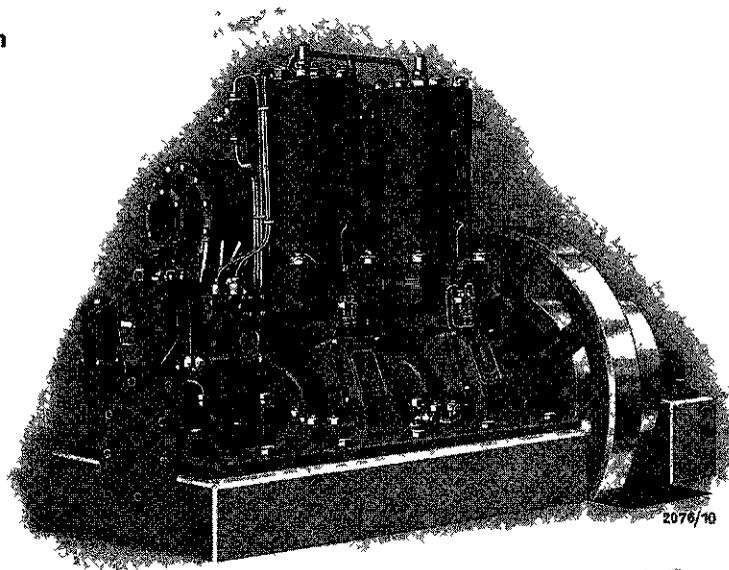
Moto-pompes

Grande
simplicité
de conduite

Moto-
compresseurs

Faible
consommation
de combustible
garantie
et maintenue

Rouleaux
compresseurs



Pelle mécanique à chenilles Climax BEARCAT avec six équipements

Pelle en butte

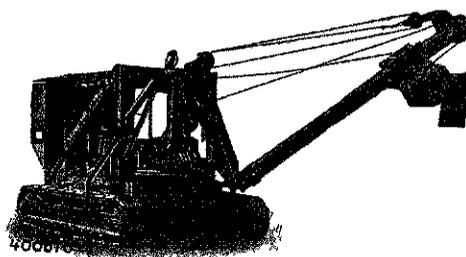
Dragline

Piocheuse

Niveleuse

Horizontale

Preneuse



Moteur Diesel ou essence

Vente - Location - Prix très bas - Facilités de paiement



Société Française des Moteurs "CLIMAX"

42, Boulevard de la Bastille, Paris (XII^e)

TELÉPHONE DIDEROT 90-74, 90-75

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA BAUME, PARIS (8^e)

Téléph. Elysées 98 93 et 94

BUREAUX a :

LYON, NANCY, TOULOUSE, PONTARLIER, NANTES, CASABLANCA
USINE à VILLEURBANNE (Rhône)

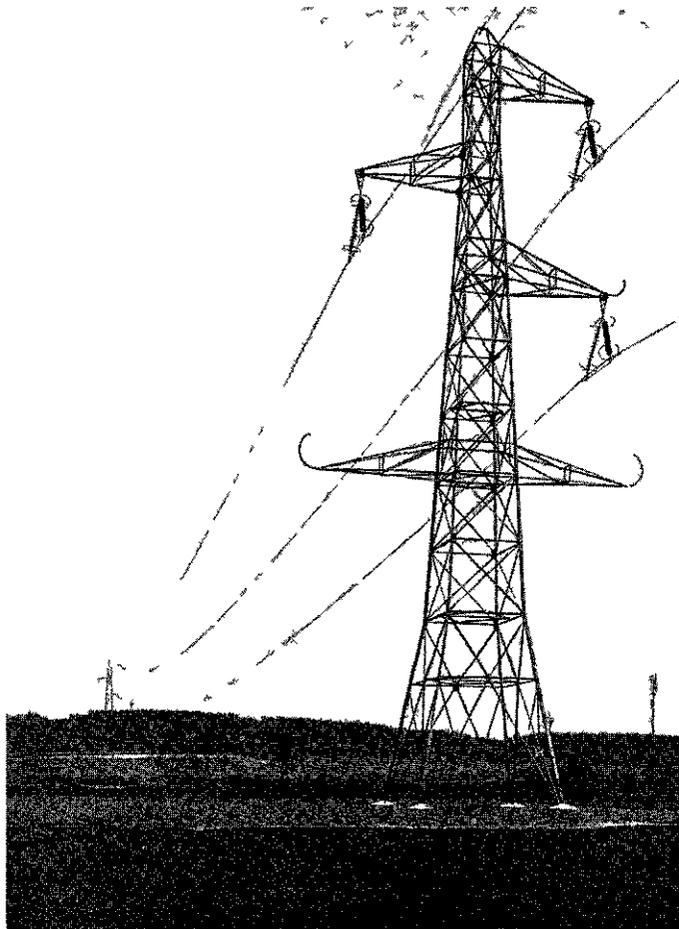


Réseaux
complets
de
distribu-
tion
d'énergie

Transports
de force

Traction
électrique

Stations
centrales



Postes

Tableaux

Postes
de
transfor-
mation
avec
redres-
seurs
à vapeur
de
mercure

Ligne 220 000 volts Eguzon-Distre

PROCÉDÉS de CIMENTATION FRANÇOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Siège social : 36 bis, Avenue de l'Opéra, PARIS

Bureaux : ALGER, 21, rue Michelet

R. C. Seine 245.045 B

ASSÈCHEMENT DE TOUS TERRAINS AQUIFÈRES

Etanchement
de barrages
et de leurs assises

Creusement
de tunnels, puits
et galeries

Méthode spéciale
d'injection
des
alluvions graveleuses
à toute profondeur

Procédés spéciaux
brevetés
DE SILICATISATION
ET INJECTIONS
DE CIMENT
A HAUTE PRESSION

Réparation
des fondations
de Monuments
Edifices publics
Piles de ponts, etc.

Sondages à battage
et à rotation
pour

Etudes de terrains
Etudes géologiques

QUELQUES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

Assèchements de barrages : Fully (Suisse), Champagny (Haute-Saône)

Cimentation d'assises de Barrages : Camarassa (Espagne), Oued Fodda Ghrib (Algérie).

Injection d'alluvion : barrage de Charon (Algérie).

Réparation de monuments : Tour de Pise (Italie), Cathédrale Saint-Paul (Londres).

Injection de piles de pont : Waterloo Bridge (Londres).

Creusement de tunnels : Tunnel de Mersey (Angleterre).

BETONAC

Revêtements durcisseurs de haute résistance.
Revêtements de protection pour OUVRAGES
HYDRAULIQUES.
Dallages industriels (ateliers, quais, cours, etc.)
Revêtements spéciaux d'usure
(silos, caniveaux, chapes hydrofuges, etc.)



**COMPRESSEURS D'AIR
OUTILLAGE PNEUMATIQUE
MATÉRIELS DE RÉPANDAGE**

Spiros
DEPUIS 1842

USINES ET SIÈGE SOCIAL :
26-30, Rue de la Briche
SAINT-DENIS (Seine)

Téléphone :
PLAINE 00-27, 01-38, 04-14, 08-49

SUCCURSALES A **PARIS, BRUXELLES, LONDRES, MADRID**
et à **Alger, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Tours**

MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS

A. SCHARS

48 à 54, rue Achard -:- BORDEAUX

APPAREIL POUR OPÉRER LE MÉLANGE **GOUDRON-BITUME** LA FUSION ET LE FLUXAGE DES BITUMES

(BREVETE S. G. D. G.)

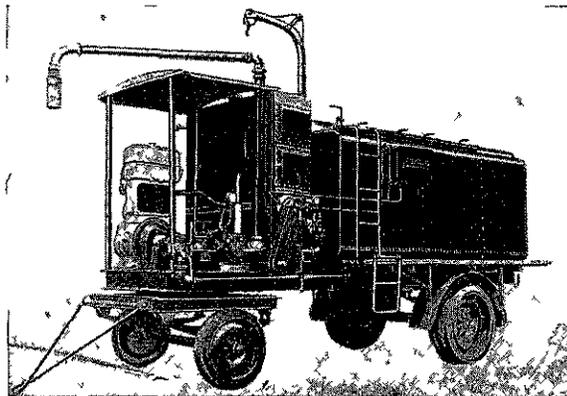
Cet appareil peut être utilisé suivant le cas envisagé :

- 1° — A faire fondre et à incorporer une certaine proportion de bitume au goudron, en introduisant en même temps le bitume froid et le goudron froid dans le même récipient; le chauffage du goudron par circulation fait entrer en fusion le bitume contenu dans des paniers.
- 2° — A utiliser du goudron ou une huile appropriée comme fondant pour amorcer le chauffage des bitumes purs et arriver à une fusion continue sans crainte de surchauffe localisée, qui entraînerait la cokéfaction, ou modifierait les propriétés du bitume.
- 3° — A additionner aux bitumes bruts la quantité d'huile nécessaire à leur fluxage, pour être utilisés sur routes.
- 4° — Comme poste réchauffeur mobile. Grâce à son calorisateur de grande surface il permet d'approvisionner les répandeuses en goudron dégourdi ou chauffé à la température nécessaire au répandage.

NOTICES DESCRIPTIVES sur demande

Les expériences que nous suivons depuis plusieurs années ont prouvé que notre matériel a toujours donné des mélanges goudron-bitume parfaitement homogènes.

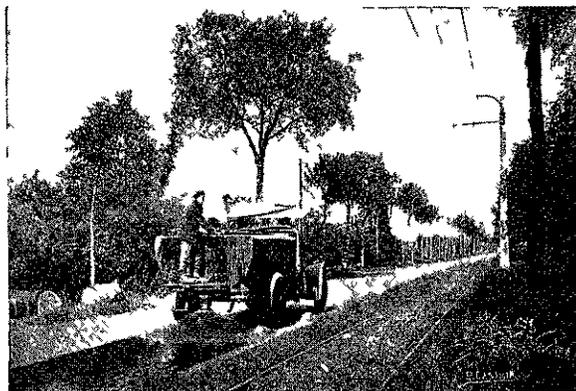
Malgré les différences considérables que présentaient les produits traités, aucune trace de décantation n'est apparue même après cinq mois de



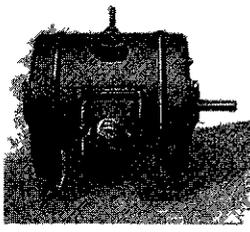
NOTICES DESCRIPTIVES sur demande

stockage du mélange.

Cette homogénéité obtenue à basse température a permis l'épandage des goudrons bitume à 20 0/0, aux environs de 100°, c'est-à-dire que l'application de ce mode de revêtement n'est ni plus dangereuse, longue ou onéreuse qu'un goudronnage ordinaire.



Répandage par Appareil Diffuseur



DEPUIS LES PETITS
MOTEURS DE 0,3 CV...

TOUT CE
QUI CONCERNE
LES
APPLICATIONS
INDUSTRIELLES
DE
L'ELECTRICITE

Les Forges et Ateliers de Constructions
Électriques de

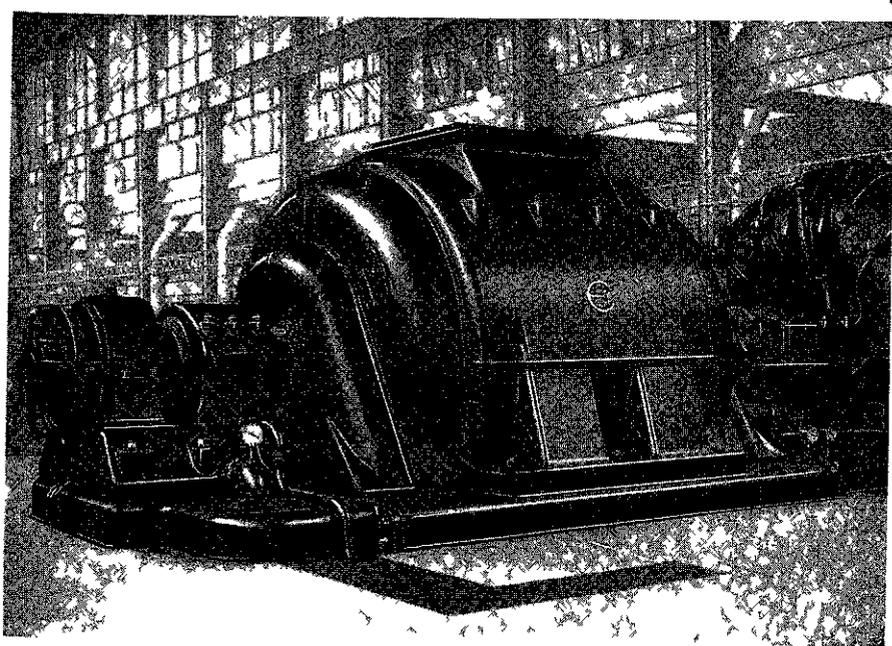
JEUMONT

75, BOULEVARD HAUSSMANN PARIS (8^e)
DIRECTION GENERALE A JEUMONT (NORD)

- Machines tournantes - Câbles et Fils et petit - Turbines
- Appareillage gros - Barrages - Vannes
- Appareils de levage - etc... etc...

DE... JUSQU' AUX ALTERNATEURS
72.000 KVA. A 3.000 T/M.

construisent



Les bons ouvrages techniques sont de plus en plus recherchés

C'est à la Librairie

TÉLÉPHONE
Danton 99-15 (3 lignes)



CHÈQUES POSTAUX
Paris 75-45

ÉDITEUR, 92, rue Bonaparte, PARIS (VI^e)

que vous trouverez

le catalogue le plus complet

contenant près de 3.000 titres

Il comprend les divisions suivantes :

ORGANISATION. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL. — MÉCANIQUE. — AUTOMOBILISME. — AÉRONAUTIQUE. — ÉLECTRICITÉ. — TÉLÉGRAPHIE. TÉLÉPHONIE. — CHIMIE ET ANALYSE CHIMIQUE. — INDUSTRIES DIVERSES. AGRICULTURE. — TRAVAUX PUBLICS. ASSAINISSEMENT. — CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — GÉOLOGIE. — MINES. — CONSTRUCTION. — HYDRAULIQUE. MÉTALLURGIE.

La Librairie DUNOD édite :

La Technique Moderne. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 125 fr.
Etranger..... 180 fr. (164 fr.¹)

L'Electricien. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 55 fr.
Etranger..... 95 fr. (83 fr.¹)

La Vie Automobile. *Revue bimensuelle.*

Abonnement : France..... 84 fr.
Etranger..... 150 fr. (130 fr.¹)

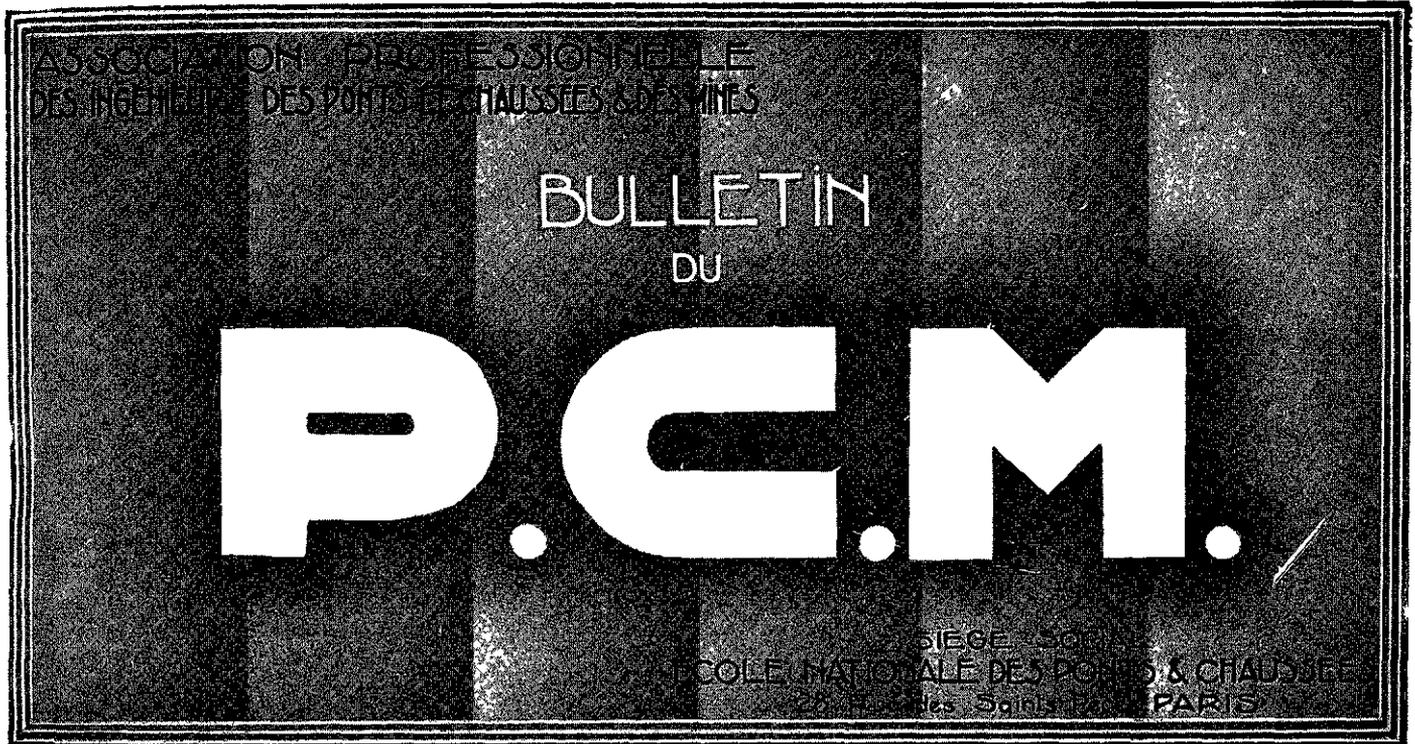
La Revue générale des Chemins de fer. *Mensuelle.*

Abonnement : France..... 120 fr.
Etranger..... 160 fr. (145 fr.¹)

Les Annales des Mines. *Revue mensuelle.*

Abonnement : Paris..... 130 fr.
Départements..... 140 fr.
Etranger..... 170 fr. (160 fr.¹)

(1) Prix spécial pour les pays ayant adopté l'échange du tarif postal réduit.



Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 56, Fg Saint-Honoré, Paris (8^e)

SOMMAIRE

COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
DU P.C.M.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ.
Séance du 13 Mars 1934.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT
LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934
(Travaux Publics).

Décrets d'économie du 4 Avril 1934

CORRESPONDANCE

INAUGURATION DU MONUMENT D'ALBERT
POUYANNE.

NOTES ET DOCUMENTS.

Questions écrites.

Rémunération des Administrateurs représentant l'Etat au
Conseil de la Société Air-France.

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS, COMITÉS ET CONSEILS.

MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES
SERVICES.

NOMINATIONS.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES.

ERRATA A LA LISTE GÉNÉRALE DES INGÉ-
NIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES
MINES.

CONFERENCE DE M. MAYER.

CHRONIQUE DES TRAVAUX.

Note sur le Pont Monumental à la traversée de la Vesle,
et du canal de l'Aisne à la Marne par la R.N. 51 à Reims
Le barrage du Sautet

Eclairage de la route de Marseille à Aix.

PORTLAND ARTIFICIEL

ROC

LE DERNIER NÉ...
LE MEILLEUR...

ROC doit sa supériorité à l'excellence des matières premières et à la perfection de sa fabrication.

ROC est garanti pur. Il ne contient ni fondant, ni colorant, ni laitier, ni produits chimiques.

ROC n'est pas un Superciment. C'est un ciment portland normal dont les résistances rivalisent celles des superciments.

HATEZ-VOUS DE FAIRE UN ESSAI
AVANT DE TRAITER VOS ACHATS

LAMBERT FRÈRES & C^{IE}

Société en commandite par actions au capital de 27 500 000 francs

Siège social : CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise)

USINE A CORMEILLES-EN-PARISIS, S.-&-O. (12 kilom. de Paris)
Chargement sur camions à l'usine. Livraisons directes sur chantiers à Paris
et en banlieue.

DÉPOTS : PARIS, Quai de la Rapée (face la rue Villiot).
— Quai Debilly (près le pont d'Iéna).
COURBEVOIE, 35, Quai de Seine.
CHOISY-LE-ROI, 1, Avenue de Danville.
AUBERVILLIERS, 25, Rue de la Hale Coq.
VERSAILLES, 9, Rue Porte de Buc.
VAUJOURS, Route de Meaux.
MAISONS-LAFFITTE, 3, Rue de Paris.

DIRECTION COMMERCIALE

PARIS — 82, RUE SAINT-LAZARE

Téléph. : TRINITÉ 27-40 (3 lignes). — Adr tél : MATÉRIA-PARIS-118



Composition du Comité d'Administration

A. — BUREAU.

Président.

MM.

JOYANT, I. G. P. C., 45, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

Vice-Présidents.

BÈS DE BERG, I. G. M., 31, rue de Liège, Paris (8^e).

LE ROUX, I. G. P. C., 24, rue de Varenne, Paris (7^e).

SCHWARTZ, I. C. P. C., 2, avenue Eugène-Godin, Melun (Seine-et-Marne).

Secrétaire.

MAYER, I. O. M., 25, rue de Grenelle, Paris (7^e).

Secrétaire adjoint.

RENAULT I. O. P. C., 11, rue Massenet, Paris (16^e).

Trésorier.

DEYMIÉ, I. O. P. C., 9, rue Leboutoux, Paris (17^e).

B. — DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX

MM.

AUGUSTIN, I. C. P. C., 26, rue du Cardinal-Pie, Chartres (Eure-et-Loir).

BÈS DE BERG, I. G. M., 31, rue de Liège, Paris (8^e).

COINTE, I. O. P. C., 122, boul. Maiesherbes, Paris (17^e).

COLSON (Georges), I. G. P. C., 64, boulevard de Courcelles, Paris (17^e).

HACHON, I. O. P. C., 7, rue Théodore-de-Banville, Paris (17^e).

LUDINART, I. O. P. C., 13, place Carnot, Charleville.

JOYANT, I. G. P. C., 45, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

PROT, I. O. P. C., 21, boulevard Lefebvre, Paris (15^e).

RENAULT, I. O. P. C., 11, rue Massenet, Paris (16^e).

SCHWARTZ, I. C. P. C., 2, avenue Eugène-Godin, Melun (Seine-et-Marne).

TARNIER, I. C. P. C., 20, place du Château, Blois (Loir-et-Oher).

WEILL, I. C. M., 12, rue Saint-Simon, Paris (7^e).

C. — DÉLÉGUÉS DE GROUPES.

Groupe des Mines : MAYER, I. O. M., 25, rue de Grenelle, Paris (7^e).

RICARD, I. O. M., Douai.

Groupe de Paris : LE ROUX, I. G. P. C., 24, rue de Varenne, Paris (7^e).

GERVAIS DE ROUVILLE, I. C. P. C., 43, avenue du Président-Wilson, Paris (16^e).

DEYMIÉ, I. O. P. C., 9, rue Leboutoux, Paris (17^e).

GASPARD, I. O. P. C., 6, rue Berthollet, Paris (5^e).

GÉNY, I. O. P. C., 246, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

MICHEL, I. O. P. C., 9, avenue Constant-Coquelin, Paris (7^e).

Groupe d'Amiens : NOEL, I. C. P. C., 2, rue St-Pierre-au-Marché, Laon (Aisne).

Groupe de Nancy : NINCK, I. C. P. C., 27, place Carrière, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Groupe de Lyon : BUISSON, I. C. P. C., Moulins.

Groupe de Marseille : VILLEVIEILLE, I. O. P. C., 8, rue Picot, Toulon (Var).

Groupe de Toulouse : CRESCENT, I. C. P. C., 9, Boulingrin, Toulouse.

Groupe de Bordeaux : HUPNER, I. C. P. C., 87, avenue de Bordeaux, Agen (Lot-et-Garonne).

Groupe d'Orléans : BISCH, I. O. P. C., 2, rue Pruneaux, Nevers.

Groupe du Mans : RENAUD (Bernard), I. C. P. C., 44, boulevard du Roi-René, Angers (Maine-et-Loire).

Groupe de l'Afrique du Nord : GODIN, I. O. P. C., 10, rue de la Motte-Picquet, Paris (15^e).

Groupe colonial : MÉCHIN, I. O. P. C., 16, rue Amiral-Joinville, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Groupe des Elèves Ingénieurs : CRUSSARD (Jean), E.I.P.C., 28, rue des Saints-Pères, Paris (7^e).



Procès-verbaux des Séances du Comité

Séance du 13 mars 1934

Présents : MM. Joyant, Le Roux, Deymié, de Rouville, Crescent, Renaud, Tarnier, Hupner, Ricard, Augustin, Cointe, Ludinart, Bisch, Prot, Buisson, Godin, Schwartz, Weill, Renault, Mayer.

Excusés : Noël, Genthial, Ninck.

Lettre de M. le Directeur de l'Ecole des Ponts et Chaussées au sujet de la Maison des Mines, Ponts et Chaussées, etc...

M. le **Président** donne lecture d'une lettre par laquelle M. **Suquet** demande au Comité du P.C.M. de participer pour la somme de 1.000 fr. à l'achat de mobilier complémentaire, instruments de musique, jeux, etc., destinés à la Maison des Mines.

Le Comité décide de donner suite à cette demande.

Tournée du P.C.M.

En l'absence de M. **Houbin**, excusé, M. **Deymié** fait connaître que M. **Houbin** prépare un voyage comportant une visite rapide de l'Ecosse et une visite de l'Irlande; les deux parties du voyage pouvant être indépendantes l'une de l'autre. Les indications nécessaires seront données à la prochaine séance du Comité.

Réception du bureau du P.C.M. par M. le Ministre des Travaux Publics.

M. **Le Roux** rend compte de la réception du bureau par M. le Ministre des Travaux Publics, le 5 mars.

En l'absence de M. **Joyant**, empêché par une tournée de service, M. **Le Roux** présidait la délégation, qui comprenait MM. **de Berc**, **Schwartz**, **Deymié**, **Renault**, **Mayer**, auxquels s'était joint M. **Suquet**, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Ecole.

M. **Le Roux** indique qu'après avoir assuré le Ministre du dévouement des Ingénieurs à la chose publique, il lui a exposé l'état des questions qui les intéressent particulièrement : traitement et indemnités, avancements et décorations.

M. **Suquet** a complété les indications données par M. **Le Roux** en ce qui concerne spécialement la décoration de l'Ecole des Ponts et Chaussées.

Enfin, M. **de Berc** a précisé la situation des Ingénieurs des Mines et a demandé au Ministre son appui

pour éviter un mécontentement regrettable surtout chez les jeunes Ingénieurs.

M. **Le Roux** rend compte également de la réponse du Ministre des Travaux Publics. Celui-ci a indiqué qu'il s'était félicité de venir au Ministère des Travaux Publics parce qu'il y existait des corps de fonctionnaires ayant une tradition, et que son expérience lui avait montré que les seuls Ministères où l'on pouvait obtenir des résultats étaient ceux où existaient des corps de fonctionnaires ayant une tradition ancienne.

Il comprend le mécontentement des jeunes ingénieurs; il résulte de la politique de nivellement des traitements suivie jusqu'ici, à laquelle il est décidé à s'opposer de toutes ses forces. Il a déjà au Parlement exposé ses idées à cet égard.

En ce qui concerne les décorations, il a trouvé lors de son passage au Ministère des Finances la situation qui existe aux Travaux Publics; il y a remédié et il demande aux Ingénieurs d'attendre la prochaine promotion pour apprécier son action. Il promet d'examiner la question de la décoration de l'Ecole des Ponts et Chaussées.

Il assure enfin les Ingénieurs qu'il fera tout ce qu'il pourra pour maintenir les Corps des Ponts et Chaussées et des Mines.

Compte-rendu des conversations avec le Syndicat des Ingénieurs des T.P.E.

M. **Joyant** rend compte de la conversation qu'il a eue avec le Président du Syndicat des Ingénieurs des T.P.E.

Celui-ci lui a donné connaissance du programme des revendications qu'il compte soumettre au Ministère. Il désirait s'assurer au préalable que sur aucun de ces points il ne rencontrerait une opposition de la part du P.C.M.

Les principaux points de ce programme sont les suivants :

a) Modification du programme d'admission au concours pour le grade d'Ingénieur T.P.E., où la partie mathématique n'est plus au niveau des programmes de résistance des matériaux et d'autres matières techniques.

b) Suppression de la dispense récemment accordée aux Ingénieurs vicinaux, du certificat d'aptitudes au contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

c) Le Syndicat des Ingénieurs des T.P.E. demande que soient rappelées les instructions ministérielles

d'après lesquelles les rapports des Ingénieurs T.P.E. doivent toujours être transmis par les Ingénieurs, même si l'avis des Ingénieurs est différent de celui exprimé par le subdivisionnaire.

d) Les Ingénieurs T.P.E. demandent qu'une publicité plus grande soit faite à la vacance des postes. Ils suggèrent la désignation d'une Commission de classement qui serait chargée de se prononcer sur les affectations.

e) Le Syndicat des T.P.E. proteste contre l'emploi, pour des études et des travaux, de techniciens engagés comme auxiliaires qui viennent prendre la place d'Ingénieurs T.P.E.

f) Il proteste enfin contre l'insuffisance des crédits de bureau qui, dans certains cas, sont inexistantes.

A l'exception de la proposition relative à la Commission de classement, le Comité du P.C.M. n'a aucune objection à élever à ce programme dans la mesure où les différents points soulevés sont de sa compétence.

Régime des indemnités.

Le Président fait connaître que, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, la Commission des Economies paraît avoir suspendu ses travaux. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de préparer la note dont il avait été question et qui devait être remise aux membres de cette Commission.

Il signale que, par contre, le Ministre des Finances a pris, en ce qui concerne certaines indemnités, des décisions qui ont déjà eu pour effet d'en arrêter le paiement.

En ce qui concerne les frais de contrôle de distribution d'énergie électrique et des chemins de fer miniers, une décision provisoire serait intervenue pour les sommes afférentes à l'exercice 1933. Les sommes dues aux Ingénieurs seraient mandatées avec une réduction de 1/6.

Rien n'est encore décidé en ce qui concerne 1934. Le bureau continuera à suivre cette question en liaison avec la Direction du Personnel.

Campagne contre les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Le Président donne connaissance des renseignements qui lui sont parvenus au sujet de la campagne continuée par l'A.F.I.U.S. et du Congrès de l'eau projeté à Limoges par ce groupement.

M. **Schwartz** indique que divers préfets estiment qu'il serait opportun d'organiser un contrôle des distributions de gaz, en particulier pour assurer aux consommateurs un gaz de qualité convenable et à un prix acceptable. M. **Schwartz** signale que la question peut être intéressante non seulement pour le Corps des Ponts et Chaussées, mais surtout pour le Corps des Mines, qui lui paraît spécialement désigné pour assurer ce contrôle.

Le Bureau fera une démarche auprès de la direction des services départementaux du Ministère de l'Intérieur pour connaître sur ce point la position de ce service.

M. **le Président** fait connaître que le Ministre de l'Agriculture envisagerait la suppression de l'un des postes d'Inspecteurs des Ponts et Chaussées détachés au Ministère de l'Agriculture. La chose paraît d'autant plus surprenante que trois postes d'Ingénieurs en Chef du Génie rural ont été créés en 1933.

M. **Renaud** signale que le texte qui régit la composition des Comités départementaux de patronage des Habitations à Bon Marché prévoit des Ingénieurs du Génie rural; il ne prévoit aucun représentant du Service des Ponts et Chaussées, lequel est cependant chargé du contrôle des habitations à bon marché.

Il demande qu'une démarche soit faite auprès du Ministre du Travail pour modifier cet état de chose.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

La prochaine séance aura lieu le 17 avril, à 14 h. 30.

Le Secrétaire :
Signé : MAYER.

Le Président :
Signé : JOYANT.
Paris, le 6 avril 1934.

(Ce procès-verbal a été adopté au cours de la séance du 17 Avril 1934).



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

intéressant les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et des Mines

Loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1934 (28 Février 1934)

Travaux publics

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères</i>				
	I. — PERSONNEL ET FRAIS GÉNÉRAUX				
	a) Administration centrale :		14	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Traitements	3.433.000
1	Traitements du ministre et du person- nel de l'administration centrale.	7.684.792	15	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Allocations et indemnités diverses	10.000
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.	455.800	16	Adjointes techniques des ponts et chaus- sées et des mines. — Traitements. . .	20.324.360
3	Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs, détachés à l'administration centrale, aux con- seils et aux comités. — Traitements.	2.349.900	17	Adjointes techniques des ponts et chaus- sées et des mines. — Allocations et indemnités diverses	40.000
4	Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs, détachés à l'administration centrale, aux con- seils et aux comités. — Allocations et indemnités diverses	36.966	18	Agents de bureau et auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Traitements et salaires	8.055.447
	b) Ecoles :		19	Agents de bureau et auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses. . .	24.780
5	Subventions à diverses écoles.	3.925.500	20	Officiers de port du service maritime. — Traitements	2.861.600
6	Personnel de l'école pratique des mines de Thionville et des écoles prépara- toires des mines de Lorraine. — Traitements et indemnités diverses.	60.000	21	Officiers de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses.	206.000
7	Matériel de l'école pratique des mines de Thionville et des écoles prépara- toires des mines de Lorraine.	3.000	22	Personnel des ports maritimes de com- merce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements et suppléments de trai- tements	3.350.000
	c) Traitements et indemnités du personnel :		23	Personnel des ports maritimes de com- merce (éclusiers, pontiers, etc.). — Allocations et indemnités diverses.	157.600
8	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements	17.841.000	24	Personnel des phares et balises. — Traitements et suppléments de trai- tements	6.955.000
9	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses. . .	150.000	25	Personnel des phares et balises. — Al- locations et indemnités diverses. . . .	640.000
10	Ingénieurs des mines. — Traitements. . .	3.700.000	26	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, etc.). — Alloca- tions et indemnités diverses	21.937.625
11	Ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses	70.000	27	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers et pontiers, etc.). — Allo- cations et indemnités diverses	900.000
12	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements. .	43.562.000	28	Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.	1.452.500
13	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Alloca- tions et indemnités diverses	108.100			

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
29	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat affectés au contrôle des chemins de fer. — Traitements	4.025.820	40 ter	Frais de bureau, dépenses de matériel et diverses des organismes centraux prévus par la convention du 28 juin 1921 (approuvée par la loi du 29 octobre 1921) et par les décrets subséquents	Mémoire
30	Adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines affectés au contrôle des chemins de fer. — Traitements	1.258.150	40 quat	Jetons de présence et indemnités diverses des administrations représentant l'Etat dans les conseils d'administration des compagnies de chemins de fer et du comité de direction des réseaux (loi du 8 juillet 1933)	80.000
31	Agents de bureau des ponts et chaussées et des mines affectés au contrôle des chemins de fer. — Traitements		41	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	400.000
32	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, adjoints techniques et agents de bureau des ponts et chaussées et des mines affectés au contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	15.325	42	Indemnités de résidence	6.700.000
33	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements	1.190.000	43	Allocations pour charges de famille.	40.000.000
34	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	2.000	44	Indemnités spéciales aux fonctionnaires, agents et ouvriers d'Alsace et de Lorraine	2.070.000
35	Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements	5.638.000	45	Indemnités aux fonctionnaires chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique, des forces hydrauliques, des ports maritimes et des outillages des voies navigables et des ports maritimes	2.293.000
36	Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	4.000		d) Frais généraux et dépenses communes aux divers services.	
37	Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle du travail des agents de chemins de fer. — Traitements	907.500	46	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils, des comités et des services centraux installés dans les bâtiments du ministère	572.735
38	Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle du travail des agents de chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	15.000	47	Impressions et publications de l'administration des travaux publics	1.401.000
39	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements	172.900	48	Frais généraux des services des ponts et chaussées	4.000.000
40	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	4.500	49	Frais généraux des services des mines.	965.000
40 bis	Jetons de présence et indemnités diverses alloués aux membres des organismes centraux prévus par la convention du 28 juin 1921 (approuvée par la loi du 29 octobre 1921) et par les décrets subséquents ainsi qu'aux fonctionnaires et agents détachés à ces organismes	Mémoire	50	Frais spéciaux des services des mines.	35.000
			51	Frais des bureaux des services des ponts et chaussées et des mines	3.345.700
			52	Construction, acquisition, aménagement et entretien d'immeubles destinés aux services des ponts et chaussées et des mines	590.000
			53	Frais de correspondance télégraphique	162.000
			54	Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique, des forces hydrauliques, des ports maritimes et des outillages des voies navigables et des ports maritimes	600.000
			55	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer	1.590.700

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
56	Frais de contrôle des organismes d'habitations à bon marché et sociétés de crédit immobilier ayant bénéficié du concours financier de l'Etat.	Mémoire	73	II. . . ROUTES	
57	Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des Travaux publics et frais d'organisation et de représentation aux congrès.	150.000	74	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	742.794.000
58	Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant la direction générale des chemins de fer et frais d'organisation et de représentation aux congrès	312.750	75	Entretien des chaussées de Paris	11.820.000
59	Frais spéciaux d'assurance des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et Lorraine	135.000	76	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	12.150.000
60	Frais d'examens de capacité pour la conduite des automobiles	3.600.000	77	Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau.	12.000.000
61	Secours aux anciens fonctionnaires et agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc. — Subventions à des sociétés ou à des œuvres intéressant les services du ministère	360.000	78	Ponts. — Construction et grosses réparations	16.200.000
62	Médailles aux cantonniers et agents intérieurs de l'administration des Travaux publics et aux agents des chemins de fer d'intérêt général	80.000	79	Réparation des dégâts exceptionnels causés aux routes nationales et à leurs ouvrages d'art	Mémoire
63	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	250.000	80	Travaux de remise en état des routes et chemins dans les dix départements des régions libérées, les neuf départements de l'ancienne zone des armées et les départements recouverts	700.000
64	Bonifications des pensions de retraite des cantonniers de l'Etat et indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	400.000	81	Travaux de reconstruction et de réparation d'ouvrages dans les dix départements des régions libérées, les neuf départements de l'ancienne zone des armées et les départements recouverts	1.000.000
65	Nivellement général de la France	218.600	82	Remplacement, réparation et fonctionnement des véhicules automobiles de transport de personnel	7.500.000
66	Carte géologique de la France. — Frais généraux du personnel et frais de tournées des collaborateurs.	150.000	83	Primes aux détenteurs de véhicules automobiles présentant un intérêt national	1.161.600
67	Carte géologique de la France. . . Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage et dépenses diverses	17.000	83	Cantonniers. — Salaires et indemnités diverses	154.000.000
68	Organisation des services du tourisme au ministère des Travaux publics	800.000		Total	959.325.600
69	Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux	120.000		III. — NAVIGATION	
70	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire	84	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.	959.325.600
71	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire	85	Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration	40.500.000
72	Dépenses des exercices clos	Mémoire	86	Réfection des voies navigables dans les régions libérées	47.250.000
	Total	235.534.350	87	Réparation des dégâts causés par des crues exceptionnelles	10.000.000
			88	Exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) [loi du 27 juillet 1930]	Mémoire
			89	Etude des mesures nécessaires pour protéger les zones inondables et notamment les centres habités. — Frais de personnel et frais généraux	5.400.000

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
90	Travaux d'extension du port de Strasbourg	12.000.000
91	Dépenses relatives à l'attribution et à l'exploitation du matériel fluvial rhénan remis à la France en exécution de l'article 357 du traité de Versailles	421.300
92	Travaux de défense contre les eaux	1.500.000
	Total	<u>116.771.300</u>
	IV. — PORTS MARITIMES	
93	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires	40.500.000
94	Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes	65.931.000
95	Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes	6.804.294
96	Subventions aux ports autonomes	4.905.000
97	Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires	10.450.000
98	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration	6.500.000
99	Travaux de défense contre la mer	450.000
100	Subventions sur le produit des jeux pour travaux de défenses contre la mer	Mémoire
101	Subvention au département de la Gironde pour les travaux de défense contre la mer du littoral du Bas-Médoc entre les Huttes et Soulac (loi du 15 août 1929)	6.723.334
	Total	<u>141.203.628</u>
	V. — FORCES HYDRAULIQUES ET DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
102	Service des forces hydrauliques. — Subventions pour études, recherches et travaux scientifiques	500.000
103	Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	300.000
104	Service des forces hydrauliques. — Avances ou subventions aux entreprises de forces hydrauliques	26.540.000
105	Travaux à la charge de l'Etat pour l'aménagement de la chute de Kembs, sur le Rhin	32.400.000
106	Subventions aux entreprises de transport d'énergie électrique	6.300.000
107	Distribution d'énergie électrique dans les régions libérées	30.000
	Total	<u>66.070.000</u>

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
	VI. — MINES	
108	Frais de recherches et de prospections minières	Mémoire
109	Etudes et subventions en vue de l'amélioration du combustible	30.000
	Total	<u>30.000</u>
	VII. — CHEMINS DE FER	
110	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	137.434.000
111	Annuité aux grands réseaux de chemins de fer pour construire des lignes nouvelles (convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921)	56.850.000
112	Annuités aux grands réseaux de chemins de fer pour doublement de voies	3.295.000
113	Annuités aux compagnies du Nord et de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le remboursement des sommes imputées par ces compagnies au compte de premier établissement en vertu de la loi du 26 décembre 1914	97.600.000
114	Annuités dues à l'administration des chemins de fer de l'Etat	37.095.000
115	Service des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices postérieurs à 1926	622.800.000
116	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires	13.580.000
117	Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général	9.400.000
117 bis	Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous séquestre ou frappés de déchéance	Mémoire
118	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	29.400.000
119	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921	4.300.000
120	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, article 133)	40.000.000

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs
121	Réparation des dommages de guerre et reconstitution des voies ferrées d'intérêt local (lois des 30 décembre 1917 et 17 avril 1919)	5.950.000	127	Participation de l'Etat à la constitution de retraites en faveur des agents des grands réseaux de chemins de fer révoqués à la suite de la grève de 1920, sans droit à pension et non réintégrés	125.000
122	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	23.000.000	128	Indemnité compensatrice de 10 % aux agents et ouvriers des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ...	46.100.000
123	Subventions annuelles aux départements et aux communes pour l'exploitation de services publics réguliers de transports par automobiles.	9.500.000		Total.....	1.152.529.000
124	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	6.200.000		RECAPITULATION	
125	Remboursement au réseau d'Alsace et de Lorraine des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918	9.300.000		I. — Personnel et frais généraux.	235.534.350
126	Retraites des agents de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928	600.000		II. — Routes	959.325.600
				III. — Navigation	116.771.300
				IV. — Ports maritimes	141.263.628
				V. — Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique	66.070.000
				VI. — Mines	30.000
				VII. — Chemins de fer	1.152.529.000
				Total pour les travaux publics.	2.671.523.878

Réalisation d'économies par décrets

(Décrets du 4 avril 1934)

Extrait du décret réalisant, au moyen d'économies effectuées par chapitres, l'équilibre comptable du budget de 1934.

Décret réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat.

Décret fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Décret portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924.

Décret modifiant les règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Décret interdisant le cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.

Décret portant modification des règles de cumul en matière de traitements.

Décret abrogeant l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 et comportant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Le pouvoir donné au Gouvernement par l'article 36 de la loi du 28 février 1934 de réaliser par décret, jusqu'au 30 juin, nonobstant toute disposition législative contraire, les économies exigées par l'équilibre

du budget répondait, et les Chambres l'ont compris, à la plus impérieuse nécessité.

I

LA SITUATION

Si le Parlement n'avait pas, conformément au vœu du pays, accordé au Gouvernement ce pouvoir exceptionnel et si le Gouvernement avait hésité à en user, c'eût été, à bref délai, la fermeture des caisses de l'État, la suspension de tous paiements, la faillite à tous les engagements.

Ou bien c'eût été l'inflation et les troubles, qui toujours s'ensuivent : car l'inflation ne résout pas les problèmes. Les ajournant en les aggravant, elle conduit, elle aussi, à la banqueroute, génératrice de toutes les colères sociales et de toutes les convulsions politiques.

Or, la stabilité de notre situation financière est, à l'heure où nous sommes, l'indispensable condition de l'ordre français et même de l'ordre européen. Tous les peuples voisins s'en rendent compte. La France ne saurait être moins clairvoyante qu'eux.

Notre Gouvernement, assuré de répondre ainsi à la volonté de l'immense majorité du pays, à une heure dramatique de son histoire, entend dire la vérité, qui est la base de la confiance.

Si cette confiance a connu, dans le passé, quelques défaillances, c'est que la politique financière de l'État français a parfois répudié les règles qui régissent le budget des citoyens. De là est venu le sentiment d'inquiétude qui s'exprime par la thésaurisation et le ralentissement des affaires.

Ne nous y trompons pas en effet : le problème est le même, qu'il s'agisse du plus humble ménage, de la plus modeste entreprise ou de l'État le plus puissant. Il tient en trois termes : que possède-t-on ? Que gagne-t-on ? Que dépense-t-on ? L'équilibre entre ces trois termes, c'est la normale. Le déséquilibre, c'est la faillite.

Or, pas un Français n'ignore que, depuis la guerre, tandis que diminuaient le capital et les gains de la France, ses dépenses ont augmenté, creusant un désaccord profond entre le total des charges et le total des ressources.

Pour être aussi riche qu'avant guerre avec un franc dévalué des quatre cinquièmes, il faudrait que le capital français et le chiffre d'affaires français eussent été multipliés par le coefficient 5 : ce n'est pas le cas. En revanche, le coefficient d'augmentation des dépenses est non de 5, mais de 10. C'est cette disproportion qui nous écrase.

Qu'ont fait nos laboureurs, nos ouvriers, nos artisans, nos employés, nos bourgeois, nos rentiers, dont la crise a réduit, et parfois supprimé les salaires, les bénéfices, les revenus ? Ils n'ont pas recouru à l'emprunt, car ils savent qu'au prêteur succède l'usurier,

que bientôt l'usurier refuse tout crédit, et que de l'emprunt répété naissent la plupart des faillites.

Sans moyen d'accroître leurs ressources, ils ont réduit leur train de vie, supprimé le superflu, économisé même sur le nécessaire. Il n'est pas d'autre politique pour l'État, s'il ne veut un jour, la caisse vide, cesser tout paiement.

Nos présentes difficultés proviennent de ce que, pendant plusieurs années, on n'est point parvenu à ajuster les recettes aux dépenses. Comme toutes les grandes questions, celle-ci est claire. On n'aurait pas d'excuses à tarder à la résoudre.

II

LA NÉCESSITÉ DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Le déséquilibre s'explique par des causes diverses. Des augmentations de dépenses, que l'abondance du Trésor avait, seule, permis de consentir, ont continué d'exercer leurs effets sur le budget, alors que la crise avait succédé à la facilité. En même temps, des lois, dont le coût était au début très faible, ont entraîné d'année en année l'accroissement automatique des dépenses, tandis que fléchissait sans cesse le rendement des impôts.

Le dernier budget en équilibre est celui de 1929-1930. Depuis lors, quatre budgets : ceux de 1930-1931, 1931-1932, 1932, 1933, se soldent par un déficit qui varie annuellement de 2.600 millions à plus de 7 milliards. Enfin, le budget de 1934 ne se présente en équilibre comptable que grâce à une économie de 600 millions, que le Parlement a chargé le Gouvernement d'obtenir par des décrets-lois.

Un déficit aussi faible ne serait pas, en soi, inquiétant. Il ne correspond, malheureusement pas, à la réalité.

Calculées depuis longtemps déjà, fondées sur les recouvrements de 1932, les évaluations du budget de 1934, si elles sont mathématiquement correctes, ne tiennent compte ni de l'aggravation de la crise en 1933, ni des moins-values qu'ont révélées les recouvrements des deux premiers mois de l'année présente.

C'est, en effet, à près de 600 millions que se chiffre la moins-value des seuls impôts indirects pour les mois de janvier et février 1934. Si cette moins-value correspond à des circonstances aussi regrettables qu'exceptionnelles, si l'on peut espérer une amélioration relative des rendements, il n'est cependant pas douteux que l'exercice 1934 ne disposera, malgré les aménagements fiscaux, que de rentrées d'impôts très inférieures à celles qu'on avait escomptées.

En procédant, ligne par ligne, à la réévaluation minutieuse des recettes, en chiffrant l'effet exact des mesures d'économies votées depuis deux ans, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget

de 1934, un effort de 4 milliards était nécessaire et suffisant, 4 milliards qui ne peuvent provenir de l'emprunt — réservé comme il se doit à la consolidation de la dette flottante, aux travaux militaires et à l'outillage économique, également indispensable à la sécurité et à la vie du pays — 4 milliards que l'on ne peut même pas songer à demander à l'impôt, puisque les entreprises comme les individus ploient sous le poids et la complexité d'une fiscalité qui tend à devenir l'une des plus lourdes du monde.

Répétons que l'on ne peut dépenser que ce que l'on reçoit. La dépense doit être abaissée au niveau des recettes. C'est par les économies, et les économies seules, que doit être obtenu l'équilibre du budget de 1934.

Tâche sans nul doute malaisée, car une politique continue d'économie, commencée dès le budget de 1931, a réduit tous les chapitres qui assurent, soit l'entretien des matériels, soit l'exécution des travaux, soit l'exécution des subventions. La limite, sur de telles dépenses, est vite atteinte, car la réduction excessive des crédits d'entretien risque de laisser périlcliter le patrimoine de l'État et, en période de crise, les travaux publics constituent le seul aliment de la vie économique du pays. Il faut oser tout de même, car il y va de la vie de la nation.

III

L'ŒUVRE DE RÉFORME

Les décrets qui vous sont soumis, et qui marquent la première et nécessaire étape d'une œuvre qui devra se prolonger dans le domaine fiscal, économique, politique et moral, peuvent être considérés sous trois angles :

1° *Réforme des abus et réforme administrative*

Même si le chiffre économisé de ce fait est limité, l'économie n'en sera pas moins précieuse, parce qu'elle répondra à l'équité. Comment, avant de supprimer les abus, demander au peuple des sacrifices ? Dans les tempes difficiles où nous sommes, il y a abus dans tout accroissement excessif de l'appareil administratif de l'État, dans toute dépense qui ne correspond pas à une nécessité ou à la juste rémunération d'un service, dans tout cumul non justifié. Il faut réduire le nombre excessif des fonctionnaires, dont le rendement n'a pas répondu à l'augmentation numérique. C'est à l'État qu'il appartient d'y mettre fin en assurant la correspondance du travail avec la fonction et de la fonction avec le traitement. Dans un État bien administré, le juste prestige que mérite le dévouement des fonctionnaires trouve sa base dans la conscience qu'a le pays de cette correspondance.

2° *Sacrifices demandés aux personnes*

Les traitements et les pensions sont payés au moyen de l'impôt qui représente l'effort physique et

intellectuel des citoyens. Il faut que la dépense soit contrôlée et productive. Il faut que ceux qui reçoivent soient à l'unisson de ceux qui payent. Par ailleurs, que vaut un salaire élevé s'il s'exprime dans une monnaie dépréciée. Mieux vaut recevoir un peu moins dans une monnaie stable et saine qu'un peu plus dans une monnaie malsaine dont l'abondance déprécie la valeur. Comment oublier, d'autre part, que sur le total des dépenses publiques plus de 50 p. 100, 26 milliards, vont aux personnes ?

3° *Réduction de diverses subventions et dépenses de matériel*

Tels sont, monsieur le Président, les principes qui nous ont guidés dans l'élaboration d'une première série de décrets qui, sur les 4 milliards nécessaires, apportent à l'équilibre du budget de 1934 une contribution de 2.460 millions. A ce chiffre il y a lieu d'ajouter les résultats à attendre de la suppression des offices, de la réorganisation des secours de chômage, de l'étude du mécanisme financier de la loi sur les assurances sociales et de l'ensemble des mesures que va proposer M. le ministre des Travaux publics pour porter remède au déficit des chemins de fer et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles. Résultats qui ne peuvent être chiffrés immédiatement mais qui ne devraient pas être inférieurs à 300 millions d'atténuation de charges budgétaires.

IV

LA LUTTE CONTRE LES ABUS ET LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Depuis vingt ans, Parlement et Gouvernement réclament la réforme administrative. L'un de nos collègues, M. Louis Marin, y a consacré un important rapport en 1920. M. Poincaré, en 1926, a tenté d'y procéder grâce aux décrets-lois et, depuis que sont réapparues les difficultés financières, les lois des 15 juillet 1932 et 28 février 1933, du 31 mai et du 23 décembre 1933 l'ont prescrite ou en ont chiffré d'avance les résultats.

Comme nos prédécesseurs, nous voulons, dans notre vieille administration, si peu modifiée depuis le premier empire, si peu adaptée à la vie moderne, mettre de l'ordre, de la lumière, de la jeunesse.

La simplification des méthodes et des procédures doit donner plus de satisfaction à l'usager, un emploi plus efficace du travail de nos fonctionnaires. Pour que cette réforme soit réalisée en quelques semaines, avec la collaboration des intéressés, nous avons jugé qu'il n'existait qu'un procédé : la réduction du nombre des fonctionnaires, contraignant les administrations à modifier elles-mêmes leurs méthodes.

Cette diminution de l'effectif des fonctionnaires, qui apparaît ainsi comme un moyen, est également une fin dans un pays tel que le nôtre, où le nombre

des agents de l'Etat s'est accru d'un tiers depuis 1914 et où, compte tenu des fonctions nouvelles de l'Etat, des milliers d'emplois restent sans justification.

C'est pourquoi, par une disposition générale, nous avons décidé la réduction d'un dixième des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, par suppression d'emplois. La répartition des emplois supprimés entre les divers services sera effectuée par des décrets spéciaux qui devront intervenir dès maintenant. Ces décrets annuleront, dans les budgets des divers ministères, les crédits correspondant aux emplois supprimés. La réforme sera effective le 30 juin au plus tard.

Cette œuvre serait incomplète, si nous ne cherchions à rendre au pouvoir son unité, en supprimant les « offices » qui éparpillent l'autorité, accroissent les dépenses sans profit ni pour l'Etat ni pour les tâches qu'ils accomplissent. Si nous avons hésité à porter atteinte, dès maintenant, aux offices industriels, véritables entreprises privées, qui exigent une réglementation spéciale, ou à des établissements intellectuels qui ne sont qu'improprement qualifiés offices, nous vous proposerons la suppression successive d'un certain nombre d'offices.

C'est le témoignage de la volonté qui nous anime de faire disparaître les organismes parasites, d'incorporer dans le cadre régulier des administrations ceux dont le maintien s'imposera et de supprimer ainsi tout démembrement du pouvoir de l'Etat.

La même volonté nous amène à réduire la charge, pour l'Etat, des pensions civiles.

S'il est légitime que le fonctionnaire retraité, après un temps minimum de services, dispose d'une pension qui lui permette de passer dans le repos les années de sa vieillesse, il n'est pas normal que cette pension, même complétée par diverses bonifications, atteigne ou dépasse parfois le traitement d'activité. Ici encore, il nous faut revenir à la règle tutélaire qui fixait en principe la pension à la moitié du traitement.

Nous la faisons, sans annuler les avantages supplémentaires auxquels les fonctionnaires peuvent légitimement prétendre, soit parce qu'ils ont des charges de famille, soit parce qu'ils ont, dans des campagnes lointaines ou au cours de la dernière guerre, couru des dangers certains. En aucun cas, cependant, la pension accrue de ces divers avantages ne pourra dépasser 60 p. 100 du dernier traitement, sauf bonifications complémentaires au titre de la guerre de 1914.

Ainsi, les charges de la dette viagère seront notablement réduites, et comme, en même temps, nous aurons totalement réalisé, sans distinction d'âge, la péréquation dont jusqu'ici les seuls retraités de plus de 65 ans ont partiellement profité, nous aurons réglé définitivement la situation, parfois irritante, des anciens serviteurs de l'Etat, sur ce point, conformé-

ment aux vœux qu'ils avaient si souvent exprimés. La réforme a été étudiée avec le souci d'assurer à tous les retraités ayant eu des traitements modestes un minimum de retraite de 60 p. 100.

Les mêmes raisons invitent M. le ministre du travail à entreprendre la réorganisation administrative des secours de chômage et l'étude du mécanisme financier de la loi des assurances sociales.

M. le ministre des travaux publics a, d'ores et déjà, mis au point une réorganisation des chemins de fer qui doit porter remède au déficit des réseaux et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles.

Nous poursuivons, enfin, tout spécialement, les cumuls. Dans notre législation, si touffue, des dispositions successives ont accordé à la même personne pour la même tâche, ou pour des occupations variées, des rémunérations diverses, alors que, dans l'esprit du législateur, le cumul de ces allocations n'était pas, la plupart du temps, prévu.

Que l'existence de ces cumuls soit souvent la conséquence d'un manque de contrôle, qu'elle présente une commodité plus grande pour les administrations, nous ne le nions pas. Mais, dans une période difficile, l'intérêt budgétaire s'accorde avec l'intérêt social pour exiger qu'on les supprime; car ils constituent des avantages coûteux et exorbitants pour ceux qui savent en profiter. D'autre part, en confiant plusieurs emplois à la même personne, ils s'opposent au recrutement indispensable de la jeunesse.

C'est pourquoi nous restreignons les conditions de cumul des emplois publics. Nous interdisons l'attribution de traitements aux titulaires de retraites, le cumul des allocations pour familles nombreuses et du sursalaire familial, etc. Si l'économie de chacune de ces mesures est faible, l'ensemble en est cependant appréciable. Elles apportent, en outre, dans les dépenses de l'Etat, un élément essentiel de moralité.

V

LES SACRIFICES DEMANDÉS AUX PERSONNES

Le sacrifice que nous demandons n'aurait qu'une faible valeur pour le budget et pour l'exemple s'il n'était pas général.

Tous les pensionnés, après une revision qui permettra de réaliser le maximum d'égalité entre les différentes catégories, apporteront leur part à la réalisation de l'équilibre. Le Gouvernement, s'il s'est toujours déclaré résolu à ne demander qu'en dernier lieu un sacrifice aux anciens combattants, ne saurait taire que pour obtenir l'équilibre par de seules économies, il sera indispensable d'avoir, de la part des anciens combattants, une offre de concours volontaire.

Quant aux fonctionnaires, il apparaît qu'ils seraient privilégiés si, dans la crise générale, ils con-

servaient l'intégralité de traitements dont les échelles ont été fixées en 1930.

450.000 fonctionnaires sur 850.000, plus de la moitié, échappent aujourd'hui au prélèvement de la loi du 23 décembre 1933. Les fonctionnaires de traitement intérieur à 12.000 francs sont, jusqu'ici, exonérés de tout prélèvement, alors qu'ils bénéficient, depuis 1930, d'une baisse de 20 p. 100 du prix de la vie, alors qu'ouvriers et paysans, qui n'ont pas, comme eux, la certitude du lendemain, ont subi des abattements de près de la moitié, alors que les traitements de début sont ceux que les réformes successives ont le plus majorés.

Réduits de 5 p. 100, ainsi que nous vous le proposons, ils conserveront un pouvoir d'achat très supérieur à celui qu'ils avaient en 1930 et même en 1914.

Les prélèvements sur les moyens et gros traitements seront accrus : ils atteindront 10 p. 100 pour les traitements qui dépassent 100.000 francs. Les ministres se sont imposé une réduction de 15 p. 100. M. le Président de la République a tenu à en proposer pour lui-même une de 20 p. 100.

Non seulement le budget bénéficiera ainsi d'une économie annuelle supplémentaire de 360 millions, mais la voie sera définitivement tracée pour la réduction des émoluments dans les administrations des collectivités régionales et locales.

Ainsi seront allégées les charges de ces budgets et l'égalité régnera entre les employés et les salariés privés qu'atteignent si durement la crise et le chômage.

VI

SUBVENTIONS ET DÉPENSES DE MATÉRIEL.

Les lois votées en 1932, 1933 et 1934, et les budgets de 1933 et 1934, ont enregistré des réductions de 10 à 20 % sur les subventions. Des crédits de travaux ont été réduits de moitié et les crédits d'entretien de 20 % au moins.

Nous vous soumettons un décret qui, sur les chapitres afférents à ces dépenses, annule plus de 628 millions de crédits, alors qu'une annulation de 574 millions seulement était nécessaire pour assurer l'équilibre comptable entre les recettes et les dépenses du budget de 1934.

En résumé, 660 millions par la révision des crédits de matériel et la réduction des subventions ; plus de 1.800 millions par la suppression de toutes les dépenses excessives ou abusives du budget, dont 360 millions seulement demandés aux traitements des fonctionnaires et 300 millions à espérer de diverses réorganisations administratives que nous avons précédemment énumérées ; au total, 2.760 millions. Tel est, monsieur le Président, le bilan des décrets que, dans ce premier travail, nous vous soumettons.

VII

LA RÉNOVATION FRANÇAISE.

Nous savons certes et nous voulons, dès maintenant le dire au pays, que l'œuvre que nous vous demandons de sanctionner est financièrement incomplète et que même une œuvre financière complète ne suffirait pas à répondre aux nécessités de l'heure et à l'attente de la nation.

Tout d'abord, la totalité du déficit devant être couverte par les décrets-lois, des décrets ultérieurs, inspirés du souci constant de l'égalité des sacrifices, auront à réduire de 1 milliard encore les dépenses annuelles.

Mais, si nécessaire et si précieuse qu'elle soit, la réalisation immédiate, par ce plan d'économies, d'un réel équilibre budgétaire n'apporterait à la France que des illusions, si le Gouvernement ne se préoccupe pas de rétablir dans le pays l'activité normale qui, seule, doit permettre la diminution du chômage la vie plus active des entreprises, la reprise de notre expansion commerciale et la remise en circulation des 30 ou 40 milliards de capitaux acutellement thésaurisés.

A cette nécessité vont répondre deux ordres de mesures qui se compléteront.

D'abord, la présentation, la discussion et le vote d'une réforme fiscale fondée sur la révision de certaines des exonérations qui se sont si abondamment développées au cours des dernières années et qui privent le Trésor public de plusieurs milliards de recettes.

M. le ministre du Travail étudie la mise à la disposition de l'État et des collectivités départementales et communales, des capitaux disponibles des assurances sociales, afin de les faire concourir dans des conditions de sécurité complète, à la reprise de la vie économique. Ainsi va être réalisé un plan d'équipement économique et de salubrité sociale, qui activera la production et les échanges en armant simultanément la France pour les compétitions internationales.

C'est, dans cette pensée, que, sans plus attendre, le Gouvernement a décidé la participation de notre pays à l'exposition de Bruxelles ; dans cette pensée encore qu'il étudie, sur des bases nouvelles, l'organisation trop longtemps différée, de l'exposition de 1937, où Paris, si gravement touché dans ses industries et commerces de luxe ou de tourisme, trouvera une juste compensation à ses épreuves.

Nous veillons d'autre part à favoriser la même œuvre de renouveau par un ensemble de mesures que le présent Gouvernement a fait voter et dont il va assurer l'application : crédit facilité au petit commerce et à la petite industrie par la loi du 5 mars 1934 ; possibilité donnée, par la loi du 3 mars 1934, au Crédit national d'assurer aux collectivités locales, aux lieu et place de l'État, le paiement de toutes les

subventions arriérées; réforme du régime financier des assurances sociales, les fonds d'ores et déjà disponibles des caisses pouvant s'employer au profit des collectivités régionales ou locales et rendre aux forces productrices du pays, une partie des capitaux prélevés sur elle.

Ce sera la préface, et même le premier acte d'une reprise économique, dont la vie sociale du pays est appelée à bénéficier. La réforme administrative assurera à la fonction publique un regain d'efficacité et de dignité. Le rajeunissement des cadres permettra à notre jeunesse studieuse de voir s'ouvrir des carrières qu'elle considèrerait comme fermées : ainsi disparaîtra, avant d'avoir produit ses néfastes effets, un chômage intellectuel qui aurait risqué d'éloigner de la démocratie, l'élite des jeunes hommes.

Est-il besoin d'ajouter que ces progrès matériels sont l'indispensable condition de la rénovation politique et morale, à laquelle aspire le pays tout entier et dont, d'accord avec lui, nous proclamons l'urgence?

La réforme administrative exige et prépare la réforme de l'État et la remise à neuf de l'ensemble des pouvoirs publics. Tous les peuples du monde ont donné, dans les dix dernières années, le spectacle de grands changements en surface et en profondeur. Il appartient à la France d'accomplir cette réforme dans la ligne de son génie, de ses traditions et de ses libertés.

Mais cette œuvre ne sera possible qu'une fois accomplie la tâche financière que nous commençons aujourd'hui. Par les décrets que nous vous soumettons, nous écartons de notre pays le danger de dévorer sa propre substance et de se condamner à une longue suite de misères sociales et nationales.

Nous voulons, en terminant, insister sur ce point que ce n'est pas une conception théorique de la nécessité de l'équilibre budgétaire qui nous a poussés à proposer la série de mesures sévères dont nous venons de dire le contenu, mais bien la nécessité d'assurer la régularité des paiements que doit faire le Trésor, et d'éviter les graves conséquences que la menace d'une fermeture des caisses publiques entraînerait pour tous les créanciers de l'État, pour le crédit public, pour la monnaie.

Au devoir accompli par le Gouvernement, que tous les Français apportent la sanction de leur adhésion volontaire; ainsi l'effort commun produira tous ses fruits.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Réalisation, au moyen d'économies effectuées par chapitre, de l'équilibre comptable du budget de 1934.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Tel qu'il a été voté par le Parlement, le 28 février dernier, le budget de 1934 se présentait ainsi qu'il suit :

Crédits.	50.162.570.005
Recettes.	48.281.366.848

Excédent apparent des crédits... 1.881.203.157

Mais des annulations de crédits effectuées par décrets simples devaient ramener ce déficit à 737 millions 203.157 fr. Le Gouvernement s'est, dès le vote du budget, préoccupé de réduire ce déficit.

Le 6 mars, pour tenir l'engagement qu'il avait pris devant les Chambres, il a réduit les dotations budgétaires aux chiffres qui avaient été adoptées par le Sénat lors de sa première délibération sur le projet de budget, ramenant ainsi le déficit en écriture du budget de 1934 à 574.134.573 francs.

Il lui apparaît maintenant que, comme première étape dans la voie du redressement financier qu'il s'est tracée, il doit réaliser l'équilibre comptable du budget de 1934.

Pour y parvenir, il a opéré une révision sévère des dotations budgétaires affectées aux dépenses autres que celles de personnel. Il a ainsi dégagé sur l'ensemble des ministères civils et militaires des économies s'élevant à une somme de 628 millions 936.800 francs.

Le présent décret, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, a pour objet de réduire les crédits du budget de 1934, à concurrence du montant de ces économies.

Le budget de 1934 présentera donc un excédent comptable de 54.802.227 francs.

En vous sollicitant de donner à ce texte, qui a été délibéré en conseil des ministres, votre haute sanction, nous vous prions, monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des Finances :
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934, et notamment l'article 36 ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant, toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en conseil des ministres et contresignés du président du conseil et du ministre des finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

« Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934.

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète :

TITRE I^{er}

Budget général

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1934, une somme totale de 600.936.800 francs est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.



Réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Depuis la fin de la dernière guerre, il n'est pas d'années où le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique n'aient réclamé ou promis la réforme administrative.

C'est à la préparation de cette réforme que, dans un rapport célèbre, s'est attaché notre collègue, M. Louis Marin. C'est de cette réforme, que, dans des périodes d'équilibre budgétaire difficile; on a attendu, par la réduction du nombre des fonctionnaires, des économies substantielles : les lois du 31 décembre 1921 et du 30 juin 1923 ont prescrit des réductions immédiatement compensées par des accroissements d'effectifs de 50.000, puis de 15.000 unités.

A dix ans d'intervalle, cette même réforme a pris place dans les projets de redressement financier qu'ont présentés les gouvernements de M. Herriot, de M. Paul-Boncour, de M. Daladier, de M. Sarraut, de M. Chautemps. Elle figurait en exergue du contre-projet socialiste déposé au mois de janvier 1934.

Aussi bien, avant même que des pouvoirs spéciaux aient été conférés au présent Gouvernement, sans

restriction aucune, pour équilibrer le budget, l'article 8 de la loi du 23 décembre dernier avait-il donné au cabinet de M. Chautemps toute facilité pour réaliser, par des suppressions d'emplois, la réforme administrative.

Nous avons considéré, quant à nous, que, de tels textes d'inspiration commune risquaient de demeurer vains. Nous vous demandons de faire de la réforme administrative, non plus un moyen de supprimer des emplois, mais le résultat — inéluctable — des suppressions d'emplois.

Nous ne sommes en effet pas moins convaincus que nos prédécesseurs de la nécessité absolue de reconstituer notre administration et de réduire le nombre des fonctionnaires.

Notre administration honnête, laborieuse, efficace, a gardé, depuis le premier Empire, sa structure un peu lourde, ses rouages trop nombreux, son esprit traditionnel qui risque de tendre à la routine : il faut rajeunir ses méthodes, l'adapter au progrès et aux tâches nouvelles qui lui incombent.

Mais l'initiative et la collaboration de tous ne s'exerceront pour une véritable réorganisation que si nous diminuons les effectifs.

Dès avant la guerre, le nombre des fonctionnaires tendait à augmenter en France, et cette tendance s'est affirmée. Entre 1914 et 1922, le total des fonctionnaires civils de l'Etat était passé de 467.000 à 625.000. En 1932, le total des agents civils et militaires atteignait 857.000, soit une augmentation de 240.000 environ par rapport à 1914, c'est-à-dire de plus du tiers.

Sans doute, les fonctions de l'Etat se sont, en même temps, multipliées. Depuis la guerre — et même depuis que sont apparues les difficultés financières — il n'est presque pas de loi qui n'ait augmenté, de quelque façon, le rôle de l'Etat, accentué son intervention dans la vie économique ou sociale. Mais l'accroissement du nombre des fonctionnaires n'a pas, en général, correspondu strictement à ces fonctions nouvelles. D'une part, chaque service a tenté d'augmenter ses effectifs plutôt que son rendement au fur et à mesure que naissaient des attributions; d'autre part, ces attributions ont toujours été données à des fonctionnaires ou à des services nouveaux sans que l'on se préoccupât, soit de fondre entre eux des services d'un même ministère ou même des services de ministères différents, soit de supprimer les services devenus inutiles ou dont l'utilité était moins grande que par le passé.

Ce n'est que par une réduction imposée du nombre des fonctionnaires que les administrations se trouveront contraintes de faire, en quelque sorte, un examen de conscience, de rechercher les aménagements d'effectifs indispensables, de simplifier les méthodes de travail, d'utiliser plus complètement l'activité de chacun.

Aussi, le présent décret prévoit-il que les effectifs des agents de l'État seront réduits de 10 %.

Des décrets ultérieurs, rendus dans le courant du mois d'avril, fixeront, par administration, service et grade, le nombre des fonctionnaires supprimés : ils assureront un sort spécial que commentent les circonstances, à certains services d'Alsace et de Lorraine.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions qui, si elles exigent un certain délai, doivent, dans tous les cas, avoir leur plein effet avant le 1^{er} juillet prochain, nous annulons provisoirement 10 % de tous les chapitres de traitements et salaires, à compter du 1^{er} juillet, soit 5 % de la dotation de l'année 1934.

Cette réforme essentielle, qui correspond aux vœux du pays tout entier, en allégeant la charge des traitements pour le budget de l'État, contribue, pour 750 millions par an, à la réalisation de l'équilibre. Elle donne aux administrations, par le rajeunissement des cadres, des possibilités d'action plus efficace. Enfin, elle facilite, pour les jeunes générations, l'accès aux fonctions publiques.

Nous ne doutons pas qu'elle n'obtienne votre plein assentiment.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Président du Conseil :
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances :
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du conseil des ministres, en date du 4 avril 1934,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les effectifs des personnels civils et militaires de l'État sont réduits de 10 %.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois, des décrets spéciaux fixeront la répartition, entre les diverses catégories, des emplois supprimés.

Les crédits correspondants seront annulés.

La répartition définitive des annulations par chapitre sera fixée avant le 30 juin.

Art. 3. — Jusqu'à publication des décrets de réorganisation de chaque administration et imputation définitive des annulations prescrites par l'article précédent, il est effectué, dès maintenant, sur le budget de cette administration (y compris les budgets annexes), une réduction provisoire de 10 % des dépenses afférentes aux traitements et salaires des per-

sonnels civils et militaires de l'État pour les six derniers mois de l'année.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances :

GERMAIN-MARTIN.

Mise à la retraite anticipée des agents de l'État en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vue d'alléger les charges du budget et de faciliter la réforme administrative, le Gouvernement a décidé une réduction importante de l'effectif des personnels de l'État.

Les administrations devront donc procéder, pour réorganiser leurs services, à toutes les suppressions d'emplois qui s'avèreraient possibles. Ces suppressions, qui devraient porter sur 10 % de l'effectif des personnels des diverses administrations et entraîner une réduction de 10 % des crédits de traitements, auront pour conséquence la mise à la retraite d'un nombre élevé d'agents et de fonctionnaires.

La désignation des postes supprimés étant faite, la mise à la retraite des agents qui les occupent ou qui occupent un poste de même catégorie devra s'ensuivre.

Il paraît dès lors opportun de prévoir pour ces mises à la retraite des règles spéciales et de compléter une législation qui n'a sans doute pas été instituée pour un problème de cette ampleur.

Ces mises à la retraite devront affecter en premier lieu les fonctionnaires justifiant des conditions minima requises pour l'ouverture d'un droit à pension non sans qu'il soit tenu compte, d'une part, de la situation de famille de ces fonctionnaires, et, d'autre part, des nécessités du service.

Par ailleurs, les fonctionnaires dont les emplois seront supprimés et qui ne justifieront pas de ce minimum, pourront être mis d'office à la retraite. En-

core y a-t-il lieu, pour ceux-ci, de tenir compte du caractère prématuré de la décision ministérielle, si l'on considère la carrière qu'ils avaient pu espérer; nous proposons donc de leur accorder des bonifications qui compenseront, dans une certaine mesure, l'accroissement de retraite auquel ils auraient pu prétendre si les circonstances leur avaient assuré une carrière normale.

Enfin, des règles spéciales sont fixées pour les fonctionnaires qui solliciteraient d'eux-mêmes la cessation de leurs fonctions.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous tenons à souligner l'importance de la différence qui existe entre les mises à la retraite consécutives à la réforme administrative prévue au décret précédent et un abaissement temporaire des limites d'âge.

Dans ce dernier cas, les administrations seraient tenues de mettre à la retraite d'office, tous les fonctionnaires atteints, de par leur âge, par la nouvelle réglementation. Au contraire, et nous insistons sur ce point, c'est seulement dans la limite des suppressions d'emplois par grades et par catégories que certains agents seront retraités par anticipation : ainsi est nettement établie une liaison entre la suppression des postes et le départ des agents.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Président du Conseil
GASTON DOUMERGUE

Le ministre des Finances :
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances.

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'État;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décète :

Art. 1^{er}. — En vue de réaliser les compressions d'effectifs prescrites par le décret susvisé, il sera procédé à la mise à la retraite de fonctionnaires dans les conditions prévues par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — Dans la limite du nombre des emplois

supprimés dans chaque catégorie et compte tenu des situations de famille, les ministres intéressés prononceront, sauf le cas de nécessités de service motivées, la mise à la retraite d'office des fonctionnaires de grade correspondant à l'emploi supprimé et qui justifient des conditions minima d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 3. — Pourront être admis à la retraite avec jouissance d'une pension concédée et calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services, selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ou trente ans de services, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé et qui, n'étant en mesure d'acquérir le droit à pension d'ancienneté que dans un délai minimum de deux ans après la publication du présent décret et réunissant au moins vingt ou vingt-cinq ans de services effectifs, en feront la demande dans un délai de un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, dont le nombre d'années de services effectifs n'est pas inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de services normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ou qui justifient de ce nombre d'années de service.

La pension allouée aux fonctionnaires mis à la retraite par application du précédent alinéa est égale au minimum de la pension d'ancienneté correspondant à leur situation actuelle. Il leur est accordé, s'il y a lieu, en sus de ce minimum, une bonification d'années égale au nombre d'années de service qu'il leur restait à accomplir pour remplir les conditions de durée de services requises pour ouvrir droit à pension.

Pourront également être mis d'office à la retraite, s'ils comptent cinquante ans d'âge, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, appartenant à la catégorie A, et dont le nombre d'années de services effectifs est inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de services normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. La pension sera calculée selon les règles fixées dans le précédent alinéa; toutefois, elle ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié du traitement d'activité auquel l'intéressé aurait pu prétendre, à l'ancienneté dans son grade, s'il était resté en fonctions un nombre d'années égal à celui qui restait à accomplir pour justifier du minimum normalement requis pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 5. — Les pensions accordées en exécution des dispositions qui précèdent seront liquidées selon les règles fixées par le décret du 4 avril 1934, portant modification à la loi du 14 avril 1924.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la rati-

fication des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 7. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

Albert LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des Finances :

GERMAIN-MARTIN.

Réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'accroissement continu des crédits ouverts au titre des pensions civiles et militaires d'ancienneté préoccupe à juste titre, et depuis plusieurs années, l'opinion publique. Ces crédits sont en effet passés de 300 millions en 1913 à 4.300 millions en 1934, conformément au tableau suivant :

1913.	300 millions.
1920.	607 —
1925.	1.335 —
1929.	3.550 —
1930.	4.070 —
1931.	4.290 —
1934.	4.300 —

La charge actuelle de ces pensions atteint près de quinze fois la charge d'avant-guerre, soit à peu près le triple en valeur or.

Au moment où nous nous apprêtons à assainir définitivement la situation financière, il est indispensable de mettre un terme à cet accroissement de la dette viagère qui, s'il devait se poursuivre, compromettrait gravement l'équilibre des budgets à venir.

Un premier effort a déjà été accompli. La circulaire du 22 juillet 1930, qui invitait les administrations à surseoir aux mises à la retraite d'office, en évitant la double dépense de la pension allouée au fonctionnaire frappé et du traitement servi au nou-

veau fonctionnaire recruté, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 250 millions. D'autre part, le nouveau classement des fonctionnaires dont le principe a été posé par la loi du 31 mars 1932 et qui a été définitivement réalisé par le décret du 8 novembre de la même année, permettra, en limitant le nombre des bénéficiaires du régime des anciens « services actifs », de réaliser des économies croissantes qui, si elles n'atteignent à l'heure actuelle que 10 millions, s'élèveront à 300 millions, à partir de 1950. Il est frappant, toutefois, de constater que de telles mesures, si justifiées et si efficaces en elles-mêmes, n'ont eu pour effet que de ralentir l'accroissement du poids de la dette viagère, sans réussir à l'alléger. En effet, elles n'enrayent pas l'augmentation automatique des dépenses qui résultent des dispositions essentielles de la loi organique du 14 avril 1924 et dont les chiffres suivants mettent en lumière le rythme accéléré.

Prévisions du crédit pour :

1935.	4.400 millions.
1940.	4.700 —
1950.	5.200 —

Il ne saurait être question, pour un Gouvernement soucieux d'une bonne gestion des finances publiques, de maintenir, dans le budget général de l'État, une source aussi importante d'accroissement de dépense qui impose à l'économie générale un fardeau qui risque de devenir accablant.

Au surplus, ces lois, si onéreuses, n'ont même pas l'excuse d'être justes, puisqu'elles aboutissent, dans de nombreux cas, à allouer des pensions tout à fait excessives sans rapport avec les traitements d'activité des fonctionnaires qui en bénéficient. Encore convient-il d'observer que la loi du 14 avril 1924 n'a pas produit, à l'heure actuelle, son plein effet, puisque ce n'est que depuis le 1^{er} octobre 1933 (1) que les nouvelles échelles de traitements ont eu leur entière répercussion sur les liquidations de retraites : sur 530.000 retraités, on peut estimer à 4.000 seulement le montant de ceux dont la pension a été intégralement liquidée sur les nouvelles bases.

Les exemples ci-après illustrent les abus auxquels aboutirait la législation de 1924, compte tenu des échelles actuelles de traitements :

(1) Nous rappelons que la dernière revision des traitements date du 1^{er} octobre 1930 et que la liquidation des pensions se fait sur la base de la moyenne des traitements des trois dernières années.

	TRAITEMENT francs.	PENSION francs	PROPORTION
Chef de bureau hors classe. — 46 ans de services, père de famille.	60.000 »	40.332 »	67 p. 100
Contrôleur de 1 ^{re} classe des contributions indirectes. — 37 ans, 6 mois de services, célibataire.	15.500 »	11.625 »	75 —
Instituteur de 1 ^{re} classe. — 37 ans 6 mois de services.	19.000 »	15.675 »	82 —
Facteur rural. — 35 ans 6 mois de services, célibataire.	11.900 »	8.925 »	75 —
Gendarme. — 45 ans de services effectifs et campagnes.	12.374 »	12.374 »	100 —
Chef de bataillon, 2 ^e échelon. — 51 ans de services effectifs et campagnes, célibataire.	45.498 »	32.062 »	70 —

A l'heure où le Gouvernement a manifesté aussi nettement son intention de supprimer les abus, l'opinion publique ne comprendrait pas qu'on ne s'efforçât point de prévenir de tels excès avant qu'ils aient eu le temps de se développer.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de revenir à une conception plus exacte et plus simple de la retraite pour services publics, conception que le législateur de 1924 a quelque peu déformée.

La loi des 3-22 août 1790, tout en admettant que « l'Etat concédât des pensions aux serviteurs de l'Etat auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient pas de continuer leurs fonctions », a eu pour but de réagir « contre les pensions excessives et souvent imméritées accordées antérieurement ». Ainsi, le principe inscrit dans la loi par le législateur de la Révolution n'impliquait pas le droit à pension pour tous les serviteurs de la nation. La loi leur reconnaissait seulement une aptitude à une récompense.

Les lois des 11 et 18 avril 1831 pour les pensions militaires et du 9 juin 1853 pour les pensions civiles ont consacré le double principe du droit à la pension et de la retenue corrélative sur les traitements et les soldes. Ce régime a fonctionné pendant trois quarts de siècle et s'il était équitable de l'adapter aux nouvelles conditions économiques qui ont suivi la guerre et aussi aux conceptions sociales modernes, il apparaît cependant que le législateur de 1924 a dépassé le but qu'il s'était assigné et qu'il a, en fait, abouti à allouer aux serviteurs de l'Etat, des retraites disproportionnées tant avec les traitements payés au cours de l'activité de services qu'avec le montant des retenues effectuées. S'il est juste, en effet, que l'Etat ne laisse pas sans ressources, les fonctionnaires qui ont consacré l'activité de leur vie tout entière à son service, il nous apparaît comme tout à fait excessif qu'il leur soit alloué, alors qu'ils cessent tout travail, une rémunération sensiblement égale à celle dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité.

La loi du 14 avril 1924 doit être examinée à un double point de vue. En premier lieu, elle a majoré pour la liquidation des pensions tous les avantages accordés aux pensionnés par la législation antérieure. En second lieu, elle leur a accordé des avantages nouveaux. C'est ainsi que les conditions exigées pour le droit à la retraite ont été réduites, que le mode de calcul a été rendu plus favorable aux bénéficiaires, que des bonifications de divers ordres sont venues accroître très sensiblement le montant de la pension même (1).

(1) Droit absolu à pension reconnu aux fonctionnaires moyennant un simple préavis de six mois, alors qu'auparavant ce droit ne pouvait s'exercer que dans la limite d'un crédit global fixé chaque année par la loi de finances, conformément au principe ancien posé par la loi des 3/22 août 1790.

Création de pensions proportionnelles pour les officiers.

Il nous a paru, pour réprimer les excès mêmes de cette législation, qu'il était à la fois logique et nécessaire de limiter toutes les liquidations de pensions à un pourcentage maximum du traitement d'activité, pourcentage qu'il est tout à fait équitable de fixer à 50 %. Nul ne pourra prétendre qu'allouer à un fonctionnaire qui cesse tout service une rémunération égale à 50 % de celle dont il bénéficiait durant son activité constitue à son égard une mesure peu libérale (2).

Toutefois, une telle règle adoptée sans aucun correctif eût conduit à des liquidations exagérément uniformes et n'eût pas permis de distinguer suffisamment entre des services d'inégale durée et entre des services exercés dans des conditions inégales de risques et de fatigue. Par ailleurs, si la loi du 14 avril 1924 a, sur bien des points, foit preuve de libéralité excessive, il convient de reconnaître qu'en instituant certaines majorations pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, elle a introduit dans notre législation des retraites, une notion qu'il convient de maintenir.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas appliquer avec rigidité la règle du maximum de 50 % et de la tempérer en la portant à 60 % lorsqu'il y a lieu à attribution de bonifications afférentes, soit aux charges de famille, soit aux années de campagnes de la dernière guerre, soit aux campagnes lointaines et aux services coloniaux.

Au surplus, et il convient d'insister sur ce point, si l'on compare les pensions calculées dans les conditions nouvelles aux retraites que permettraient d'accorder à un fonctionnaire, pour une carrière d'une durée moyenne, les versements annuels capitalisés, on constate que, même réduites par les dispositions du présent décret, les pensions qui seront servies par l'Etat à ses anciens serviteurs dépasseront très largement celles qui résulteraient de cette capitalisation.

Les exemples suivants en font foi.

Si l'on calcule pour certains fonctionnaires la pension à laquelle ils auraient droit par la seule capitalisation des retenues qui ont été effectuées sur leur traitement, on arrive aux résultats suivants qu'il convient de comparer au chiffre de 50 % qui résultera de l'application du présent décret.

Création de pensions proportionnelles pour invalidités non imputables au service.

Elevation du maximum.

Création du minimum des trois cinquièmes du traitement pour certaines catégories de fonctionnaires.

Création de la majoration pour les pères de famille.

Extension aux fonctionnaires en retraite du régime des indemnités pour charges de famille dont bénéficient les fonctionnaires.

Attribution de bonifications pour les bénéfices de campagne.

(2) On verra plus loin comment cette règle des 50 p. 100 a été sensiblement atténuée pour les titulaires de pensions modestes liquidées avant la promulgation du présent décret.

Pourcentage de la pension qui correspondrait aux retenues par rapport au traitement.

Instituteur terminant sa carrière comme instituteur :

Entré dans l'administration à 20 ans, 39 %.

Entré dans l'administration à 25 ans, 28 %.

Douanier terminant sa carrière comme douanier :

Entré dans l'administration à 20 ans, 37 %.

Entré dans l'administration à 25 ans, 28 %.

Commis des postes terminant sa carrière comme contrôleur :

Entré dans l'administration à 20 ans, 49 %.

Entré dans l'administration à 25 ans, 36 %.

Rédacteur des administrations centrales terminant sa carrière comme chef de bureau :

Entré dans l'administration à 20 ans, 46 %.

Entré dans l'administration à 25 ans, 32 %.

En dernier lieu, nous avons estimé indispensable de mettre à profit cette importante réforme, qui procurera au budget général une économie annuelle de 500 millions, pour régler une fois pour toutes l'irritante question de la péréquation des pensions. Nous vous proposons, en effet, de décider que la pension de tous les fonctionnaires, quels que soient leur âge et la date de leur mise à la retraite, sera liquidée sur les nouvelles échelles de traitements. Ainsi, nous donnons satisfaction aux retraités pour une de leurs revendications essentielles, fondée, il faut le reconnaître, sur l'idée de justice, et la revision qui sera effectuée pour toutes les pensions déjà concédées pourra constituer, pour un grand nombre de retraités, un avantage appréciable, qui compensera, dans une certaine mesure, l'application des nouvelles règles.

Tels sont les principes sur lesquels sera fondée la législation nouvelle. Toutefois, il nous a paru qu'en appliquant indistinctement ces principes à toutes les pensions déjà liquidées, nous aurions infligé aux titulaires de pensions modestes, un prélèvement trop élevé. Aussi, nous vous proposons de maintenir pour ces retraités, la garantie d'un minimum : pour les petites pensions, ce minimum ne pourra être inférieur à 60 % du traitement. Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons qu'en aucun cas, l'abattement qui sera, au minimum de 5 % de la pension actuelle, ne pourra dépasser 15 % de cette pension.

Nous croyons devoir joindre aux considérations générales qui précèdent un bref commentaire de chacun des articles du décret. Ce décret est divisé en deux titres. Le premier est relatif au régime général, le second au régime spécial des pensions déjà concédées.

TITRE I^{er}

RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES.

Art. 1^{er}. — Le décret a pour objet de modifier, sans toucher aux conditions régissant le droit à pen-

sion, les règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

L'article 1^{er} a pour objet de le spécifier.

Art. 2. — L'article 2 fixe le nouveau maximum général applicable désormais aux pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services.

Ce maximum est actuellement des trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne sans pouvoir toutefois dépasser en fait le chiffre de 45.000 fr. et dans certains cas, celui de 60.000 francs.

Il a paru qu'il y avait lieu de ramener le maximum à une proportion plus raisonnable des émoluments de base de la pension.

Le montant de celle-ci ne pourra désormais dépasser la moitié desdits émoluments sous réserves des dérogations exceptionnelles prévues par l'article 4.

Art. 3. — Le maximum de la pension étant fonction du mode de calcul de celle-ci, il était nécessaire de préciser quelles seraient désormais les règles qui présideraient à la liquidation de la pension.

La législation actuelle prévoit à cet égard l'obtention à un âge et une durée de services plus ou moins élevés, selon les cas (fonctionnaires comptant ou non quinze ans de services dans la partie active ou la catégorie B, militaires, officiers ou non officiers et, parmi ceux-ci, officiers ayant ou non servi six ans hors d'Europe), d'une pension dite « pension minimum », qui est, soit de la moitié, soit des trois cinquièmes (traitements et soldes inférieurs à 14.000 fr.), du traitement ou de la solde moyenne.

A cette pension s'ajoutent les annuités supplémentaires liquidées par soixantièmes ou par cinquantièmes d'après la nature des services (services sédentaires ou catégorie A, services actifs ou catégorie B, services militaires, bénéfices de campagne, etc.).

L'article 3 substitue d'abord à cette notion de la pension minimum, celle plus simple d'une pension liquidée, pour les années nécessaires pour le droit à pension, par des soixante-dixièmes ou par des soixantièmes du traitement ou de la solde moyenne, selon que les fonctionnaires et les militaires ont droit à pension à trente ou à vingt-cinq ans de services.

Pour les annuités supplémentaires, il uniformise la quotité du taux de rémunération en le fixant pour toutes les annuités, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, à des soixante-dixièmes des émoluments moyens.

Enfin, le dernier paragraphe a pour objet de préciser que le produit de la liquidation ainsi obtenu, et ramené le cas échéant à la moitié du traitement ou de la solde de base, devra être éventuellement réduit suivant un nouveau système d'abattements par tranches qui se substituera à celui prévu au troisième paragraphe de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932. Cette modification a pour but d'imposer une réduction aux pensions importantes que la règle du maximum de

50 % aurait pu épargner. Le taux de la réduction dépendra des liquidations individuelles, mais sera en général de l'ordre de 10 %.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 4 permettent, en faveur de certaines catégories de retraités, le dépassement du maximum général de 50 %.

Ce dépassement est d'abord autorisé pour les retraités pères de familles nombreuses, dont la pension, compte tenu des majorations pour enfants, pourra atteindre 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Cette quotité pourra également, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, être atteinte au titre des bonifications pour services hors d'Europe (services aux colonies), et des bénéfices de campagne.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires anciens combattants de la grande guerre, ils pourront, le cas échéant, compter trois annuités supplémentaires de campagne double en sus du maximum de 60 %.

Le maximum de 60 % sera applicable à la pension des militaires ou marins non officiers de toutes armes ou services, y compris ceux de la gendarmerie.

Toutefois, les majorations spéciales à l'arme allouées à ces derniers pouvant, aux termes de la législation actuelle, porter la pension au montant de la solde de base, il a paru qu'il serait équitable, pour ceux des intéressés qui sont actuellement en service, d'élever le maximum aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — Les dispositions du présent article ont pour objet de déterminer quelles seront les bases de fixation des pensions accordées à titre exceptionnel ou pour une durée réduite de services, corrélativement avec la réduction appliquée aux pensions d'ancienneté.

C'est ainsi que la pension attribuée pour acte de dévouement ou lutte dans l'exercice des fonctions, actuellement fixée aux trois quarts du dernier traitement d'activité, a été ramenée à la moitié de ce traitement.

Par ailleurs, le minimum de la pension attribuée au titre d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, actuellement fixé au tiers du dernier traitement d'activité, a été ramené au quart de ce même traitement, sans que toutefois la pension puisse être inférieure à la pension proportionnée à la durée des services et calculée, suivant le cas, à raison de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de services, avec addition, le cas échéant, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagnes.

D'autre part, la pension civile accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté est fixée dans les mêmes conditions, à un soixantième ou à un soixante-tizième du traitement moyen,

Toutefois, la pension ainsi accordée ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaires pour l'acquisition de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagnes.

Enfin, les pensions militaires proportionnelles seront liquidées suivant les nouvelles règles prévues par les articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

Art. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves de fonctionnaires ou militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droit à pension. Ces allocations, étant déterminées d'après des annuités forfaitaires, ne seraient pas touchées par les mesures nouvelles qui réduisent le taux des annuités des pensions, calculées en fonction du traitement moyen des trois dernières années d'activité s'il n'était édicté des dispositions spéciales. Aussi a-t-il été nécessaire de spécifier que les taux desdites allocations, actuellement fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929, seront ramenés de 75 à 60 fr., de 100 à 80 fr. et de 125 à 100 fr.

Art. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du nouveau décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Par ailleurs, et bien évidemment, des dispositions de même ordre devront intervenir à l'égard des retraités tributaires de la caisse de retraites des agents de police d'Etat de l'agglomération lyonnaise.

Enfin, en attendant que les réductions édictées à l'encontre des retraités du régime général soient étendues aux bénéficiaires des régimes locaux de retraites, on a estimé qu'il était indispensable de prévoir que la part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les caisses locales ne pourrait, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles nouvelles.

Art. 8. — L'article 8 contient une clause de style prévoyant que les dispositions contraires à celles du décret nouveau sont abrogées.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Art. 9. — Cet article concerne les pensions et allocations déjà concédées lors de la publication du présent décret.

En vertu du principe de la péréquation des tarifs posé par la loi du 14 avril 1924, et qui s'est traduit par les révisions successives de 1924, 1928 et 1932, il était logique autant qu'équitable de réviser les pensions de retraite et allocations analogues déjà concédées pour les liquider, comme les pensions et allo-

cations à concéder à l'avenir, sur la base des nouvelles règles.

Mais en même temps, alors qu'actuellement seules les anciennes pensions dont les titulaires ont été retraités pour invalidité ou ont atteint l'âge de 65 ans, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930, l'article 9 prévoit la reprise, sans distinction et quel que soit l'âge du titulaire, de toutes les pensions déjà concédées pour être liquidées sur la base de ces dernières échelles.

Ces dispositions font l'objet du premier paragraphe de l'article 9.

Le deuxième paragraphe a pour but de garantir aux petits fonctionnaires déjà en possession de leurs retraites un *minimum* de 60 p. 100 du traitement moyen, sur la base des dernières échelles pour ceux d'entre eux dont le traitement serait au plus égal à 10.000 francs. Pour ceux qui auraient bénéficié d'un traitement supérieur, ce *minimum* garanti sera progressivement réduit, pour atteindre le produit de la liquidation normale lorsque le traitement dépassera 14.000 francs.

Bien entendu, en tout état de cause, les bonifications de campagne et les majorations pour enfants permettront à ces retraités d'atteindre le pourcentage *maximum* de 60 p. 100.

Le troisième paragraphe précise que la nouvelle revision sera effectuée sur la base du décompte actuel, c'est-à-dire du décompte déjà établi (règle posée lors de la première revision générale par la loi du 14 avril 1924, art. 94), celui-ci pouvant, toutefois, être modifié par l'application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933 relatives au décompte des bénéfices de campagne pour la période écoulée du 11 novembre 1918 au 23 octobre 1919.

Par ailleurs, les anciens gendarmes déjà retraités bénéficieront, dans cette revision, du dépassement prévu au dernier paragraphe de l'article 4.

La revision prendra effet de la publication du présent décret. Il est clair que la revision ainsi édictée, étant fondée sous l'égalité de tous les retraités au regard des nouvelles échelles de traitements et la péréquation n'étant actuellement réalisée que partiellement et pour une minorité de pensionnés, on aboutirait à des réductions d'une inégale importance. Pour éviter des amputations trop considérables, on limite à 15 p. 100 au maximum le montant de la réduction à provenir de cette revision. En sens inverse, il serait choquant que certains retraités ne subissent qu'un abattement infime et il a été décidé que celui-ci ne pourra pas être inférieur à 5 p. 100, chiffre qui correspond à la réduction effectuée par ailleurs sur les plus basses échelles des traitements des fonctionnaires.

Mais en même temps, et bien que les opérations de

cette revision doivent être terminées au 31 décembre 1934, il était nécessaire, afin d'éviter que les pensions déjà concédées à la date de publication du présent décret ne continuassent d'être payées sur des taux trop élevés par rapport à la nouvelle réglementation, d'effectuer un prélèvement de 10 p. 100. Ce prélèvement cessera lorsque la pension aura été révisée.

Nous tenons en terminant à affirmer que, nécessaire à un équilibre budgétaire sincère et solide, la réforme à laquelle nous vous demandons de bien vouloir donner votre sanction contribuera également à assurer définitivement la stabilité de la monnaie. Par là même, cette mesure servira l'intérêt des retraités et constituera pour eux, qui plus que tous autres doivent souhaiter le maintien de la valeur actuelle du franc, une véritable clause de sauvegarde.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décrète :

TITRE I^{er}

RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, les règles de liquidation des pensions civiles et des pensions militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes sont modifiées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — La pension civile ou militaire d'ancienneté est calculée, pour chaque année de service nécessaire pour le droit à pension, à raison de 1/70^e du traitement moyen ou de la solde moyenne pour les fonctionnaires civils et les militaires ayant droit à sion à trente ans de services et de 1/60^e pour les

fonctionnaires civils et les militaires ayant droit à pension à vingt-cinq ans de services.

Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bénéfécies de campagne, sont liquidées à raison de 1/70^e du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié ;

Entre 40.000 et 60.000 fr. sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

Art. 4. — Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 60 p. 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Ce même maximum pourra être atteint au titre des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications de campagne dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition des ministres intéressés et du ministre des finances.

Les bénéféciaires civils ou militaires visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront, nonobstant le maximum de 60 p. 100, compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfécies de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que d'autre part le taux de la pension puisse dépasser, en sus du chiffre correspondant à la durée des services nécessaire pour le droit à pension, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

Le maximum de 60 p. 100 ci-dessus sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu de toutes les majorations et bonifications.

Toutefois, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service lors de la publication du présent décret, les majorations spéciales accordées en verti de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à la moitié du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égal au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial) sans pouvoir être inférieure à la pension d'ancienneté calculée à raison de un soixante-dixième

du traitement moyen pour chaque année de service rendue dans la partie sédentaire ou la catégorie A, de un soixantième pour chaque année de service rendue dans la partie active ou la catégorie B, ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfécies de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison de un soixante-dixième ou de un soixantième du traitement moyen suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaires pour avoir droit à la pension d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfécies de campagne.

Les pension militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées suivant les règles posées aux articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

Art. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929 sont ramenés respectivement de 75 à 60 fr., de 100 à 80 fr., et de 125 à 100 fr.

Art. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'État dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne pourra en aucun cas être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

TITRE II

RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

Toutefois, et pour les pensions d'ancienneté, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépassera pas 14.000 fr., le montant en sera fixé à 60 p. 100 dudit traitement ou solde sans pouvoir excéder 6.000 francs, ce dernier chiffre pouvant néanmoins être

dépassé dans les conditions et limites prévues à l'article 4 ci-dessus.

La revision prévue au premier paragraphe du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet de la date de la publication du présent décret.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Les allocations annuelles prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et déjà concédées seront revisées à compter de la date de la publication du présent décret sur la base des annuités nouvelles fixées à l'article 6.

En aucun cas la revision à intervenir en exécution du présent article ne pourra conduire, par rapport au montant de la pension perçu actuellement par chaque intéressé, à une réduction inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 15 p. 100.

A compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elles soient revisées, les pensions et allocations ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement de 10 p. 100.

Art. 10. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vertu de diverses lois, notamment de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), le temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement des personnels civils.

Bien plus, en vertu de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, au décompte des services militaires ainsi établi s'ajoutent des bonifications supplémen-

taires variables suivant qu'ils ont été ou non rendus dans des unités combattantes.

Si les intéressés ont ainsi pu accéder plus rapidement aux échelons supérieurs de leurs emplois, il en est résulté une augmentation de dépenses importante : les crédits spéciaux ouverts sur les divers chapitres budgétaires atteignent au total, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, plus de 180 millions de francs.

Nous n'avons pas songé à revenir sur les avantages ainsi consentis dans le passé aux personnels actuellement dans les cadres. Ces avantages se justifient par des considérations particulières. Ils ont déterminé la situation relative actuelle des intéressés et il n'est pas possible de remettre en cause cette situation.

Il a semblé seulement au Gouvernement que, dans l'état actuel de nos finances, de telles dispositions ne se justifient plus pour l'avenir.

Les seuls agents actuellement en fonctions conserveront donc le bénéfice des textes en vigueur. Pour l'avenir, toutes ces dispositions seront abrogées, sauf à compter la durée légale du service militaire obligatoire dans le calcul de l'ancienneté, afin que les jeunes gens appelés sous les drapeaux soient, pour leur avancement ultérieur, traités comme leurs collègues exemptés ou réformés.

Ainsi sera réalisée une économie immédiate d'environ dix millions et qui croîtra dans l'avenir. En imposant le retour progressif à l'application de la règle du traitement moyen, la disposition proposée permettra d'ailleurs d'assurer un aménagement plus rationnel des cadres des diverses administrations.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu les articles 23, 24 et 25 de la loi du 9 décembre 1927 ;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928 ;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 ;

Vu la loi du 17 avril 1924 ;

Vu la loi du 31 mars 1924;

Vu l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, complété par l'article 5 de la loi du 7 août 1913,

Décète :

Article premier. — Sont abrogées, à compter de la publication du présent décret, toutes dispositions en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, soit compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions tendant à l'attribution, en vue de l'avancement, de majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ou pour le temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement en pays neutre.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables, dans le cadre où ils se trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir, aux agents appartenant à l'administration, au moment de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Pour répondre aux exigences de la justice et aux vœux de l'opinion publique tout entière, le Gouver-

nement a inscrit, comme premier point de son programme, la suppression des abus et des cumuls.

Il se doit donc de supprimer tout cumul, même lorsqu'il s'agit d'une matière aussi délicate que les allocations pour charges de famille.

Or, actuellement, les fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'État, lorsqu'ils sont, en même temps, victimes de la guerre, cumulent une double allocation de ce chef : d'une part, la loi du 31 mars 1919 alloue aux titulaires de pensions d'invalidité, en sus de leur pension, une majoration par enfant de moins de dix-huit ans qui est progressive d'après le degré d'invalidité et qui atteint 1.028 fr. par enfant pour les mutilés à 100 % ; d'autre part, les lois des 18 octobre 1919 et 30 mars 1929 ont alloué aux agents de l'État des indemnités pour charges de famille qui atteignent 1.920 fr. pour chaque enfant au delà du troisième.

Il nous paraît juste de mettre un terme à ces cumuls en laissant à l'intéressé le choix du régime qu'il jugera le plus favorable. Cette interdiction s'étendrait aux allocations attribuées par des collectivités publiques et par tous organismes dont les dépenses restent, en totalité ou en partie, à la charge des collectivités publiques.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Vu la loi du 22 juillet 1922 ;

Vu l'article 83 de la loi du 28 février 1933,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit au titre d'un même enfant le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille alloués, en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions y compris les majorations prévues par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, les pensions temporaires d'orphelins de 10 % prévues par l'article 23 de la même loi et les majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, aux agents ou anciens agents, civils ou militaires

de l'Etat, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires d'un service public et organismes pour lesquels cette catégorie de dépense est susceptible de demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées ou à leur conjoint.

Les intéressés susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés auront la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur apparaîtra le plus favorable.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Règles de cumul en matière de traitements

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Des dispositions législatives récentes, notamment celles des articles 81 de la loi du 28 février 1933 et 124 de la loi de finances du 31 mai 1933, ont précisé et modifié les règles antérieures restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

Il nous paraît indispensable d'apporter également des modifications profondes aux règles qui régissent actuellement l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs traitements. La réglementation existante a permis des abus. Le projet de décret que nous vous soumettons a pour objet d'y mettre fin.

Et, en premier lieu, il interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, que ces fonctions soient rétribuées par l'Etat ou par des collectivités telles que départements, communes, colonies, offices et établissements publics, etc. Tout agent, nommé à un emploi doit en effet, en principe, consacrer exclusivement son activité audit emploi : c'est la condition même du bon exercice de la fonction. Si cependant le cumul est jugé possible sans nuire à aucun des services intéressés, il ne pourra porter sur plus de deux fonctions; d'autre part, la dérogation ne sera

accordée que sur avis conforme d'une commission spéciale et en vertu de décrets ou arrêtés contresignés par le ministre des finances.

Quand le cumul aura été autorisé, le moindre des traitements afférents aux deux fonctions considérées sera réduit au quart. Il est arrivé cependant que, dans certains cas, les commissions chargées de préparer les révisions de traitements ont elles-mêmes prévu une rémunération réduite pour des emplois tenus par des fonctionnaires cumulants. Dans les cas où cette rétribution réduite serait inférieure au quart du traitement normal de l'emploi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui devront être observées.

Les nouvelles règles seront appliquées à tout les personnels quels qu'ils soient, y compris les personnels enseignants pour lesquels des dispositions spéciales étaient édictées dans le régime antérieur.

Comme par le passé, le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil demeure en principe interdit.

Il nous a paru en outre indispensable d'établir de la façon la plus explicite que les divers services de l'Etat, quels qu'ils soient, sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique même quand ces travaux doivent être effectués pour d'autres départements ministériels. Nous posons ainsi, sans aucune réserve, le principe de l'intercollaboration des divers services publics, cette intercollaboration ne devant d'ailleurs donner lieu normalement à aucune rétribution particulière au profit des agents. Au surplus, aucune indemnité ne pourra désormais être attribuée à un agent d'une administration déterminée par une autre administration que dans les formes prévues à l'article premier du projet, c'est-à-dire après avis de la commission spéciale et après autorisation du ministre des finances.

Enfin il nous a paru nécessaire de préciser les règles anciennes interdisant à tous les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, etc., en possession d'activité l'exercice de fonctions de conseil et *a fortiori* de directeur, associé ou secrétaire auprès des sociétés commerciales, industrielles ou financières.

La mise en application de l'ensemble de ces dispositions aura une portée d'ordre moral. Elle permettra en outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de mettre fin à de nombreux abus et, à ce titre, elle procurera tant au budget de l'Etat qu'aux budgets des diverses collectivités des économies substantielles.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'État, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal Officiel*.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

ART. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article premier, ne pourront, en aucune cas, cumuler intégralement les traitements afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

ART. 3. — Les fonctionnaires exerçant à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

ART. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

ART. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article premier, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article premier.

Les divers services de l'État sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'État, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans le cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

ART. 6. — L'exercice des fonctions de directeur administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales, industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article premier. Cette interdiction ne s'applique, toutefois pas aux administrateurs désignés par l'État dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'État dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de missions dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le ministre des finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établissements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 9. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*. Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, Le ministre des finances,
GASTON DOUMERGUE, GERMAIN-MARTIN.

Interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national aux familles nombreuses.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses dispose que « les allocations d'encouragement national ne se cumulent pas avec les indemnités pour charges de famille allouées à leur personnel par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics ».

Conformément à un avis du conseil d'Etat en date du 2 mars 1927 cette interdiction de cumul a été considérée comme s'appliquant aux allocations familiales que les cahiers des charges des marchés de travaux publics obligent les entrepreneurs à servir à leur personnel.

Par contre, les salariés des entreprises libres pouvaient, à défaut de toute disposition les excluant du bénéfice de la loi du 22 juillet 1923, prétendre aux avantages offerts par ladite loi, même s'ils percevaient par ailleurs des allocations familiales.

Jusqu'en 1932 cette différence de traitement n'apparaissait pas trop choquante. D'une part, en effet, les employés et ouvriers des entreprises libres ne bénéficiaient en ce qui concerne les allocations familiales d'aucune garantie légale, et, d'autre part, la pratique des allocations familiales était alors assez peu répandue. Cette situation s'est, depuis lors, largement modifiée : les caisses de compensation d'allocations familiales ont pris, au cours des dix dernières années, un développement considérable ; bien plus, la loi du 11 mars 1932, a rendu obligatoire pour tous les employeurs l'affiliation à ces caisses. Si désormais la distinction fait entre les chantiers de travaux publics et les autres entreprises continue à avoir une base légale, elle a cessé d'être fondée en équité.

Il importe donc de mettre fin à un état de choses que rien désormais ne saurait justifier, d'autant que la possibilité de cumuler les deux sortes d'allocations qui font incontestablement double emploi impose au budget de l'Etat une charge considérable.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous présentons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, et dont l'application permettra, d'après les éléments de calcul dont disposent nos services, de réaliser une économie annuelle d'une centaine de millions. Cette économie s'accroîtra au fur et à mesure de l'extension à de nouvelles catégories d'entreprises des dispositions de la loi du 11 mars 1932.

Il y a lieu, du reste, de prévoir que les salariés indigents bénéficiaires d'allocations familiales demanderont éventuellement à bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Cette faculté, qui ne cessera pas de leur être légalement offerte, permet d'affirmer qu'en aucun cas la mesure d'économie envisagée n'aura pour effet de priver entièrement une famille indigente des secours indispensables.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les allocations familiales allouées en exécution de la loi du 11 mars 1932 ni avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics. »

ART. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 70 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 36 : « Encouragement national aux familles nombreuses » du budget de la santé publique.

ART. 3. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} mai 1934 et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Abrogation de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1933 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Dès le moment où les difficultés financières ont mis l'Etat dans l'obligation de comprimer ses dépenses, la nécessité est apparue de réduire la rémunération des fonctionnaires. Mais les prélèvements temporaires institués par les lois du 28 février et du 28 décembre 1933, n'ont procuré qu'une faible économie et n'atteignent qu'un nombre restreint d'agents de l'Etat : l'évaluation du rendement correspondant n'est inscrite, en effet, que pour 271 millions au budget de 1934 : 465.000 fonctionnaires sur 857.000 en sont exemptés.

Dans de telles conditions, le sacrifice imposé aux serviteurs du pays, sacrifice si pénible à nos traditions démocratiques, perd à la fois son effet budgétaire et son effet moral : tous deux sont essentiels à l'œuvre de restauration financière que nous poursuivons.

Les traitements public représentant 11 milliards — plus du cinquième du budget — il est indispensable pour l'équilibre qu'ils permettent une économie substantielle. Or, la répartition des traitements est telle — la masse des traitements inférieurs à 20.000 fr. atteint plus de 8 milliards, celle des traitements supérieurs à 100.000 fr. moins de 80 millions — que seul, un prélèvement général procure un rendement appréciable.

Bien plus, tous ceux qui, à d'autres titres, émargent au budget, ne peuvent être frappés que si l'effort est général, si personne n'y échappe. La déflation des dépenses ne peut être obtenue que si elle ne comporte aucune exception.

Nous sommes ainsi amenés à vous proposer un prélèvement minimum de 5 % sur les traitements de tous les fonctionnaires s'élevant progressivement, pour les traitements qui dépassent 20.000 fr., jusqu'à 10 % en ce qui concerne les traitements supérieurs à 100.000 francs.

Quelle qu'en soit l'absolue nécessité, nous ne nous dissimulons pas ce que ce prélèvement peut avoir de pénible.

Nous voulons simplement faire remarquer combien il est modéré, qu'on le considère en soi, qu'on le compare aux prélèvements institués dans d'autres pays, enfin à la baisse des salaires privés et des prix en France.

Par le décret joint, il sera prélevé 630 millions sur l'ensemble des fonctionnaires, alors que, pour les

dernières étapes de revalorisation des traitements — qui datent de 1929 — un crédit de 1.800 millions leur a été accordé.

Le prélèvement est de 5 % pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 20.000 fr., alors que le coefficient de revalorisation est, en moyenne, de 7, et atteint parfois 10.

Les taux du prélèvement s'échelonnent entre 5 et 10 %, alors qu'en Allemagne les traitements ont été réduits sans aucune exonération en moyenne de 20 % ; en Italie de 12 % depuis 1930 ; aux Etats-Unis de 15 %.

Sans doute, et l'observation est exacte, l'on pourra faire valoir que la baisse des prix est moins marquée en France que dans d'autres pays. Elle ne peut, cependant, être niée : de 1930 à 1933, l'indice du coût de la vie pour Paris a diminué de 11 % et pour la France de 12,6 % ; l'indice du prix de détail dans les villes de plus de 10.000 habitants a diminué de 26 % d'août 1930 à août 1933 et de 23 % à Paris ; l'indice pondéré des prix de détail pour des articles de consommation courante s'établit en moyenne à 519 pour 1933 contre 609 pour 1931, soit une baisse de 12 % ; en février 1934, il s'établit à 515 contre 535 en février 1933.

Faut-il, enfin, insister sur la baisse des salaires privés ?

Les salaires journaliers moyens dans les villes de France ont subi de 1930 à 1933 une baisse de 6 % pour les hommes ; de plus de 8 % pour les femmes. Les salaires journaliers moyens des ouvriers dans les mines ont baissé de 1930 à 1933 de 12 %. Encore doit-on tenir compte de ce que la réduction du salaire horaire se trouve aggravée dans la plupart des professions, par les journées de chômage.

Rappellerons-nous qu'évoquant, il y a quelques mois, à la tribune de la Chambre la misère des mineurs, des orateurs fixaient à 5.000 fr. leur salaire moyen en 1933 à 40 % la réduction qu'ils avaient subie ?

Pour toutes ces raisons, nous espérons que les fonctionnaires, convaincus de la nécessité d'un sacrifice, satisfaits de la sécurité qui demeure leur privilège, accepteront une légère réduction. L'effet budgétaire en sera important et, comme elle sera générale — étendue aux personnels assimilés aux fonctionnaires — elle contribuera à la déflation des rémunérations et des prix, indispensable pour la reprise en France, sur des bases normales, de la vie économique.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 avril 1934.

Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, plusieurs décrets en date du 4 avril 1934 sont intervenus pour réaliser diverses mesures d'économie sur le budget de l'Etat.

L'équilibre des budgets de nos colonies et territoires sous mandat n'est pas moins menacé que celui du budget métropolitain. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la situation financière de nos possessions d'outre-mer a sa répercussion à la fois sur le budget de l'Etat et sur la trésorerie; nous avons dû, en effet, au cours de la période de dépression actuelle, consentir aux colonies des subventions régulières imputées sur les crédits budgétaires et des avances de trésorerie relativement importantes.

Ces mesures d'assistance de la métropole ont été accompagnées d'un effort réalisé, de leur propre initiative, par nos colonies elles-mêmes qui, sous la nécessité de la crise actuelle, ont déjà réduit leurs dépenses dans des conditions très notables. Elles ont suspendu depuis un certain temps tout recrutement de personnel. Elles ont appliqué à leurs fonctionnaires les prélèvements exceptionnels sur les traitements adoptés dans la métropole au cours des années 1933 et 1934. Certaines ont réduit les indemnités de zone destinées à compenser pour leurs agents affectés dans les localités les moins favorisées, les inconvénients résultant de ce séjour.

D'autres indemnités coloniales font actuellement l'objet d'une révision générale de la part d'une commission spéciale dont les travaux sont menés avec toutes les garanties de compétence et de célérité désirables.

Enfin, il est à signaler que certaines possessions, avant même que toute mesure de ce genre ait été envisagée dans la métropole, ont pris les devants et ont imposés à leur personnel des sacrifices sur la solde, le supplément colonial ou les indemnités de change.

Ces restrictions déjà réalisées doivent être complétées par un certain nombre de nouvelles dispositions d'économie appliquées par la France sur son propre territoire en vertu de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et des décrets du 4 avril de la même année.

Il est apparu que le meilleur moyen de parvenir à ce but est de recourir pour nos colonies et territoires sous mandat à une procédure également rapide en édictant des dispositions analogues à celles qui ont fait l'objet des décrets du 4 avril 1934.

Afin de réserver le contrôle du Parlement, ceux de

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20.000 fr., 5 %;

Pour les émoluments compris entre 20.001 à 30.000 francs 6 %;

Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000 francs 7 %;

Pour les émoluments compris entre 50.001 et 80.000 fr., 8 %;

Pour les émoluments compris entre 80.001 et 100.000 fr., 9 %;

Pour les émoluments supérieurs à 100.000 fr., 10 %.

Ce prélèvement s'applique aux diverses catégories de personnels des offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenue comprises.

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 est abrogé.

ART. 2. — Le prélèvement institué par l'article précédent est porté à 15 % en ce qui concerne les traitements des ministres.

Il est de 20 % sur la dotation du Président de la République.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et aura son effet à compter du 1^{er} avril 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances.

GERMAIN-MARTIN.

ces décrets qui auront pour effet de modifier des lois préexistantes seront soumis à la ratification des Chambres.

En vous priant de donner à ce texte, qui a été délibéré en conseil des ministres, votre haute sanction, nous vous prions, monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;
Vu les décrets du 4 avril 1934, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;
Vu la délibération du conseil des ministres;
Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances.

Décète :

Art. 1^{er}. — Des décrets pris sur l'initiative du ministre des colonies pourront édicter toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre des budgets généraux et locaux des colonies.

Ceux de ces décrets qui auront modifié des lois seront, dans les mêmes conditions que les décrets, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, soumis à la ratification des Chambres.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre

Le Président de la République française,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;
Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;
Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret du 4 avril 1934 susvisé concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PIERRE LAVAL.

CORRESPONDANCE

Mon Cher Camarade,

Le Comité du P.C.M., d'accord avec les représentants des Ingénieurs en Chef du service vicinal, a remis en octobre dernier à M. Mouchet, Directeur des affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur, un projet de loi tendant à la fusion des routes départementales, des chemins de grande communication et des chemins d'intérêt commun en une seule catégorie de voies qui seraient dénommées « chemins départementaux ».

Pour augmenter les chances de réalisation de ce projet, il y aurait intérêt à donner aux Conseils Généraux l'occasion de formuler leur avis à son sujet au cours de leur prochaine session, par exemple sous la forme d'un vœu dont vous trouverez, ci-joint, le schéma à titre d'indication.

Dans les départements où existent des routes départementales et où les services de voirie ne sont pas fusionnés, le dépôt de ce vœu nécessitera une entente entre les Ingénieurs en Chef de ces services.

J'espère qu'il vous sera possible d'arriver à provoquer ce dépôt en temps utile et je vous en exprime à l'avance tous mes remerciements.

Quoi qu'il en soit, je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'aviser, dans le moindre délai, du résultat qui aura pu être obtenu dans votre département, au cours de la prochaine session des Conseils Généraux.

Votre dévoué camarade,

Signé : JOYANT.

Le Conseil Général de

Considérant qu'en vertu des articles 146 et 147 de la loi du 16 avril 1930, 40.000 kilomètres de routes et chemins départementaux ou communaux sont passés dans la voirie nationale;

Qu'en contre-partie, la contribution des communes à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun a cessé d'être obligatoire, alors que le sol de ces chemins est resté propriété communale;

Qu'il résulte de ces mesures, notamment au cas de redressement ou d'élargissement, que les communes sont nécessairement invitées à procéder, sinon à contribuer à des acquisitions de terrain pour l'amélioration de chemins dont l'entretien ne leur incombe plus, ce qui crée des difficultés et des retards dans l'instruction des projets;

Que, d'autre part, le développement de la circulation automobile a augmenté considérablement le rayon d'action des transports locaux et, par suite, l'intensité du trafic inter-communal et inter-cantonal, ce qui a atténué les différences qui existaient autrefois à ce point de vue entre les routes départementales, les chemins de grande communication et les chemins d'intérêt commun;

Que, dès lors, le classement actuel des routes et chemins départementaux en trois catégories ne semble plus justifié, ni au point de vue budgétaire, ni au point de vue technique;

Qu'enfin, les nécessités du trafic rendent urgente l'exécution d'importants travaux de signalisation, dont les résultats seraient en grande partie compromis si une refonte de l'organisation routière actuelle intervenait après leur exécution au lieu de procéder celle-ci;

EMET LE VŒU,

1° Que les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun soient fondus en une seule catégorie de voies dénommées « chemins départementaux » et incorporés au domaine public départemental.

2° Que l'administration de ces chemins soit confiée au Préfet, agissant au nom du département.

3° Qu'au réseau de chemins ainsi créé soient rendus applicables :

a) Les articles 44 et 46 (paragraphes 6, 7 et 8) de la loi du 8 août 1871;

b) Les articles 14 à 22 inclus de la loi du 21 mai 1836;

c) La loi du 12 mars 1880.



Inauguration du Monument élevé à Hanoï à la mémoire de l'Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées Albert Pouyanne

L'inauguration du monument élevé à la mémoire de M. l'Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées *Albert Pouyanne*, a eu lieu à Hanoï, le 28 décembre dernier; les discours qui suivent furent prononcés

par M. M. Gassier, inspecteur général des Travaux Publics de l'Indochine et par M. P. Pasquier, Gouverneur général de l'Indochine.

DISCOURS

prononcé le 28 décembre 1933, par M. M. GASSIER,
Inspecteur Général des Travaux Publics de l'Indochine.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS,

Nous sommes réunis pour évoquer le souvenir d'un homme qui fut le bon ouvrier d'une grande œuvre.

Pendant de longues années, c'est par lui que la France a marqué de son empreinte le sol de ce pays, comme le firent tous les peuples créateurs sur les terres que modela leur volonté.

Les travaux publics, les routes, les canaux, les bâtiments, quelle œuvre prosaïque, platement utilitaire, pourrait-on croire. Et cependant, c'est par eux surtout que les peuples écrivent leur nom au livre de l'histoire pour attester que, dans la grande aventure de l'humanité, ils ont accompli leur mission de progrès.

Que nous reste-t-il des Egyptiens pour nous dire qu'ils furent grands, sinon les Pyramides, ces tombeaux qui défient l'éternité?

Ne retrouvons-nous pas sur toutes les rives du lac Méditerranéen la signature de Rome gravée sur le roc?

Les dalles des voies romaines sont encore là pour nous dire les itinéraires des légions. Les silhouettes des aqueducs qui se profilent sur le ciel du soir nous attestent, mieux que tout historien, que la paix, la grande paix romaine, régnait partout, de la Syrie au Maroc, de la Thrace à l'Espagne.

Sur ce sol indochinois, ce sont les tours, les barrages, les canaux d'irrigation des Chams qui nous attestent que ce peuple a régné.

La France, elle aussi, dans sa longue mission historique qui la met au premier rang des peuples créateurs, a puissamment modelé bien des terres autour de la planète. Nous sommes peut-être, ici, au Tonkin, en l'un des lieux du globe où elle a le plus profondément corrigé la rudesse de la nature pour apporter aux hommes plus de bien-être et de sécurité.

Il faut un puissant effort d'imagination pour se représenter ce qu'était le Tonkin au moment où la

France, appelée pour le défendre contre l'envahisseur et le pirate, entreprit de le recréer, de l'approprier aux besoins humains.

Pas une route; pas un port; le Fleuve Rouge aux débordements sauvages se jouant chaque année de digues rudimentaires. L'histoire des inondations est tragique. Pendant les 15 années de 1871 à 1886, la plus grande partie du Delta est sous l'eau plus de deux années sur trois. Les provinces de Bac-Ninh et d'Hung-Yên sont ouvertes chaque année aux crues; tout près d'ici, de Van-Giang à Bân-Yên-Nhân s'étend le marécage couvert de roseaux, asile des pirates.

Lorsque la rizière n'est pas dévastée par la crue, son rendement est misérable; rien n'est fait pour la soustraire aux aléas climatiques; les années trop sèches, les années trop pluvieuses apportent la famine.

Quel changement, Messieurs, apporté par la France, en 50 ans, à ces conditions misérables. Un magnifique réseau de voies de communication relie entre eux tous les centres; la moyenne, la haute région sont facilement accessibles; le commerce intérieur, l'échange de village à village, de région à région, l'exportation des produits agricoles, des minerais sont devenus possibles.

Bienfait immense: l'irrigation, les drainages assurent des récoltes toujours bonnes pour le 5^e mois et le 10^e mois sur des surfaces dont le total croît suivant un rythme impressionnant.

Aux 7.700 hectares du premier réseau d'irrigation: celui de Kep, ouvert en 1908, s'ajoute en 1923 les 17.000 hectares du réseau de Vinh-Yên, puis en 1932 les 11.000 hectares du réseau de Son-Tay. Actuellement des travaux sont en cours au Tonkin pour irriguer ou drainer un total de 500.000 hectares.

A cette bonification des terres, s'ajoute leur défense contre les inondations. L'histoire des digues du Tonkin est particulièrement suggestive de ce que peut donner une impulsion clairvoyante, énergique comme le fut celle de Pouyanne.

Dès le XIII^e siècle, en 1247, les provinces du Tonkin reçoivent l'ordre de construire des endiguements défendant le Delta jusqu'à la mer. Le réseau des digues ainsi amorcé est peu à peu étendu et renforcé. Lors de notre arrivée au Tonkin, les endiguements permettent, en principe, d'éviter l'inondation lorsque la crue ne dépasse pas la cote : neuf mètres à Hanoi.

C'est ainsi qu'en 1918, on était arrivé à contenir les crues ne dépassant pas la cote : dix mètres.

C'est à ce moment qu'apparaît un programme d'ensemble pour le renforcement général des digues. Ce programme est établi pour des crues atteignant la cote douze mètres.

Cette cote fut portée à 12 m. 75 après les crues



ALBERT POUYANNE

Mais, soit que les crues dépassent cette cote, soit que les digues au profil insuffisant se rompent sous des crues moins hautes, une grande partie du delta est submergée chaque année.

L'administration française alla d'abord au plus pressé, améliorant les digues par tronçons, localement, aux points les plus menacés.

de 1924, enfin à 13 m. 30 après celles de 1926. En même temps, les profils étaient progressivement renforcés et, depuis 1926, complétés sur toutes les sections importantes par des masques corroyés.

Il suffira de deux chiffres pour apprécier la grandeur de l'œuvre ainsi réalisée. Alors que vingt millions de mètres cubes de terre avaient été employés en

près de dix siècles aux digues réalisées avant notre intervention, nous avons, en moins d'un demi-siècle, presque quadruplé ce chiffre, le portant à 75 millions de mètres cubes en 1931, au moment où est mort Pouyanne.

Quand au résultat, il est net. De 1905 à 1926, on compte 37 ruptures de digues, génératrices de désastres. Depuis 1926, plus une seule. Pour la première fois dans l'histoire, le Tonkin ne vit plus dans la terreur lorsque la crue monte; il se sent à l'abri de l'inondation.

Telles sont les grandes lignes de l'action civilisatrice exercée par la France sur le sol du Tonkin et qui a marqué cette terre pour toujours.

Dans les autres pays de l'Union, même œuvre bienfaisante, mêmes résultats. Je ne veux qu'évoquer le chemin de fer transindochinois dont l'achèvement est proche, les grands réseaux d'irrigation de l'Annam, la mise en valeur de l'Ouest de la Cochinchine par le creusement d'un réseau de voies navigables.

De cette œuvre capitale, Pouyanne fut l'un des grands animateurs. Il eut la bonne fortune de puiser son expérience sur quatre continents, car si sa famille était algérienne, ses études furent françaises et il fit une partie de sa carrière en Amérique du Sud. Les contacts variés avec les problèmes les plus divers ne firent qu'élargir sa vision des choses et fortifier son goût pour les vastes conceptions.

Chargé du service des Travaux Publics peu après

la guerre, en 1921, il put pendant dix ans assurer cette direction et la marquer de sa forte personnalité.

Cette exceptionnelle continuité d'action lui permit d'utiliser la prospérité de l'Indochine après la guerre pour concevoir et mener à bien des œuvres capitales. Les magnifiques réalisations que j'ai mentionnées, le développement du réseau routier, les grands réseaux d'irrigation, le creusement des voies navigables de Cochinchine pour ce qu'il appelait la mobilisation du riz, l'achèvement du réseau ferré indochinois, tous ces vastes programmes portant avec eux la vie et la prospérité reçurent son impulsion féconde. Et maintenant encore, en cette période de marasme et de restriction, si des travaux peuvent être continués pour l'achèvement du système des digues, pour l'irrigation des rizières, c'est parce qu'ils sont compris dans le programme d'emprunt sanctionné par la loi de 1931 et qui doit sa conception et sa mise au point à l'impulsion vigoureuse et efficace de Pouyanne.

Suivant la coutume de ce pays que Pouyanne a tant aimé et où il aurait voulu reposer pour toujours, il était juste qu'une stèle soit dressée pour perpétuer sa mémoire et dressée ici même, au pied de la digue protectrice, pour dire aux enfants de demain qu'ils doivent la sécurité à un grand Français. C'est à ces enfants, c'est aux populations qui devront à Pouyanne une amélioration de leur sort, que nous confions la garde de ce monument et le soin de le veiller en perpétuant le culte du souvenir.

DISCOURS

prononcé le 28 Décembre 1933, par M. P. PASQUIER,
Gouverneur Général de l'Indochine.

MESSIEURS,

Le 28 décembre 1931, la nouvelle se répandait à Hanoï de la fin douloureuse d'Albert Pouyanne. C'est avec une émotion profonde que l'Indochine toute entière saluait cette grande lumière qui s'éteignait par delà les mers, loin de l'antique terre d'Annam qu'elle avait éveillée à la vie moderne en l'éclairant des neuves lueurs du progrès. Un chef disparaissait, un chef de race qui était grand par le caractère, le savoir et le cœur. Le beau titre de conducteur d'hommes, au sens plein de ce mot, nul ne le mérita plus que lui.

J'ai ressenti doublement l'amertume de cette perte qui m'enlevait, non seulement un conseiller éminent, mais encore un ami fidèle dont j'éprouvais le robuste appui aux heures lourdes du pouvoir que connaît parfois le guide responsable d'un pays quand, à la

croisée des chemins, il se prend à méditer sur l'étendue de la tâche que son regard embrasse.

Mois après mois, jour après jour, deux ans ont passé sans que le cours du temps avec son cortège de travaux et de soucis quotidiens ait pu estomper à nos yeux le puissant relief de cette grande figure.

Par une heureuse rencontre, cet esprit scientifique était formé des éléments intellectuels les plus opposés, mais qui se fondaient en un tout harmonieux pour composer, un clair génie à la française. C'est ainsi que la sèche rigueur du logicien formé aux disciplines du raisonnement mathématique s'alliait en lui à un sens et à une culture littéraires très raffinées. Il n'était pas de ces techniciens pour qui la nature n'offre rien d'autre qu'un vaste champ d'expériences et il savait goûter en dilettante les nuances les plus subtiles de la poésie et de l'art. A cette heureuse union des facultés les plus contraires, il devait l'équilibre

de ses audacieuses conceptions, car un grand sens tempérait toujours en lui l'élan d'une imagination qui ne montrait jamais de démesure.

Pour imposer le respect, ce chef ne recourait jamais à des voies de hauteur. Nul besoin de s'attacher un masque au visage, mais il se dégageait une telle force de sa noble simplicité que ses entours en étaient dominés.

Cachant une vive sensibilité sous une apparence d'élégant scepticisme, il devenait toute énergie quand, au sein des commissions, il défendait ses projets de grands travaux. Alors il apportait dans la controverse une chaleur, parfois même une sorte de véhémence indignée qui montrait avec quelle passion il se donnait à son métier. Et voilà que m'entraîne la ferveur de mon souvenir... Je revois encore le signe de son geste, j'entends les accents d'une voix impérieuse dans ses affirmations et qui exprimait en formules saisissantes de longs pensers mûris dans la méditation. A cette évocation d'un passé qui, pour moi, est toujours vivant, ceux-là me comprendront qui furent de ses intimes.

Ce que représente l'œuvre accomplie, il n'est personne en Indochine pour l'ignorer. Elle s'inscrit partout sur le sol de ce vieux pays qui, figé dans son passé légendaire, porte aujourd'hui le témoignage de l'une des plus belles créations modernes dues au génie scientifique de l'Occident en Asie. Qu'il s'agisse du réseau routier, des voies ferrées, de l'hydraulique agricole, des canaux et des ports, de cette superbe et forte ceinture de digues cuirassées par lesquelles il se rendit maître du Fleuve Rouge, la main du bon ou-

vrier a imposé le sceau de son empreinte dans ce Service des Travaux Publics qui s'honorait déjà de la grande tradition des Renaud et des Gubian, des Julidière et des Guillemoto.

Quand l'arbre est tombé, on voit la place qu'il tenait et l'on mesure mieux l'envergure de ses branches. Messieurs, la mort a pu anéantir cette force, mais l'œuvre est debout et l'exemple demeure qui triomphe du tombeau. De pareils hommes sont un appel et une espérance car d'autres se lèveront pour porter le même idéal.

Nous entendons garder pieusement le souvenir de ce grand maître d'œuvre. A un tournant du Col des Nuages une stèle s'élève déjà. Et en effet, à l'homme qui anima cette terre d'Annam au point de souhaiter qu'avec elle se confondissent ses restes périssables, il convenait de rendre dans cette forme un ultime hommage afin que sa mémoire fut célébrée selon l'usage d'un pays qui conserve jalousement le culte de ses morts. Aujourd'hui, par ce monument qu'élève la gratitude de l'Indochine à Albert Pouyanne, nous voulons porter un témoignage à l'œuvre qui est grande.

Et maintenant, vers ceux qui furent les collaborateurs les plus proches du Chef, je me tournerai pour leur rappeler cette grande parole de Pascal : « Une des plus solides et des plus utiles charités envers les morts, c'est de faire les choses qu'ils vous ordonneraient s'ils étaient encore en ce monde. »

Et que vous ordonneraient-ils, Messieurs, sinon de rester fidèles au labeur .



NOTES ET DOCUMENTS

Questions écrites

Chambre des Députés, *J. O.* du 3 mars 1934 :

7783. — 2 mars 1934. — **M. Gaston Beltrémieux** expose à **M. le ministre des finances** : *a)* que l'avis du 12 pluviôse an VIII du conseil des bâtiments civils a fixé les honoraires des architectes à un centime et demi par franc pour la confection des plans et des projets ; un centime et demi par franc pour la conduite des ouvrages ; deux centimes par franc pour la vérification et le règlement des mémoires ; *b)* qu'en fait, sauf lorsque l'exécution des travaux est différée, les honoraires de l'architecte sont réglés au taux de 5 % du montant des travaux exécutés ; *c)* qu'au cours de l'exécution, des acomptes sont délivrés aux entrepreneurs en retenant une garantie de 1/10^e sur le montant des travaux jusqu'à la réception définitive ; *d)* que les imprimés modèle 1 de la circulaire n° 541, du 10 juillet 1910, du ministère de l'agriculture, pour les adductions d'eau indi-

quent bien que la retenue de garantie ne porte que sur les travaux et fournitures et non sur les honoraires ; *e)* que la décomposition même des honoraires des architectes ne semble d'ailleurs pas faire subir à ceux-ci une retenue de garantie ; *f)* que de nombreux receveurs municipaux acceptent de régler les honoraires à raison de 5 % du montant des travaux exécutés, mais que d'autres refusent de payer les honoraires calculés sur une somme supérieure au montant des travaux diminué de la retenue de garantie ; et demande si le refus de ces derniers est justifié et sur quoi est basé ce refus alors qu'en particulier, comme il est dit ci-dessus pour les adductions d'eau potable, l'État accorde les acomptes sur subvention, sans faire jouer la retenue de garantie sur les honoraires.

J. O. du 25 mars 1934.

7479. — **M. Menant** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, conformément à de récentes instructions, les communes qui ont entrepris des travaux de recherche pour leur alimentation en eau potable sont tenues d'effectuer, en l'espace d'un an, quatre essais de débit et des analyses ; ajoute : *a)* que certaines administrations préfectorales prétendent qu'il est obligatoire de pratiquer autant d'analyses que d'essais de débit ; *b)* qu'il semble, cependant, que lorsque l'analyse a été favorable lors du premier essai de débit, il est inutile d'exiger une analyse pour chacun des trois autres, ce qui entraîne des frais considérables pour les collectivités ; et demande, en conséquence, si celles-ci sont réellement obligées d'effectuer autant d'analyses chimiques et bactériologiques que d'essais de débit. (*Question du 15 février 1934.*)

Réponse. — A l'occasion du contrôle qu'elle assume pour les travaux d'alimentation en eau potable bénéficiant de subventions, l'administration de l'agriculture a le devoir de veiller à l'observation des règles

établies pour la protection de la santé publique. Il résulte, en particulier, des instructions formulées le 2 juin 1924 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, et annexées à la circulaire du 12 juillet 1924 de **M. le ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales**, que « la qualité d'une eau devant servir à l'alimentation ne peut être établie suffisamment par les résultats d'une seule et unique analyse. Une série d'examen physiques, chimiques et bactériologiques doit être faite sur des échantillons de l'eau à examiner, prélevés au moins à deux époques différentes de l'année (après une période sèche et après une période pluvieuse) et, dans certaines espèces, en période d'irrigation ». En fait, l'administration s'efforce de limiter au minimum les dépenses relatives aux analyses, dès que les résultats en sont entièrement satisfaisants et qu'ils se trouvent confirmés par l'examen géologique ainsi que par les avis des commissions sanitaires et du conseil départemental d'hygiène. On doit donc considérer que, sauf cas d'espèce, il n'est pas obligatoire de pratiquer autant d'analyses que d'essais de débit.

J. O. du 31 mars 1934.

7103. — M. **Henry Fougère** demande à M. le Ministre des travaux publics quels sont les textes en vertu desquels ont été désignés des administrateurs d'Etat et commissaires du Gouvernement dans les entreprises privées ressortissant à son département.

(Question du 18 janvier 1934.)

Réponse. — I. **Chemins de fer** : les administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ont été nommés par un décret du 20 novembre 1933 (*Journal officiel* du 21 novembre 1933) dans les conditions fixées par un décret du 20 octobre 1933 (*Journal officiel* du 22 octobre 1933) lequel a été pris en exécution de l'article 1^{er} de l'avenant du 6 juillet 1933 à la convention passée le 28 juin 1921 avec les grands réseaux de chemins de fer, avenant approuvé par la loi du 8 juillet 1933 (*Journal officiel* du 23 juillet 1933). Le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur des chemins de fer et le comité de direction est, de droit, le directeur général des chemins de fer au ministère des travaux publics, en vertu des articles 3 et 6 de la convention du 28 juin 1921 précitée, approuvée par la loi du 29 octobre 1921 (*Journal officiel* du 12 novembre 1921).

II. **Mines.** — Les textes en vertu desquels ont été effectuées les désignations susvisées sont les suivants : a) mines domaniales françaises de la Sarre ; le décret du 23 octobre 1919 (art. 6) sur la gestion provisoire de l'exploitation des mines de houille de la Sarre ; b) office national industriel de l'azote ; la loi du 11 avril 1924 (art. 3) qui crée l'office de l'azote et le décret du 30 mai 1925 (art. 1 à 5) qui détermine le fonctionnement administratif et financier de cet office ; c) mines domaniales de potasse d'Alsace : le décret du 22 août 1924 (art. 2) fixant le régime provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace, modifié par le décret du 13 février 1925. Les membres du conseil d'administration de l'office de l'azote sont nommés par décrets, ceux des conseils provisoires des mines domaniales de la Sarre et des mines domaniales de potasse d'Alsace sont nommés par arrêtés.

III. **Forces hydrauliques** et distributions d'énergie électrique. En ce qui concerne les entreprises de forces hydrauliques, le décret du 18 octobre 1923, prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat sera représenté aux assemblées générales et au conseil d'administration des sociétés concessionnaires lorsqu'il sera possesseur d'actions ou d'obligations de ces sociétés, dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 7 et 10 de la loi du 16 octobre 1919. En exécution de ce décret, des administrateurs représentant l'Etat ont été désignés dans les sociétés suivantes : Union hydro-électrique (concessionnaire de la chute d'Eguzon). Les conditions de la représen-

tation de l'Etat sont fixées par la convention du 24 septembre 1922, approuvée par décret du 24 septembre 1922. Société générale d'entreprises à laquelle s'est substituée l'Union hydro-électrique armoricaine (concessionnaire de la chute de Guerlédan). Les conditions de la représentation de l'Etat sont fixées par la convention du 20 juillet 1923, approuvée par décret du 30 août 1923. Société de régularisation des forces motrices de la vallée de la Romanche (concessionnaire du barrage réservoir du Chambon). Les conditions de la représentation de l'Etat sont fixées par la convention du 12 septembre 1925 approuvée par décret du 29 mars 1926. Energie électrique de la moyenne Dordogne. Les conditions de la représentation de l'Etat sont fixées par la loi du 6 mars 1928. Compagnie nationale du Rhône. Les conditions de la représentation de l'Etat sont fixées par la loi du 27 mai 1921 et le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931. D'autre part, des commissaires du Gouvernement ont été nommés, par arrêté du 24 février 1934, auprès des sociétés ci-après désignées : 1^o sociétés dont l'Etat est obligatoire (application du décret du 18 octobre 1923) : Société des forces motrices de la Diège (concessionnaire de la chute de Bellechassagne) ; Société des forces motrices de la Haute-Creuse (concessionnaire de la chute de Confolent) ; Société énergie électrique du Rhin (concessionnaire de la chute de Kembs) ; 2^o sociétés bénéficiaires d'annuités remboursables (application du décret du 18 octobre 1923 et de l'article 120 de la loi de finances du 31 mars 1931) : Société hydroélectrique du Midi (concessionnaire de la chute de Caillaouas) ; Société hydro-électrique de Savoie (concessionnaire de la chute de la Bissorte) ; Union pyrénéenne électrique (concessionnaire de la chute d'Eylie) ; Compagnie d'électricité industrielle (concessionnaire de la chute du Portillon) ; Société des forces motrices Bonne et Drac (concessionnaire de la chute de Saint-Pierre) ; Société de transport d'énergie électrique des Cévennes (ligne de Saint-Victor à Bagnols-sur-Cèze) ; Société de transport lorraine Hainaut (ligne de transport Mohon-Fourmies) ; Société Rouergue-Auvergne (ligne Saint-Victor-Viviez) ; Société de transport d'énergie électrique du Centre (ligne Grenoble-Saint-Etienne-Ruyres-Monistrol) ; Société de transport d'énergie électrique du Massif central (ligne Brommat-Marèges) ; Société de transport d'énergie du Centre-Ouest (ligne Eguzon-Distré) ; Société trans-électrique (ligne Kembs-Troyes). En ce qui concerne les sociétés de transport et de distribution d'énergie électrique, la loi du 11 août 1920, autorisant les travaux d'établissement, par l'Etat, d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension a prévu dans son article 3 la représentation de l'Etat au conseil d'administration des sociétés exploitant ce réseau. En exécution de cette loi, des administrateurs représentant l'Etat ont été désignés dans les sociétés suivant-

tes : Société de transport d'énergie du Nord ; Société de transport d'énergie de l'Est. Les conditions de la représentation de l'Etat sont fixées dans les statuts de ces sociétés approuvés par décret du 28 mars 1923.

~~~~~

### Rémunération des administrateurs représentant l'Etat au conseil de la société Air-France.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 décembre 1932 fixant le statut de l'aviation marchande ;

Vu le décret du 31 mai 1933 portant approbation d'une convention pour l'exploitation de lignes aériennes ;

Vu le décret du 13 juin 1933 et notamment son article 9 qui prévoit que par décret pris sous le contreseing du ministre de l'air et du ministre du budget les administrateurs représentant l'Etat pourront recevoir une rémunération imputée sur les crédits ouverts au ministère de l'air et que l'ensemble de ces rémunérations ne pourra dépasser le total des jetons de présence et tantièmes versés au Trésor par la société dans le conseil d'administration de laquelle figurent des représentants de l'Etat ;

Vu les arrêtés des 25 août et 10 septembre 1933 nommant les administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société Air-France ;

Vu la résolution votée par l'assemblée générale des actionnaires de la société Air-France le 30 août 1933, ensemble les décisions prises par le conseil d'administration de la société Air-France en date des 13 octobre et 17 novembre 1933, allouant aux membres du conseil d'administration des jetons de présence, fixant la répartition de ces jetons et instituant au sein du conseil d'administration de la société dont s'agit trois

comités dont les membres reçoivent des jetons de présence spéciaux ;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Décrete :

Article premier. — Dans la limite des crédits budgétaires accordés à cet effet au département de l'air, il est alloué à chacun des administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de ladite société Air-France, pour rémunérer les fonctions qu'exercent ainsi ces administrateurs en dehors de leurs attributions normales, une rétribution forfaitaire de 2.000 fr. par an, qui commence à courir à dater de la nomination desdits administrateurs.

Art. 2. — Dans la même limite des crédits budgétaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, cette rétribution est majorée, à compter du 13 octobre 1933, de 5.000 francs par an pour ceux des administrateurs représentant l'Etat qui font partie du comité d'administration générale et de 2.000 fr. par an pour ceux de ces administrateurs qui font partie des deux autres comités institués par les décisions susvisées du conseil d'administration de la société Air-France en date du 13 octobre 1933.

Un même administrateur ne peut percevoir qu'une seule des majorations prévues au paragraphe précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'air,*  
Général DENAIN.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.



## Modifications dans la composition des Commissions, Comités et Conseils.

### Commission mixte des Travaux Publics

Par décret du 2 février 1934, M. **Ferrier** (Raoul), Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chef du Service central des Travaux maritimes au ministère de la Marine, a été nommé membre de la Commission mixte des Travaux Publics, en remplacement de M. **Perrier**, admis à la retraite.

### Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics du ministère de l'Air

Le ministre de l'Air,

Vu le décret du 16 juin 1931 portant création au ministère de l'Air d'un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics;

Vu les arrêtés du 7 novembre 1931, du 1<sup>er</sup> février 1932 et du 20 février 1932,

Arrête :

Article premier. — Sont nommés pour deux ans membres titulaires du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics au ministère de l'Air :

MM. :

**Biette**, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

**Armand**, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

**Fortant**, inspecteur général de l'Aéronautique.

**Berget** (Henri), conseiller d'Etat.

**Ferrus** (Marcel), entrepreneur de travaux publics, membre du conseil d'administration du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France, d'Algérie et des colonies.

Art. 2. — Sont nommés pour une année :

Président du comité consultatif de règlement amiable des entrepreneurs de travaux publics au ministère de l'Air : M. **Berget** (Henri), conseiller d'Etat, membre du comité.

Président suppléant du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics au ministère de l'Air : M. **Fortant**, inspecteur général de l'Aéronautique, membre du comité.

Art. 3. — Sont nommés pour deux ans :

Rapporteurs près le comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics au ministère de l'Air :

MM. :

**Biette**, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

**Armand**, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

Art. 4. — Est nommé pour deux ans :

Secrétaire du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics au ministère de l'Air : M. **Lobbedey**, chef de bataillon, détaché à la direction du corps du contrôle (service central du contentieux).

Art. 5. — Le directeur du corps du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1934.

G<sup>1</sup> DENAIN.

### Conseil supérieur des travaux publics

Par arrêté du 15 mars 1934, ont été désignés, pour les années 1934, 1935 et 1936, comme membres de la partie fixe de la délégation permanente du conseil supérieur des travaux publics :

*Représentants du Parlement :*

MM. :

**Mahieu**, sénateur.

**de Jouvenel**, sénateur.

**Bertrand** (William), député.

**Pernot**, député.

*Représentants des administrations publiques :*

MM. :

**Les quatre Présidents** de section du conseil général des Ponts et Chaussées.

**Goussault**, inspecteur général des finances.

**Figliera**, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce et de l'Industrie.

*Représentants des intérêts généraux du pays :*

MM. :

**Le Président** de la Chambre de Commerce de Paris.  
**Mugniot**, directeur général de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

**Auscher** (Léon), vice-président du conseil d'administration du Touring-Club de France.

**Giraud** (Hubert), président de l'Association des employeurs de main-d'œuvre dans les ports de France.

**Perier de Feral**, président du Syndicat général de la marine (navigation intérieure).

### Comité colonial des économies

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 14 mars 1934, la liste des membres du comité colonial des économies a été complétée par l'adjonction de l'Inspecteur général des travaux publics des colonies.

### Conseil supérieur des chemins de fer

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer ;

Vu le décret du 14 novembre 1924 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer et du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, modifié par les décrets des 27 octobre 1925, 15 juin 1926, 28 juin et 31 décembre 1927, 12 mars, 8 septembre et 15 décembre 1928 et des 17 mars 1931 et 30 décembre 1933 ;

Vu les décrets des 24 juillet 1930 et 17 janvier 1931 qui ont prorogé le mandat des membres du conseil supérieur des chemins de fer jusqu'au 31 mars 1931 ;

Vu le décret du 24 mars 1931 nommant, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931, les membres du conseil supérieur, représentants des intérêts généraux de la nation ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 janvier 1934 ;

Vu l'avis du ministre de la guerre en date du 19 janvier 1934 ;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur (services d'Alsace et de Lorraine) en date du 17 janvier 1934 ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 24 mars 1934 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1934 ;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 15 mars 1934,

Décète :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil supérieur des chemins de fer, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1934, comme représentants des intérêts généraux de la nation :

a) Au titre de président du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer ou président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat :

M. **Théodore Tissier**, vice-président du conseil d'Etat ;

b) Au titre de représentants du ministère des travaux publics :

MM.

**Claise**, inspecteur général des ponts et chaussées.

**Le Roux**, inspecteur général des ponts et chaussées.

**Colson**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

**Dusuzeau**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

c) Au titre de représentants de la présidence du conseil (services d'Alsace et de Lorraine) et des ministères des finances, de la guerre et du commerce et de l'industrie :

MM.

**Paul Valot**, directeur des services d'Alsace et de Lorraine à la présidence du conseil.

**De Boisanger**, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

le général **Colson**, premier sous-chef d'état-major général de l'armée.

**Chaumet**, directeur du personnel et de l'expansion commerciale au ministère du commerce et de l'industrie ;

d) Au titre de membre de la chambre de commerce de Paris et de représentant des autres chambres de commerce de France :

M. **Henri Garnier**, président de la chambre de commerce de Paris.

Réseau de l'Etat :

M. **Hiret**, président de la chambre de commerce du Mans.

Réseau de l'Est :

M. **Dreux**, président de la chambre de commerce de Nancy.

Réseau du Nord :

M. **Alfred Descamps**, président de la chambre de commerce de Lille.

Réseau Paris-Lyon-Méditerranée :

M. **Morel-Journel**, président de la chambre de commerce de Lyon.

Réseau d'Orléans :

M. **Paul Desse**, président de la chambre de commerce de Bordeaux.

Réseau du Midi :

M. **Boubenes**, président honoraire de la chambre de commerce de Toulouse.

Réseau d'Alsace et de Lorraine :

M. **Herrenschmidt**, président de la chambre de commerce de Strasbourg ;

e) Au titre de représentants des associations régulièrement constituées pour les industries :

1<sup>o</sup> Des mines :

M. **Cuvelette**, vice-président du comité central des houillères de France ;

2<sup>o</sup> De la métallurgie :

M. **Th. Laurent**, vice-président du comité des forges de France ;

3<sup>o</sup> De l'électricité :

M. **Henri Cahen**, président de l'union des syndicats de l'électricité ;

4<sup>o</sup> De la construction des chemins de fer et de leur matériel :

M. **Lambert-Ribot**, délégué général de la chambre syndicale des constructeurs de matériel de chemins de fer ;

5° De l'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local :

M. **Jourdain**, président de l'union technique des chemins de fer d'intérêt local et tramways de France ;

6° De la construction d'automobiles :

M. le baron **Petiet**, président de la fédération nationale de l'automobile, du cycle, de l'aéronautique et des transports ;

f) Au titre de représentants des associations agricoles régulièrement constituées :

MM.

**Masse**, ancien ministre, vice-président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

**P. Gervais**, vice-président de la société des agriculteurs de France.

**Cournault**, secrétaire général des associations agricoles de l'Est.

**Brancher**, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

**Garcin**, président de l'union du Sud-Est des syndicats agricoles ;

g) Au titre de représentants des entreprises de navigation maritime et de navigation intérieure :

MM.

**Perier de Féral**, président du syndicat général de la marine.

**Louis Brindeau**, sénateur, président de l'association des grands ports français.

**Georges Philippar**, président du comité central des armateurs de France ;

h) Au titre de représentants des associations régulièrement constituées de tourisme, de presse et de voyageurs :

MM.

**Edmond Chaix**, président du Touring-Club de France.

**Henri Simond**, président de la fédération nationale des journaux français.

**Schmidt**, docteur en médecine, président de la fédération des ligues de voyageurs des chemins de fer Est, Nord, Orléans, Etat, Paris-Lyon-Méditerranée, Grande-Ceinture.

**Villatte**, président de la fédération nationale des syndicats de voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie de France.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

P.-E. FLANDIN.

### Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics

Par arrêté du ministre de la marine en date du 9 avril 1934 :

Sont maintenus dans leur fonctions de président, vice-président et de membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics, pour une période de deux ans :

MM.

**Bonifas**, conseiller d'Etat, président.

**Schoendoerffer**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, vice-président.

**Biette**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre.

**Rousseau**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre.

**Pinot**, maître des requêtes au conseil d'Etat, membre.

**Pellerin**, entrepreneur de travaux publics, membre.

**Bergay**, chef du service du contentieux, membre.

**Frot**, entrepreneur de travaux publics, membre suppléant.

Ont été nommés pour la même période :

MM.

**Burgard**, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire.

**Milliot**, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, secrétaire adjoint.

## Modifications dans la Répartition des Services

Par arrêté du 26 mars 1934, le service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Seine-Inférieure a été organisé à nouveau de la manière suivante, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sous la direction de l'ingénieur en chef du service ordinaire des Ponts et Chaussées de ce département, savoir :

### *Ingénieurs du contrôle :*

Les ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées des arrondissements du Sud (à Rouen) et de l'Ouest (au Havre).

## NOMINATIONS

Par arrêté du 12 mars 1934, a été reportée aux dates ci-après indiquées, par application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, l'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe de leur grade des ingénieurs en chef des Mines nommés à ce grade par décrets des 21 février et 26 juillet 1933, savoir :

MM. :

**Raby**, 26 octobre 1930.  
**Blum-Picard**, 1<sup>er</sup> juin 1931.  
**Nicolet**, 6 octobre 1931.  
**Friedel**, 16 novembre 1931.  
**Duruy**, 21 novembre 1931.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 12 mars 1934, a été reportée aux dates ci-après indiquées, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade des ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées dont les noms suivent, savoir :

MM. :

**Lepoussé**, 1<sup>er</sup> octobre 1931.  
**Lehuerou-Kerisel**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Mialet**, 1<sup>er</sup> avril 1932.

**Soubeyrand**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Foin**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Jeandet**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Mathis**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Franc**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Le Bel**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Bernheim**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Bideau**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Longeaux**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Gruber**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Meriaux**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Agard**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Martin**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Féron**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Fournet**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Bufnoir**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Lazard**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Bringer**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Lambert de Froudeville**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Pillot**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Oliver**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**de Lisle**, 1<sup>er</sup> avril 1932.  
**Blondeau**, 1<sup>er</sup> avril 1932.

M. **Lepoussé** recevra, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1933, le traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe

de son grade. Les autres ingénieurs susvisés auront droit audit traitement à partir du 1<sup>er</sup> avril 1934.



Par décret en date du 12 mars 1934, rendu sur le rapport du ministre des Travaux Publics, M. **Rebeyrol** (Jean-Auguste-Valentin), chef de bureau hors classe à l'administration centrale des travaux publics, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics, pour prendre rang à dater du 16 mars 1934.



Aux termes d'un arrêté du 13 mars 1934, M. **Rebeyrol**, nommé sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics par décret du 12 mars 1934, pour prendre rang à dater du 16 mars 1934, sera attaché, en cette qualité, à la direction générale des chemins de fer et des routes, en remplacement de M. **Benoist**, admis à la retraite.



Par arrêté du 13 mars 1934, M. **Pareau**, sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale des travaux publics, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à dater du 16 mars 1934.

Il sera chargé, en cette qualité, du 7<sup>e</sup> bureau de la direction générale des chemins de fer et des routes, en remplacement de M. **Rebeyrol**, promu au grade de sous-directeur.



Par arrêté du 13 mars 1934, M. **Sinet**, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale des travaux publics, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à dater du 16 mars 1934.

Il sera affecté en cette qualité au 5<sup>e</sup> bureau de la direction générale des chemins de fer et des routes, en remplacement de M. **Pareau**, promu au grade de chef de bureau.



Par arrêté du 13 mars 1934, M. **Duplessy**, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à l'administration cen-

trale des travaux publics, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommé, à dater du 16 mars 1934, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

Il sera affecté en cette qualité au 7<sup>e</sup> bureau de la direction générale des chemins de fer et des routes, en remplacement de M. **Margueron**, placé dans la situation de congé sans traitement.

M. **Trillat**, chef de bureau hors classe à l'administration centrale des travaux publics, précédemment mis à la disposition du ministère des Colonies pour être affecté au gouvernement général de l'Indochine, et placé dans la situation de service détaché, a été ré-intégré, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1934, dans les cadres de l'administration centrale des travaux publics et chargé du 3<sup>e</sup> bureau du personnel, en remplacement de M. **Coirault**, admis à la retraite.



Aux termes d'un décret en date du 11 mars 1934, rendu sur le rapport du ministre des Travaux Publics, M. **Benoist**, sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics, admis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1933, prendra le titre de directeur honoraire au ministère des Travaux Publics.



Par décret du 24 mars 1934, rendu sur le rapport du ministre des Travaux Publics, M. **Grimpret**, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur général des chemins de fer à l'administration centrale des travaux publics, appelé à d'autres fonctions à dater du 16 décembre 1933, a été nommé directeur général honoraire des chemins de fer au ministère des Travaux Publics.



Par arrêté du 30 mars 1934, a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 1932, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancienneté, dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, des ingénieurs ordinaires des mines dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 28 septembre 1933, savoir :

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| MM. <b>Bursaux.</b> | MM. <b>Guillaumat.</b> |
| <b>Loisy.</b>       | <b>Vincotte.</b>       |
| <b>Baseilhac.</b>   | <b>Arnaud.</b>         |
| <b>Couture.</b>     |                        |

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.



# COMMUNICATIONS PERSONNELLES

## I. — Changements d'adresse

*Ponts et Chaussées.*

MM. :

**Houel**, Ingénieur en chef, 119, avenue de Wagram  
Paris 17<sup>e</sup>.

**Lantenois**, Ingénieur en chef, 37, cours J.-B.-Langlet, Reims.

**Amédée-Mannheim**, Ingénieur ordinaire, 21, boulevard Beauséjour, Paris 16<sup>e</sup>.

**Réthoré**, Ingénieur ordinaire, avenue Floréal, Nantes.



## II. — Souscripteur perpétuel

M. **Olivier-Martin**, Ingénieur des Ponts et Chaussées.



## III. — Adhésion nouvelle

M. **Réthoré**, Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.



## IV. — Décès

MM. :

**Getten**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite.

**Guillot**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite.

**Pader**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le décès du camarade **Predhumeau**, Ingénieur en chef à Poitiers. Nous adressons à sa famille, l'expression de nos condoléances les plus émues.



## ERRATA A LA LISTE GÉNÉRALE

- Page 53, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 47 : *Au lieu de* : S. OLIVIER (Martin), *lire* : S. OLIVIER-MARTIN.
- Page 55, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 28 : *Au lieu de* : S. GUIGNARD (Georges), *lire* : S. P. GUIGNARD (Georges).
- Page 56, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 4 et 5 : *Au lieu de* : 2, rue Clément - Roassal, Nice (A. - M.), *lire* : 3, rue de Lyon, Paris (12<sup>e</sup>).
- Page 57, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 34 : *Au lieu de* : GÉRIN, Ingénieur en chef adjoint au service..., *lire* : GÉRIN, Ingénieur en chef du service...
- Page 57, 1<sup>re</sup> colonne, lignes 59 et 60 : *Au lieu de* : 8, rue Altariac, Alger; *lire* : 2, square Emmanuel Chabrier, Paris (17<sup>e</sup>).
- Page 57, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 14 et 15 : *Au lieu de* : S. LÉCOANET, Compagnie des chemins de fer du P.L.M., service de la voie; *lire* : S. LÉCOANET, Ingénieur du service de la Voie, Compagnie des Chemins de fer P.L.M.
- Page 57, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 29 : *Au lieu de* : S. MARGOT (Maurice), 9, rue du Cirque, Paris (8<sup>e</sup>); *lire* : S. MARGOT (Maurice), Directeur général honoraire de la Cie P.L.M., 63, avenue Kléber, Paris (16<sup>e</sup>).
- Page 58, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 3 : *Au lieu de* : Ingénieur de la Voie; *lire* : Ingénieur principal au Service de l'Exploitation.
- Page 58, 1<sup>re</sup> colonne, lignes 5, 6, 7 : à supprimer.
- Page 58, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 11 : à supprimer.
- Page 58, 2<sup>e</sup> colonne : lignes 4, 5, 6 : à supprimer.
- Page 61, 1<sup>re</sup> colonne, entre les lignes 2 et 3 : *Ajouter* : QINQUET (Henri), Ingénieur en chef honoraire du service de la Voie de la Cie P.L.M., 25, boulevard Saint-Germain, Paris (5<sup>e</sup>).
- Page 61, 1<sup>re</sup> colonne, entre les lignes 5 et 6 : *Ajouter* : REGNOUL, Sous-Directeur honoraire de la Cie P.L.M., 43, rue Veneuse, Paris (16<sup>e</sup>).
- Page 61, 1<sup>re</sup> colonne, entre les lignes 26 et 27 : *Ajouter* : S. VIALLEMOND, Ingénieur en chef honorifié de la Cie P.L.M., 108, rue du Bac, Paris (7<sup>e</sup>).
- Page 61, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 15 et 16 : *Au lieu de* : S. FEYRABEND (Charles), 4, avenue Emile-Zola, Paris (15<sup>e</sup>); *lire* : S. FEYRABEND (Charles), Ingénieur de la Voie à la Cie P.L.M., à Valence (Drôme).
- Page 61, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 17 : *Au lieu de* : S. FONLUPT; *lire* : FONLUPT, Ingénieur de la Voie à la Cie P.L.M.
- Page 61, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 46 : *Au lieu de* : S. MUGNIOT, Directeur de la Cie; *lire* : S. MUGNIOT, Directeur général de la Cie.
- Page 61, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 53 et 54 : *Au lieu de* : Ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Voie; *lire* : Ingénieur principal au Service Central.
- Page 62, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 2 : *Au lieu de* : 56, avenue Félix-Viallet, Grenoble; *lire* : à Marseille.
- Page 62, 1<sup>re</sup> colonne, lignes 6 et 7 : *Au lieu de* : Ingénieur en chef de la Voie des chemins de fer P.L.M.; *lire* : Ingénieur en chef honoraire de la Cie P.L.M.

# CONFÉRENCE DE M. MAYER

faite à l'Institut Technique du Bâtiment  
et des Travaux Publics, le 24 Janvier 1934

## Exposé d'une mission d'études à l'étranger concernant la détermination systématique des caractéristiques du sol de fondation

Malgré l'importance que présente cette étude, on est frappé par l'incertitude des méthodes qui sont à la base du choix et du calcul des fondations.

Le professeur Terzaght, de Vienne, a cherché à établir ce lien entre la théorie et la pratique qui apparaîtrait si nécessaire. M. Mayer est allé visiter son laboratoire et celui du Professeur Koegler, à Freiberg, pour savoir de quelle façon on y envisageait l'étude des sols de fondation. L'objet de cette étude est de

échantillon du sol, est actuellement considéré comme le plus important. Il donne des indications sur le tassement probable d'un terrain sous une construction. L'appareil employé a été dénommé œdomètre, par Terzaghi qui en est l'inventeur (fig. 1).

Pour exécuter l'essai, un volume de matière, prélevée telle qu'on la trouve dans la couche, est enfermée à l'intérieur d'un cylindre métallique vertical, entre deux plaques poreuses horizontales. Une de ces pla-

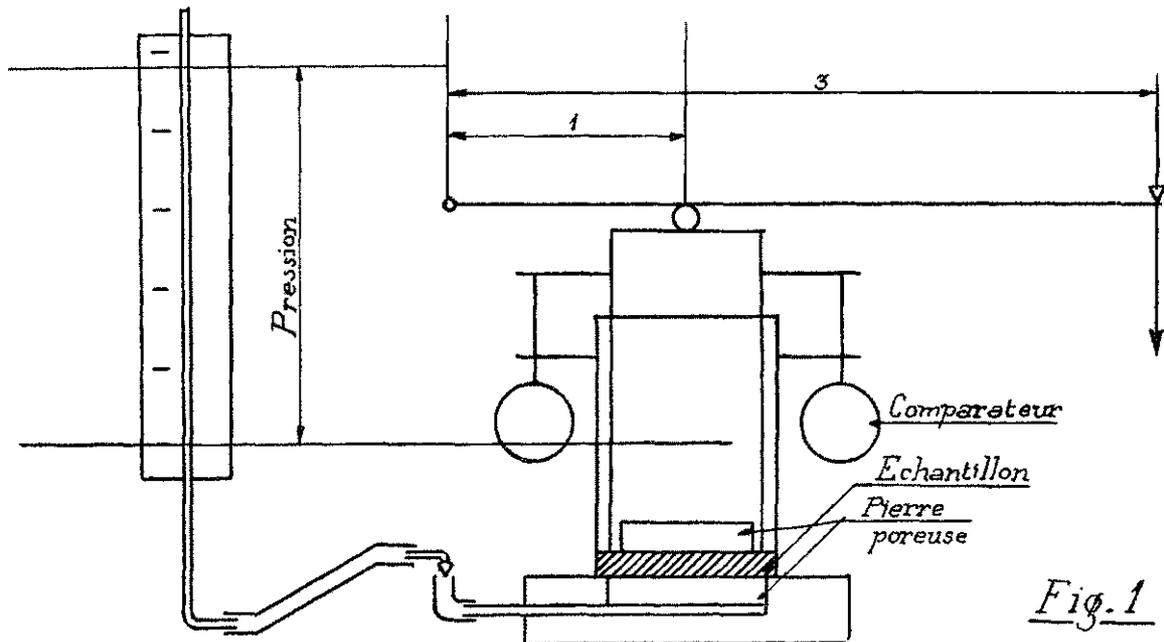


Fig. 1

déduire de certains chiffres qui caractérisent un sol particulier les possibilités d'utilisation de ce sol en vue de la fondation d'un ouvrage.

Les grandeurs caractéristiques que l'on mesure sont : la compressibilité, la perméabilité, la cohésion et le frottement interne du sol. Voyons, pour chacune d'elles, les méthodes de mesure employées.

### a) Compressibilité et perméabilité.

Cet essai, par élimination de l'eau incluse dans un

ques est fixe ; sur l'autre, on fait agir, par l'intermédiaire d'un levier, des pressions variables. Des comparateurs servent à déterminer, au centième de millimètre près, la distance entre les deux plaques.

On applique à la partie supérieure du cylindre des charges croissantes, et on détermine pour chacune d'elles la réduction de hauteur qui en résulte pour l'échantillon étudié, ainsi que le temps au bout duquel cette limite est atteinte. La compression se fait par élimination de l'eau incluse qui s'échappe à tra-

vers les pierres poreuses; elle est très lente dans le cas de corps peu perméables comme les argiles. On peut résumer l'expérience par un graphique où l'on porte en ordonnées les variations de hauteur de l'échantillon et en abscisses les pressions.

Le même appareil permet aussi de faire un essai de perméabilité du terrain, en faisant traverser par de l'eau un échantillon soumis à une pression quelconque.

Ces expériences ne sont, néanmoins, que des expériences de laboratoire et afin de pouvoir en étendre les résultats à la compression d'une couche de terrain naturel, il est nécessaire de prendre des précautions spéciales: l'échantillon essayé devra être dans les conditions mêmes où il se trouvait dans le sol. Pour les terrains cohérents comme l'argile, un échantillon préalablement malaxé, même ramené à sa teneur en eau initiale, a en effet une résistance à la compression très inférieure à celle qu'il avait étant

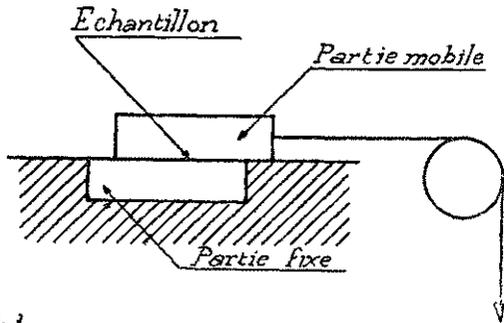


Fig 2

en place, du fait qu'il a perdu cette cohésion. Les terrains non cohérents, au contraire, comme le sable, retrouvent leurs propriétés même s'ils ont été prélevée sans précaution spéciale, à la condition que leur teneur en eau soit la teneur initiale.

b) Résistance à l'écrasement. — Détermination de la cohésion et du coefficient de frottement.

Par des considérations théoriques, Terzaghi est arrivé à donner une expression de la charge de rupture, qui ne dépend que de la cohésion du terrain et de son coefficient de frottement.

Ses formules donnent la charge de rupture en fonction des caractéristiques suivantes: cohésion et coefficient de frottement, grandeurs qui résultent d'essais de compression et de cisaillement à peu près identiques à ceux appliqués aux matériaux de construction. Pour le dernier essai, on emploie habituellement l'appareil de Krey modifié par Casagrande. L'échantillon de sol naturel est introduit dans une boîte carrée, coupée en deux longitudinalement, et dont la partie supérieure peut glisser sur la partie inférieure, lorsqu'on fait agir sur elle un effort variable (fig. 2). La partie supérieure glisse légèrement

et pour chaque charge atteint, au bout d'un certain temps, un état d'équilibre. On trace ainsi une courbe de déformation en fonction des charges, courbe qui, jusqu'à rupture de l'échantillon, reste très voisine d'une droite et d'équation  $d = c + p \operatorname{tg} \varphi$ .

Le graphique donne immédiatement :

$c$  : la cohésion de l'échantillon ;

$\operatorname{tg} \varphi$  : le coefficient de frottement du sol essayé sur lui-même.

Transmission des pressions à travers le sol

Etant donné un solide élastique indéfini limité à sa partie supérieure par un plan horizontal, Boussinesq a montré que si on applique en un point quelconque de ce plan une charge  $P$ , on aura en un point du solide situé à une distance verticale  $z$  et à une distance  $r$  du point d'application, une pression

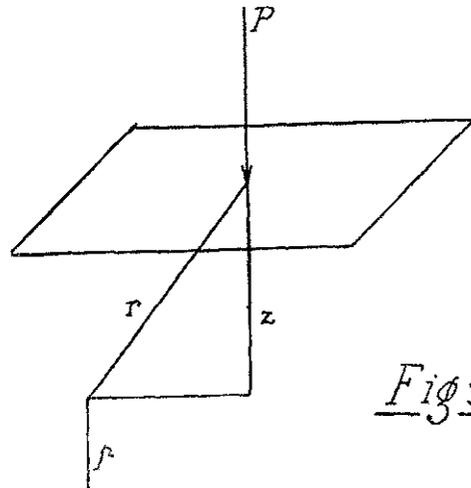


Fig 3

dont la composante verticale  $p$  sera donnée par la formule

$$p = \frac{3}{2} \frac{P}{\pi} \frac{z^3}{r^5}$$

(Voir fig. 3).

Terzaghi d'une part, Koegler et Scheidig, d'autre part, ont essayé de vérifier la théorie de Boussinesq dans le cas des charges appliquées à des terrains naturels, au cours d'essais effectués tant au laboratoire que sur les chantiers.

Dans le cas de la charge concentrée, il est apparu que la théorie de Boussinesq s'appliquait à partir d'une profondeur suffisante par rapport à la surface. Pour une surface chargée, on en a déduit que la pression en un point pouvait être obtenue en ajoutant les effets d'un certain nombre de charges supposées égales et placées au centre de rectangles égaux découpés dans la surface, à la condition que la plus grande dimension de ces rectangles soit inférieure au tiers de la distance verticale du point considéré au sol.

On voit que, dans le cas de charges multiples isolées, les effets des différentes charges se composent à partir d'une certaine profondeur et la résultante devient indépendante du nombre des points d'application. Ceci se traduit comme suit dans le cas pratique d'une fondation par pieux flottants : on ne diminue pas la pression supportée par une couche inférieure en augmentant indéfiniment le nombre de pieux.

La connaissance de la répartition des pressions,

tats obtenus à l'œdomètre. Si on désigne par  $e_i$  la teneur en eau de l'échantillon avant application de la charge, par  $e_f$  la teneur finale à laquelle on aboutit à la fin de l'opération, par  $H$  la hauteur réelle de la couche considérée, par  $\Delta H$  le tassement résultant de l'application de la charge, on a :

$$\Delta H = H \times \frac{e_i - e_f}{1 + e_i}$$

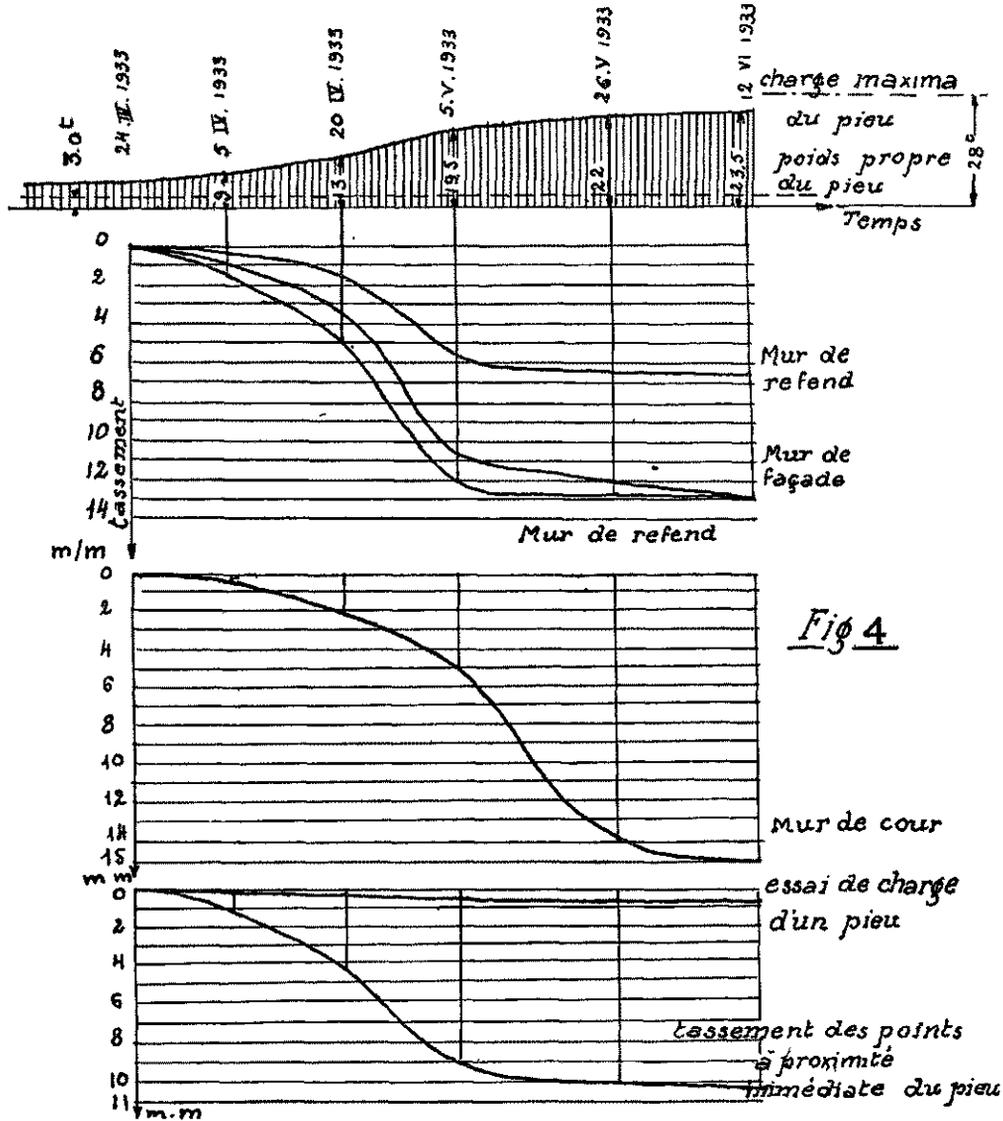


Fig 4

ainsi que celle des caractéristiques déjà énumérées, permettent de résoudre différents problèmes, en particulier celui de la prévision du tassement d'une construction.

### Prévision du tassement d'une construction

On peut faire cette prévision en s'aidant des résul-

Cette méthode de calcul revient à admettre que les teneurs en eau, initiale et finale, telles qu'on les mesure à l'appareil de laboratoire, sont également celles d'une couche réelle dont la hauteur peut être de plusieurs dizaines de fois celle de l'échantillon essayé. Il y a là, évidemment, une généralisation peut-être osée, et qui ne sera acceptable que si l'échantil-

lon prélevé est bien dans les conditions mêmes où il se trouvait dans le terrain.

La détermination des pressions dans le sol se fera en appliquant pour les couches successives, les formules de Boussinesq.

Il est à remarquer que la prévision des tassements, d'après les expériences à l'œdomètre, ne vise qu'à donner un ordre de grandeur et non un chiffre approché à 5 ou 10 % près.

Au contraire, Terzaghi arrive à des prévisions très approchées par l'observation directe des tassements des immeubles voisins de celui qu'on a à construire. Celle-ci comporte l'observation périodique de repères fixés à cette construction, par rapport à un repère immobile. Pour faire des mesures avec une précision suffisante, Terzaghi a mis au point l'appareillage suivant : deux tubes de verre fixés l'un à la partie dont on mesure l'affaissement, l'autre à la partie fixe, sont reliés par un tuyau rempli d'eau, comme les niveaux classiques. Deux tiges réglables qu'on amène à affleurer le niveau de l'eau, permettent, à l'aide de verriers, de faire les lectures au centième de millimètre.

Quant à la durée nécessaire à l'obtention de l'état d'équilibre, Terzaghi indique qu'elle varie comme le carré de la hauteur, c'est-à-dire que si l'état d'équilibre correspondant à une surcharge de 2 kgs par cm<sup>2</sup>, par exemple, est atteint après deux jours dans l'œdomètre où la hauteur de l'échantillon est de 2,2 cm., pour une couche naturelle de 2 mètres d'épaisseur, l'équilibre serait réalisé après :

$$\frac{200 \times 200 \times 2}{2,2 \times 2,2} = 16.500 \text{ jours,}$$

\*\*

Comme on l'a dit ci-dessus, les prévisions basées sur des expériences à l'œdomètre ne sont valables que si l'on dispose d'échantillons en l'état où ils se trouvent dans le sol. Malheureusement, il arrive que le mode même de fondation conduise à modifier la nature du sol, en particulier lorsqu'on bat des pieux, dans un sol argileux. Il en résulte que le tassement

d'une fondation sur pieux peut être bien plus considérable que celui d'un pieu isolé essayé dans le même terrain. La figure 4 montre le tassement réel observé d'abord sur un pieu isolé enfoncé dans un terrain d'alluvions et chargé, ensuite sur le même pieu faisant partie d'une construction édifiée en cet endroit. Lorsqu'on ne fait que traverser une couche d'argile pour prendre appui sur une couche sous-jacente, cela ne présente pas d'inconvénient; mais dans le cas de pieux flottants, le battage modifie la structure de l'argile et en diminue la résistance d'une façon telle que les pieux qui devraient agir par frottement latéral finissent par reporter purement et simplement la charge qui leur est imposée sur les couches d'argile restées vierges et situées en dessous du niveau des pieux,

Ceci explique la conclusion à laquelle était arrivé Casagrande; il ne faut jamais modifier la structure de l'argile. Lorsqu'on a une construction à y asseoir, on doit déterminer par avance le tassement admissible et en déduire la charge totale qui occasionnera ce tassement. La différence entre le poids de la construction et cette charge calculée est le poids qui devra être enlevé avant toute construction.

\*\*

On voit que les conclusions qu'on a pu tirer des méthodes nouvelles à l'œdomètre en matière de fondation sont, dès à présent, intéressantes. Elles ont également donné des résultats de première importance en matière d'hydraulique, en vue de la détermination des qualités des terres à employer en vue de la construction de digues, en vue de l'étanchéisation de barrages, etc. Or, ces méthodes datent à peine d'une dizaine d'années. Il paraît donc désirable qu'elles s'implantent en France. Un premier laboratoire est actuellement installé à l'Institut Technique, et il serait souhaitable qu'une collaboration s'institue dès maintenant entre cet institut et les services locaux des Ponts et Chaussées en vue de l'étude systématique des cas de fondation difficiles qui pourraient être soumis aux ingénieurs.



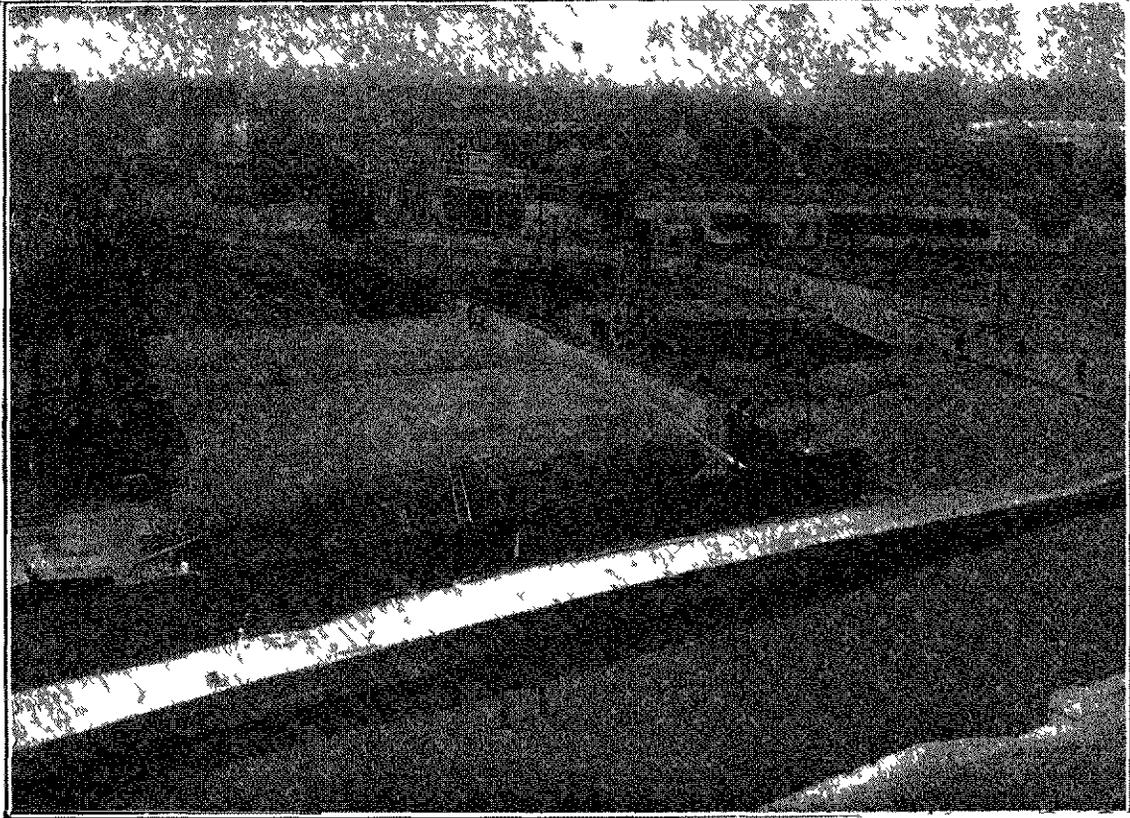
# CHRONIQUE DES TRAVAUX

## Note sur le pont monumental à la traversée de la Vesle et du canal de l'Aisne à la Marne par la R. N. 31 à Reims

### Considérations générales

La R. N. 31 de Rouen à Reims constitue la voie directe d'accès à Reims en venant des directions de Soissons (R. N. 31), Paris (R. N. 380), Orléans (R. N. 51); elle franchit la Vesle et le canal de l'Aisne à la Marne au lieu dit « les Ponts de Vesle » et traverse le quartier florissant de la rue de Vesle centre du commerce. Entre la place Royale et la

du système des R. N. dans Reims est l'œuvre de Legendre « ingénieur du roi pour les ponts et chaussées de la Généralité de Champagne », qui figure le premier sur le livre d'or des ingénieurs en chef du service ordinaire de la Marne, dont le nom est de meurtre attaché à d'importantes œuvres architecturales de la région : la place Royale à Reims, l'Hôtel de



*Déviation provisoire et coffrage de la trace 2*

Porte de Paris, elle forme triangle commun avec les R. N. 380 et 51 — itinéraires de Paris et d'Épernay — de sorte que le nouveau pont reçoit une circulation très importante due à la superposition du trafic urbain et de 3 gros courants de circulation générale dont celui de Paris. Signalons en passant que le tracé

l'Intendance de Champagne à Châlons (1770) (Préfecture de la Marne) Sans doute à l'époque, la compétence des ingénieurs du corps en matière d'architecture et d'art était-elle extrêmement appréciée — les temps auraient-ils changé??

Avant la construction du nouveau pont, la traver-

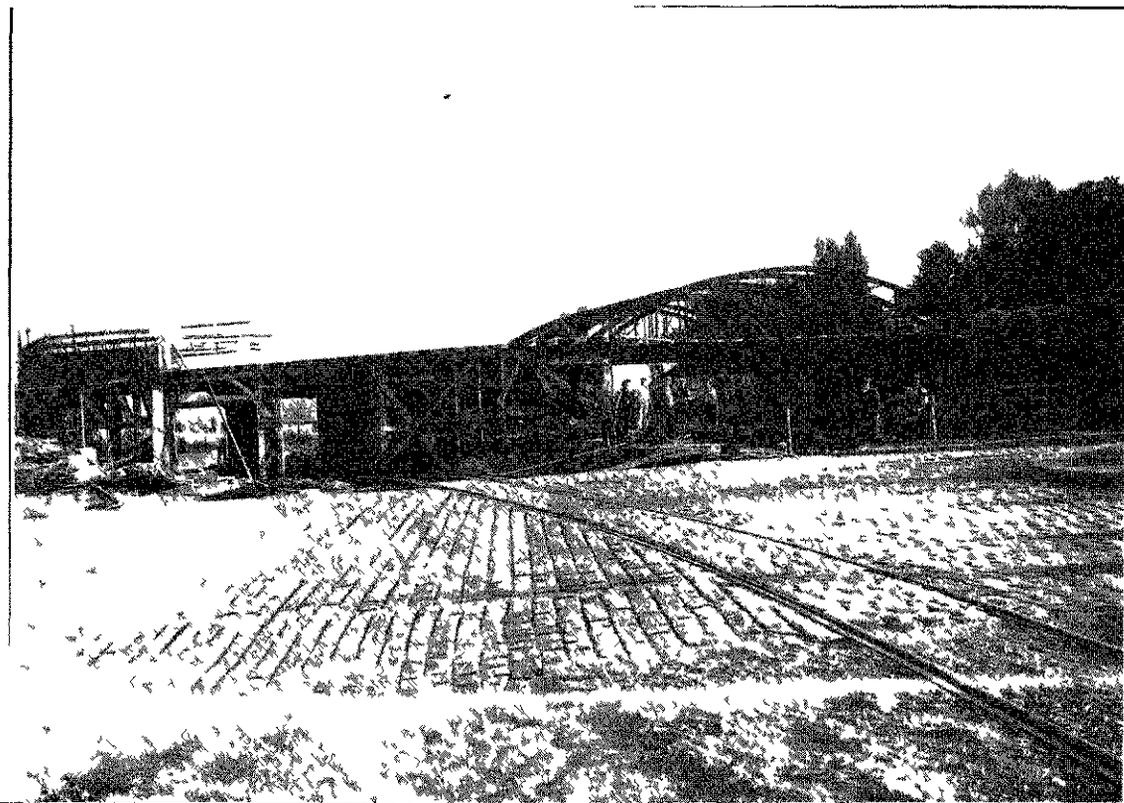
sée du canal s'opérait à l'aide de 2 ponts tournants à voie unique remontant à 1847, et celle de la Vesle sur d'anciens ouvrages voûtés en maçonnerie constituant simultanément aqueducs d'amenée à l'usine hydraulique de Vesle détruite pendant la guerre.

L'intensité journalière actuelle de la circulation se traduit par les chiffres suivants :

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Automobiles de tourisme.....   | 4 500 |
| Automobiles à marchandises.... | 1 000 |
| Autobus.....                   | 140   |
| Cars électriques.....          | 180   |
| Véhicules hippomobiles . . .   | 300   |
| Motocyclettes, cycles ..       | 3 000 |

à-dire la destruction quasi-totale des quartiers avoisinant le canal pour mettre un terme à une situation intolérable et provoquer la réalisation d'une œuvre d'une urgence indiscutable. C'est ainsi que le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville dressé en exécution de la loi du 14 mars 1919 a compris dans son programme d'application immédiate la suppression des ponts tournants et leur remplacement par un pont fixe.

Les solutions les plus variées ont été suggérées à l'époque par les amateurs les plus fantaisistes et n'ont pas manqué de passionner l'opinion publique et la presse locale : abaissement du canal, ascenseurs



*Ferme de support des coffrages à la traversée du canal*

soit 5 véhicules automobiles-minute — en moyenne entre 5 h. et 20 h. — et 10 à 20 aux heures de pointe.

Le trafic journalier moyen du canal est de l'ordre de 25 bateaux; le franchissement des anciens ponts durait 7 minutes, correspondant à une durée d'interdiction de la circulation de l'ordre de 3 heures. Il n'était pas rare de compter 25 à 30 automobiles stationnant au droit des ponts tournants pendant le passage d'un bateau.

Avant 1914, la gêne apportée par les ponts à la circulation routière était déjà très appréciable. Il a cependant fallu les circonstances de guerre, c'est-

hydrauliques, passage supérieur axial, passage supérieur latéral, passage inférieur, pont en X, en Y. Finalement, par délibération du 23 décembre 1921, le Conseil municipal a demandé au ministre des Travaux publics de faire entreprendre l'étude de l'avant-projet par le service ordinaire : la mise au point de la question a duré plusieurs années, par la diversité des intérêts en cause. La déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 5 mars 1929 et les travaux entrepris aussitôt, 1929 à 1932. A ce sujet, il convient de rendre un juste hommage à M. Marchandeaup, député, maire de Reims, ancien mi-

nistre, administrateur éminent aux conceptions osées qui, dès son arrivée à la tête de la Municipalité, s'est déclaré l'animateur ardent d'une œuvre magnifique dont l'élégance ne le cède en rien à l'utilité. Rien de plus saisissant que l'impression de grandeur qui se

dégage du sommet du nouveau pont où la vue embrasse à la fois le cœur de la ville des Sacres et de sa cathédrale et sa basilique mutilées, témoins éternels du martyre d'une cité au long passé d'art et d'histoire.

### Dispositions générales de l'ouvrage

Le nouveau pont est en béton armé à double biais par rapport à la Vesle et au canal; il a 80 m. 67 de longueur totale et consiste en deux portiques indépendants, savoir :

a) Un portique à travée unique de 36 m. 00 d'ouverture biaise enjambant à la fois le canal et le boulevard de la République;

des trottoirs 4 m. 00 la chaussée est en petits pavés mosaïque, joints au bitume et les trottoirs en asphalte.

Les rampes d'accès à l'ouvrage ont une déclivité maximum de 0,03 par mètre.

Le tablier de chacun des portiques est constitué par 8 poutres à béquilles et comporte 2 hourdis, le hourdis inférieur continu n'ayant d'autre but que de



*Ferrailage d'une béquille.*

b) Un portique à 2 travées solidaires égales et biaisées de 18 m. 95, l'un à la traversée de la Vesle, l'autre au-dessus du terre-plein entre Vesle et Canal.

Le joint entre les deux portiques s'opère à l'appui 3 où s'effectue le changement de biais.

Le tirant d'air au-dessus du canal est de 4 m. 10 et celui au-dessus du boulevard de la République 4 m. 30.

La largeur de la chaussée est de 11 m. 00 et celle

masquer les arêtes des sous-poutres, dont le biais aurait donné à l'intrados un aspect peu satisfaisant. Les goussets de raccordement des poutres et béquilles sont paraboliques.

Le garde-corps est en béton armé, avec balustres décoratifs; il est évasé aux extrémités par 4 encorbellements aménagés en pan coupé, se raccordant les terre-pleins de chaque côté.

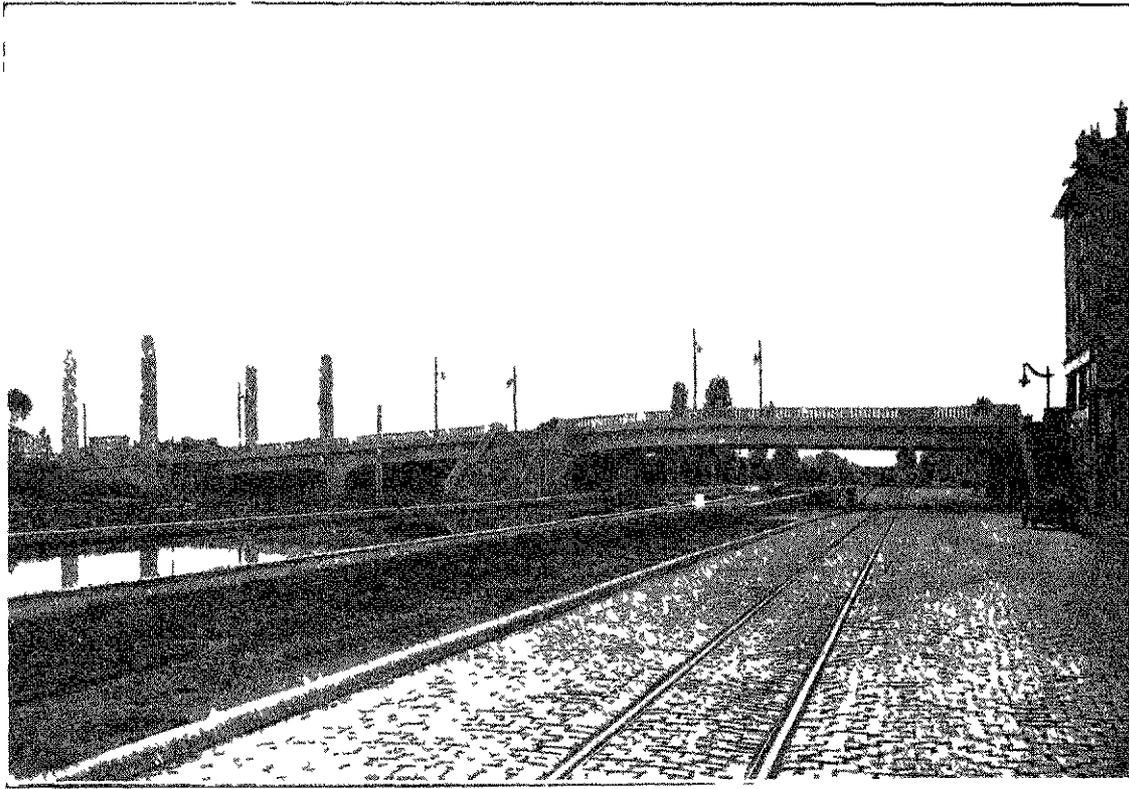
Trois escaliers décoratifs donnent accès à l'ou-

vrage, deux au droit du boulevard de la République raccordés en encorbellement avec le pont, et un sur le terre-plein entre Vesle et canal, ce dernier à grande allure et camouflant très harmonieusement le joint des portiques et le changement de biais de l'appui 3.

Les fondations sont en gros béton, assises sur la craie compacte à 6 m 00 de profondeur. Elles sont constituées par des massifs indépendants à raison de un par béquille, ayant 1.20 de largeur et de longueur variable, sauf concernant l'appui 1 contigu à la rive gauche de la Vesle où des considérations d'espèce ont imposé l'obligation d'un massif continu avec contreforts.

La décoration a fait l'objet d'une étude très soignée; la dépense a d'ailleurs été réglée intégralement par la Ville. Le projet comportait deux natures de travaux, l'une relative à l'embellissement du pont proprement dit afin de lui donner un caractère monumental, l'autre comprenant l'aménagement des terrains libres au-dessous et de chaque côté de l'ouvrage en jardins publics.

L'embellissement a consisté essentiellement en la création d'un vaste terre-plein à l'entrée de l'ouvrage côté porte de Paris, permettant l'accès aux jardins publics par un escalier monumental à double révolution. Aux angles sont édifiées quatre colonnes mo-



*Ouvrage terminé — les jardins publics non réalisés*

Les efforts des béquilles sont transmis aux fondations par des coussinets en béton fretté à haute résistance; la libre dilatation de l'ouvrage s'opère par pivotement des béquilles sur leurs coussinets.

On a rencontré des difficultés assez sérieuses lors du fonçage des fondations qu'on a pu réaliser en fouille ouverte; quoique les épaissements se soient révélés importants, les grosses sujétions ont résulté de la rencontre, dans la nappe, de massifs de maçonnerie très compacts et pilotes et grillages provenant de très vieux ouvrages de l'époque gallo-romaine, ou faisant partie des anciennes fortifications. On a cependant pu en venir à bout sans dépenses excessives.

deines de 15 m 00 de hauteur. Le terre-plein est raccordé au pont par des encorbellements et le pont lui-même est en quelque sorte prolongé jusqu'à la chaussée Boquaine et la place Collin par la pose dans l'alignement de la rue de Vesle d'un garde-corps identique à celui de l'ouvrage. Les parements de l'ouvrage sont bouchardés, travail d'ailleurs fort bien réussi.

Les jardins publics prolongent en fait le jardin connu de la Patte-d'Oie, lequel franchit le canal et la Vesle au droit du nouveau pont et se prolonge jusqu'au stade municipal en construction.

L'éclairage de l'ouvrage s'effectue à l'aide de lam-

pes à grosse intensité lumineuse disposées sur pylôles décoratifs le long des trottoirs servant simultanément de supports à la ligne aérienne des tramways.

Le montant des dépenses subventionnables fixé à 4.500.000 n'a pas été dépassé; la répartition définitive a été la suivante :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| État. . . . .           | 2.000.000 |
| Ville de Reims. . . . . | 2.500.000 |

Pendant la construction il a été nécessaire de dévier latéralement la circulation routière et celle des tramways. Le problème a été résolu de la manière suivante : les ponts tournants ont été déplacés et reportés à 50 m. en aval, un pont double de pilotes a été exécuté sur la Vesle dans leur prolongement, et une déviation provisoire réalisée entre la place de la Magdeleine et la place Collin.

Les travaux ont été entrepris le 10 juin 1929, la mise en service du nouveau pont a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1932.

L'ouvrage a fait l'objet d'un concours entre spécialistes : le lauréat a été la Société Pelnard-Considère-Caquot avec l'entreprise Biot-Dufheil-Dosmont, entrepreneur à Reims pour la construction. Les travaux ont été exécutés d'une manière parfaite.

Les calculs ont été effectués en conformité du règlement ministériel du 10 mai 1927 et vérification pour le passage du convoi militaire type n° 3, compte tenu d'une majoration de 20 % des taux de fatigue. La pression sur le sol des fondations ne dépasse pas 5 kilogs par cent.<sup>2</sup>. Les essais ont été très satisfaisants.

Châlons, le 14 mars 1934.

*L'Ingénieur en chef,*

BRIANCOURT.



## Le barrage du Sautet

Nous avons publié dans les numéros de juin 1932 et juillet 1933 des photographies de la grande voûte souterraine de 35 m. de portée dans laquelle se trouve

partiellement logée l'usine du Sautet. Nous donnons aujourd'hui quelques indications sur le barrage et sur l'état actuel des travaux.

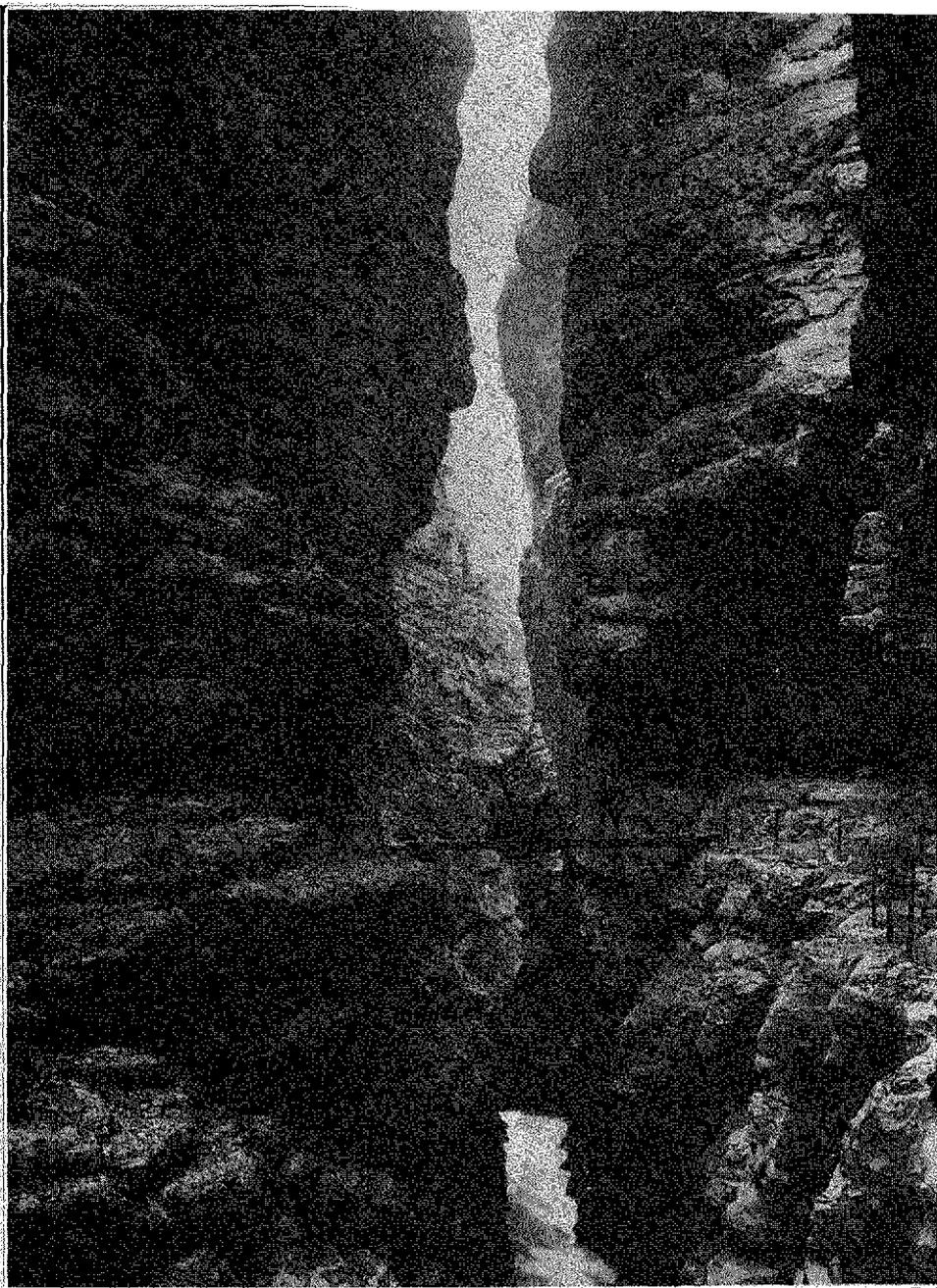


Fig. 1. — Le cañon du Drac avant les travaux.  
*La partie profonde et étroite de ce cañon était autrefois inaccessible et n'a été découverte qu'au cours de la prospection faite en vue de l'aménagement du Drac.*

Le barrage du Sautet a pour but de constituer un réservoir de 130 000 000 m<sup>3</sup> (dont 100 000 000 m utiles) en barrant le cañon du Diac dont la photo

tographie N° 4 montre la disposition. En raison des encoübellements très importants qui existent dans les parois rocheuses immédiatement à l'aval de l'ou-

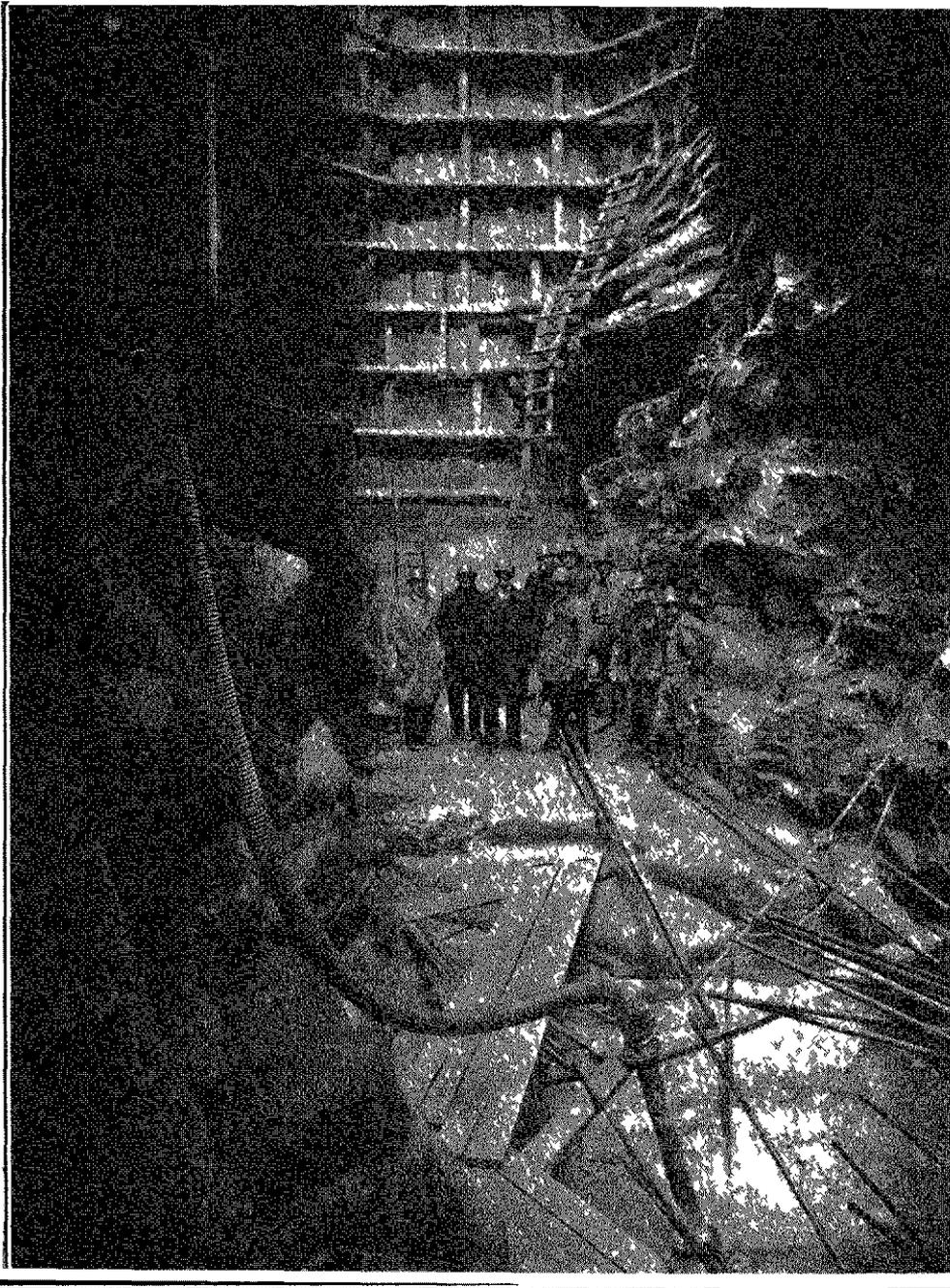


Fig 2 — Le fond de la fouille du barrage lors de sa réception par le service du contrôle (mars 1933)

graphie N° 1 montre une vue avant le commencement des travaux

Cet ouvrage, dont la hauteur atteindra 125 m, est constitué par une voûte en béton vibré dont la pho-

viage, la voûte a été complétée à l'aval par une sorte de remplissage en béton coulé à moindre dosage qui a pour but de contreventer les deux parois du cañon et d'empêcher tout mouvement des masses rocheuses

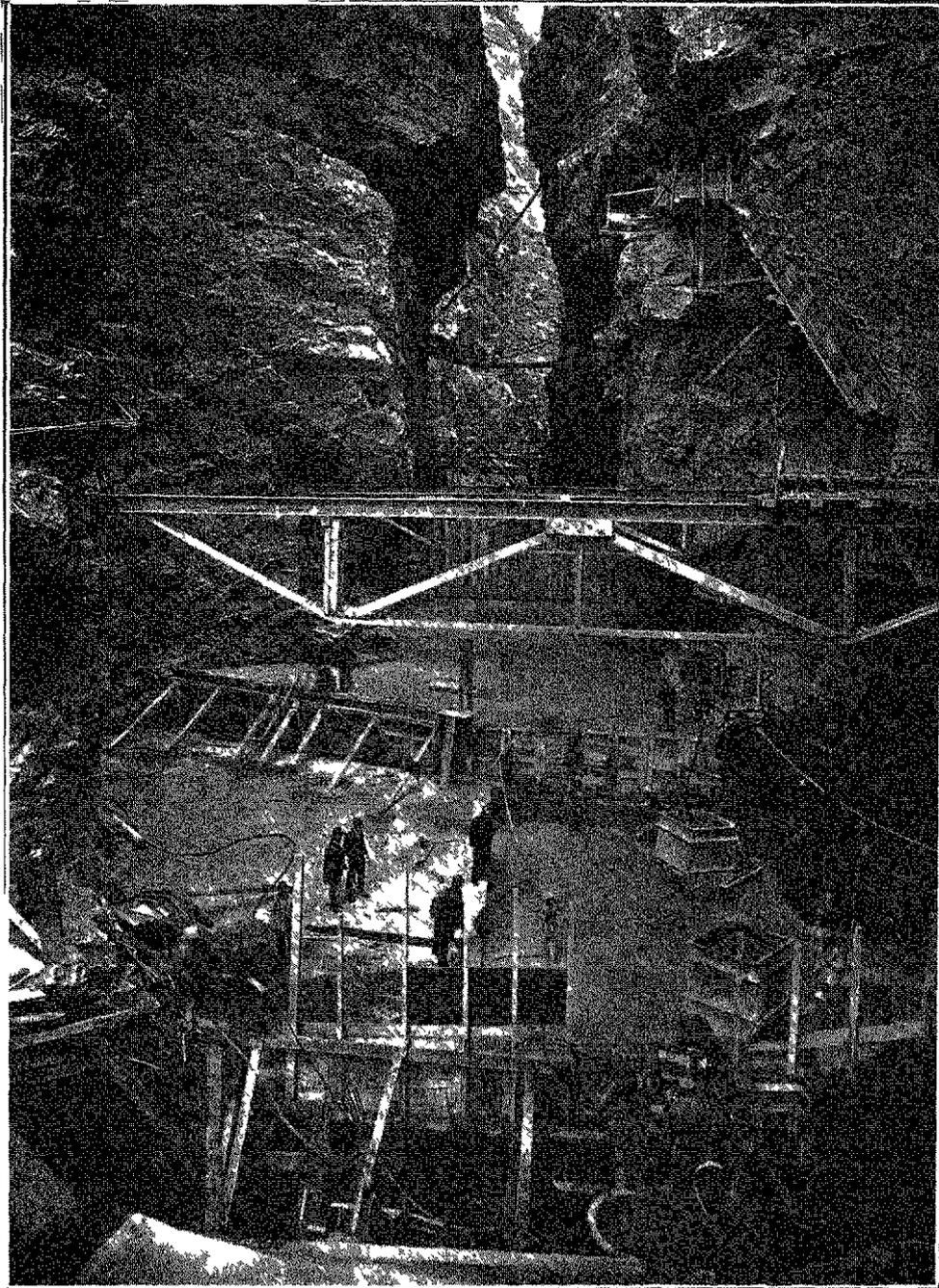


Fig 3 — Le bétonnage de la partie inférieure de la voûte (vue de l'amont)  
Noter un peu à l'aval les encorbements des deux rives qui seront bloqués par le massif  
de contre-cement en béton coulé à plus faible dosage

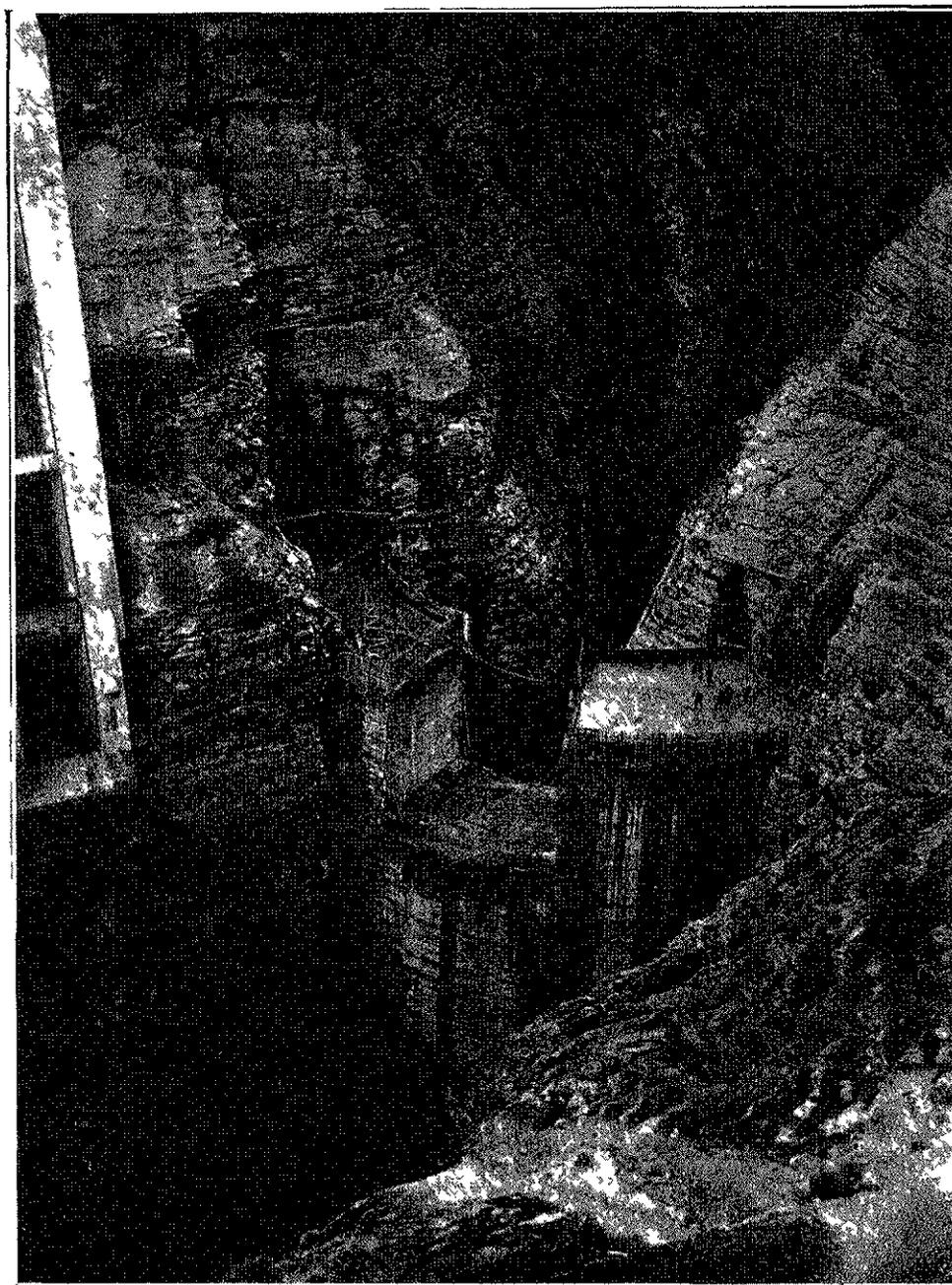
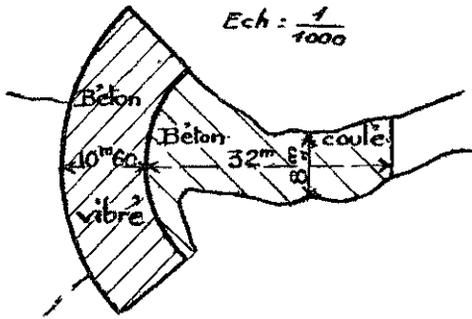


Fig 4 — La route en béton s'élève vue de l'amont (novembre 1933)  
à gauche on aperçoit un des deux puits de la prise d'eau

Coupe horizontale à 60<sup>m</sup> au-dessus  
du fond de la fouille



Coupe horizontale à 20<sup>m</sup> au-dessus  
du fond de la fouille

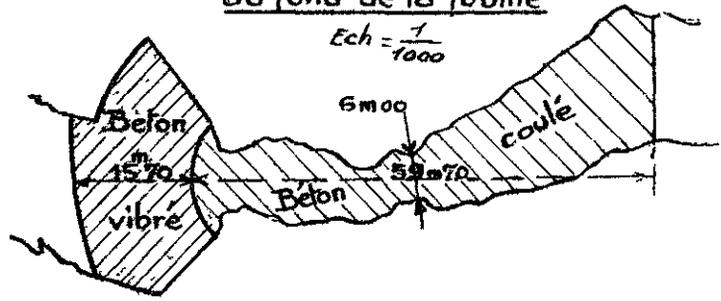


Fig. 5 — Coupes horizontales  
1° à 20 mèl au-dessus du fond de la fouille — 2° à 60 mèl au-dessus du fond de la fouille

immédiatement à l'aval des appuis de la voûte. Ce remplissage donne à l'ensemble de l'ouvrage le profil d'un barrage à gravité, mais les coupes horizontales de la figure 5 montrent nettement la constitution réelle de l'ouvrage. Les poussées de la voûte assureront l'étanchéité de la liaison entre la voûte et le rocher qui a lui-même été fortement injecté dans sa masse.

La figure N° 4 montre la situation des travaux en novembre 1933. La hauteur au-dessus des fondations atteignait alors 78 m. Les cubes de béton mis en œuvre sont relativement faibles en raison de l'étroitesse de la gorge. Au mois de novembre le cube exécuté atteignait 55.000 m<sup>3</sup> sur un cube total un peu inférieur à 100.000 m<sup>3</sup>.

P. AILLERIT.

## Eclairage de la route de Marseille à Aix

Le département des Bouches-du-Rhône a procédé, en 1932, à l'éclairage de la route nationale n° 8, depuis la limite de la commune de Marseille jusqu'à l'entrée de la ville d'Aix; les photos ci-jointes mon-

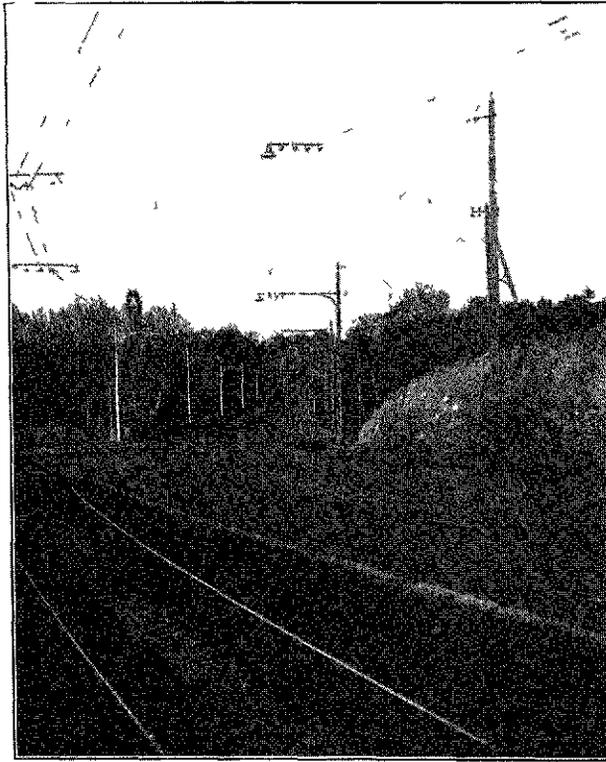


Fig. 1. — Vue de jour, en rase campagne, en courbe. La première lampe est portée par une suspension double.

tront l'éclairage réalisé en divers points et par divers temps.

La disposition axiale des lampes qui a été adoptée a l'avantage de réaliser le mieux possible avec une seule file de foyer, l'uniformité de l'éclairage et celui de la brillance de la chaussée, notamment par temps de pluie. La puissance des foyers est de 200 watts, leur hauteur au-dessus de la chaussée de 9 mètres, leur écartement de 41 m., sauf dans la traversée des agglomérations où il se réduit à 25 mètres.

Le nombre total de lampes est de 470 sur 18 kilomètres de route. La puissance totale de l'installation est de 100 kw, soit 6 par km. de route. Les lampes sont branchées en parallèles entre phases et neutre d'un réseau triphasé 220 V.-380 V.

Le réseau comporte 5 secteurs de 90 à 100 lampes,

chacun alimentés par des postes de transformation recevant le courant à 13.500 V. (Fréquence 25).

Les lanternes sont supportées par des pylônes en béton armé de 12 m. de hauteur et des consoles tubulaires en acier. Elles sont munies de réflecteurs en verre argenté en forme de demi-ellipsoïde, et d'une vasque ouverte diffusante en verre dépoli.

Les travaux ont été confiés après concours à la Société pour l'Éclairage des Voies Publiques, 20, rue de la Baume, à Paris, et 12, boulevard National, à Marseille. Les réflecteurs ont été fournis par la Maison Saunier, Duval et Frisquet et les poteaux par le Comptoir du Bâtiment.

La dépense totale s'est élevée à 1.550.000 fr. environ, soit 85.000 fr. par km. de route éclairée.

L'allumage et l'extinction sont réalisés automatiquement par des horloges astronomiques.

Une particularité de l'installation demandée au constructeur pour réduire les dépenses de courant, consiste dans l'extinction automatique pendant les heures de très faible circulation nocturne de deux

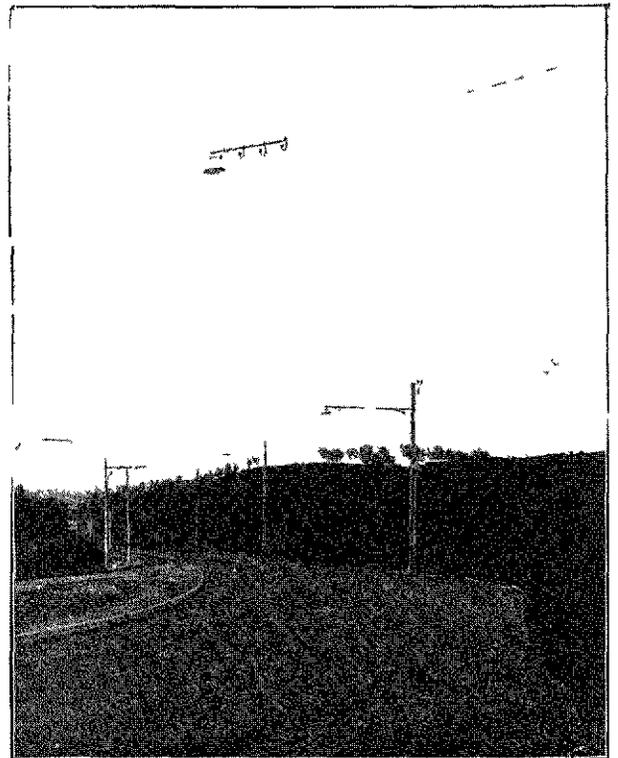


Fig. 2. — Vue de jour, en rase campagne, en courbe. La première lampe est portée par une suspension double.

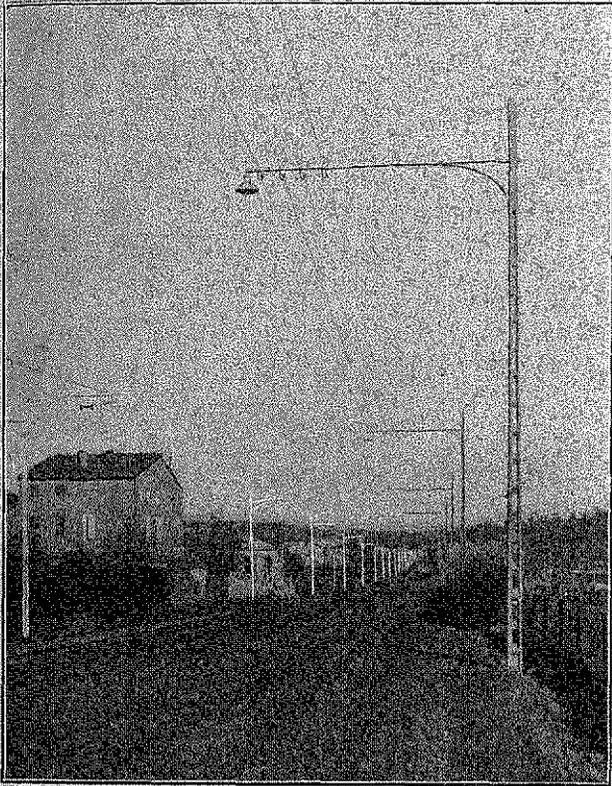


Fig. 3. — *Vue de jour, en alignement droit, en rase campagne.*  
*Foyers espacés de 41 mètres.*

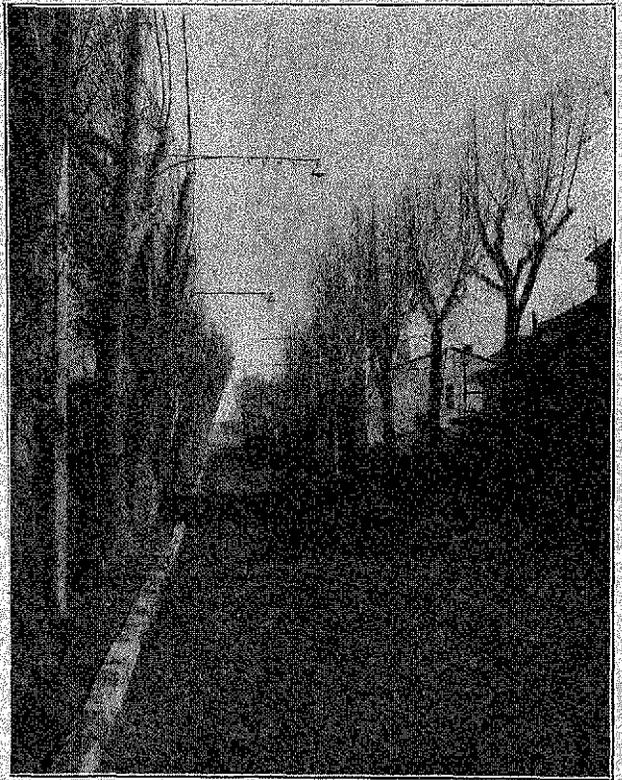


Fig. 5. — *Vue de jour, en alignement droit, dans une agglomération.*  
*Foyers espacés de 25 mètres.*

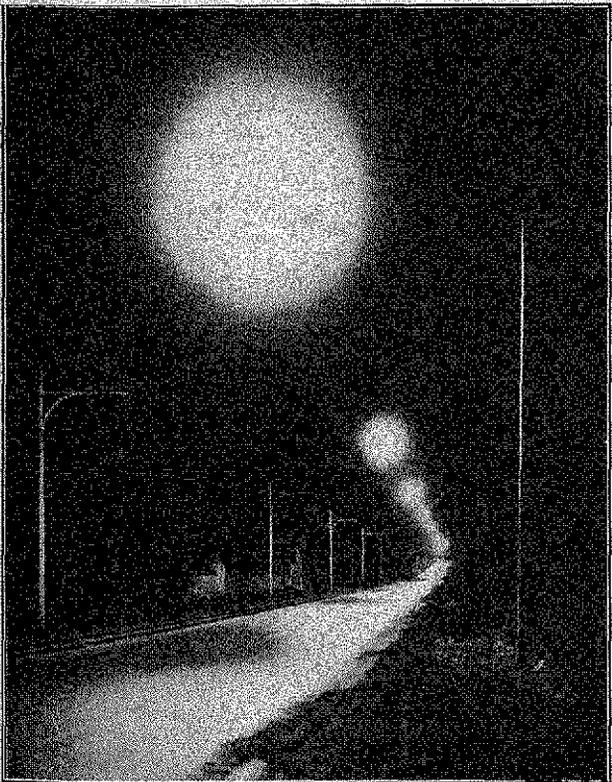


Fig. 4. — *La section de la figure 3 vue de nuit.*

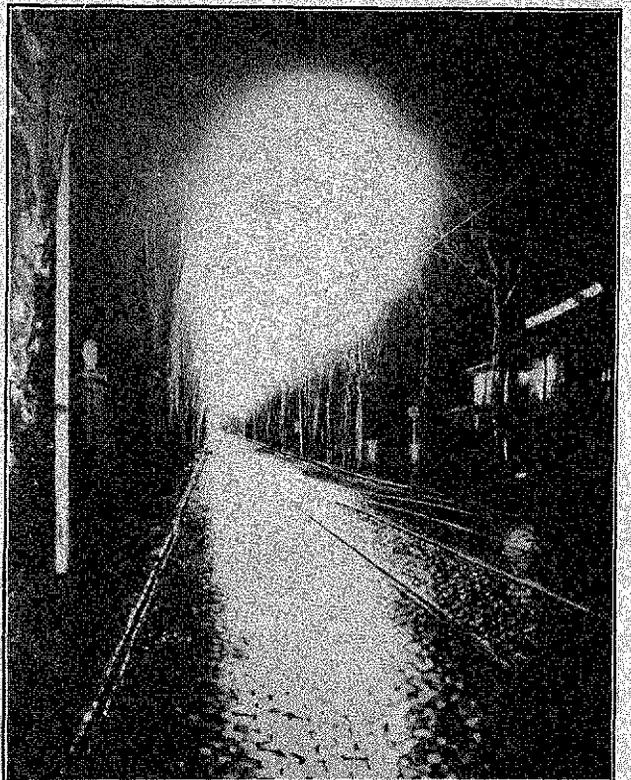


Fig. 6. — *La section de la figure 5 vue de nuit, par temps de pluie.*

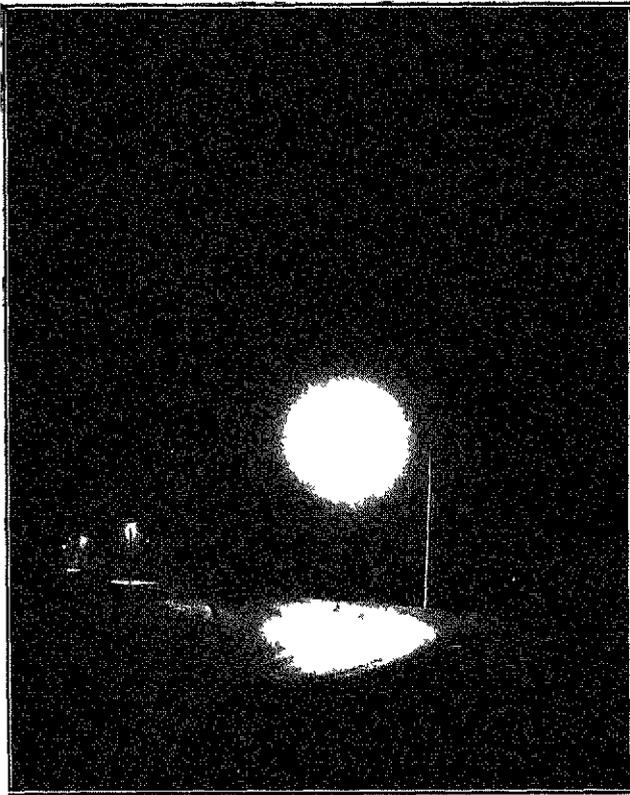


Fig 7 — *La section de la figure 2 vue de nuit avec l'éclairage de veille (sol sec)*

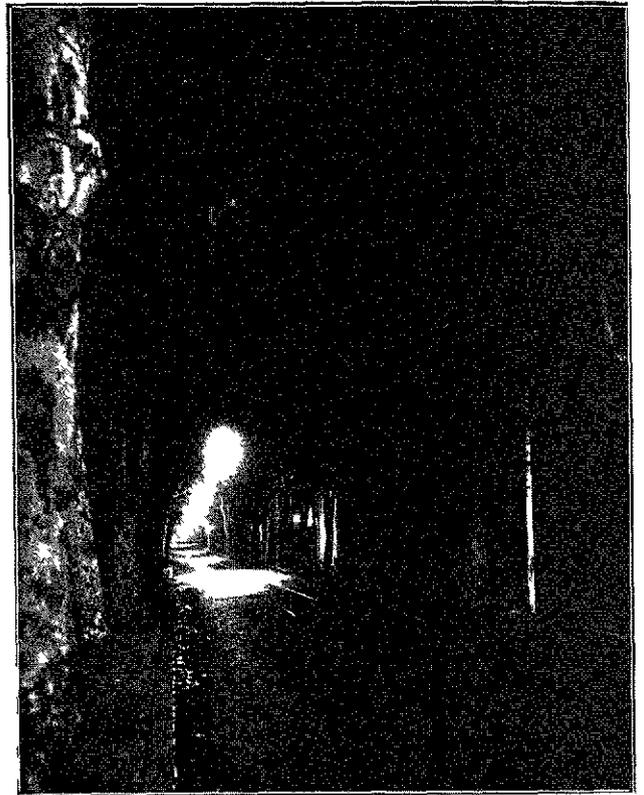


Fig 9 — *Vue dans une agglomération éclairage de veille*



Fig 8 — *La section de la figure 2 vue de nuit avec l'éclairage normal (sol sec)*

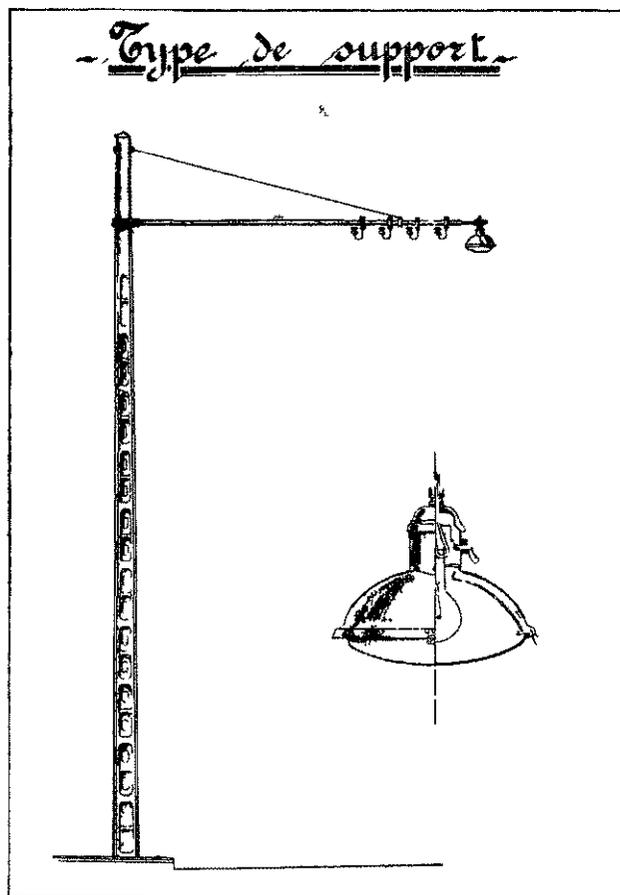


Fig 10 — *Vue dans une agglomération, éclairage normal*



lampes sur trois de la distribution par coupure de deux des phases du réseau triphasé. Les lampes restantes réalisent un éclairage de veille qui balise la route de façon suffisante. (Voir photos 9 et 10.)

L'entretien de l'installation a été confié après l'exécution des travaux à la Compagnie Méridionale d'Éclairage et de Force, suivant marché spécial et après appel d'offres. Les dépenses d'entretien atteindront 60 000 à 80.000 fr. par an, soit environ 4 000 francs par kilomètre.



L'énergie électrique fournie par la Société Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen représente une dépense annuelle de 150.000 fr. environ.

Toutes les dépenses ont été prises en charge par le département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 1934.

*L'Ingénieur d'arrondissement,  
SCHUHL.*

VIADUC DU GARABIT

**BESSEMER**  
Peinture Antirouille  
POUR  
tous Ouvrages d'Art

SARAGE POINTS DE RIVIERE

**BESSERIT**  
Peinture Bitumineuse  
POUR  
Ouvrages d'Art immerges

ÉMAIL SIGNALISATION  
Sur Goudron,  
Béton, Pierre.

TOURING CLUB DE FRANCE  
N 20  
ORLEANS 131  
PARIS 241

**BESSEMER**  
SIGNALISATION  
pour bornes, panneaux

**PEINTURES ET VERNIS**

**ALFRED FREITAG**

155, Faubourg Saint-Denis, PARIS

Téléphone : NORD 62-10 & 62-11  
Télégrammes : FREITAG-26-PARIS

**SINOLACK**  
peinture pour  
signalisation sur routes  
couleurs : ROUGE JAUNE NOIR

**DUROFER**  
peinture anti-ruggine  
protection maximale  
résistance élevée à l'abrasion  
pour les ponts et viaducs

**SINOLACK**  
Ultra fixe pour bornes  
Ultra fixe pour balises  
ROUGE VERT  
BLEU NOIR

**Etablissements**  
**KIFFER & HAMAIDE**  
à AUBERVILLIERS (Seine)

FOURNISSEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

# SOCIÉTÉ PARISIENNE

POUR L'INDUSTRIE DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS  
ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 000

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX : 75-77, Boulevard Haussmann — PARIS (8<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : Anjou 49-51

ADR. TÉLÉGRAPHIQUE : Parelecop-123-Paris

## ENTREPRISES GÉNÉRALES INDUSTRIELLES

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

LIGNES DE TRANSPORT A TRES HAUTE TENSION -- CANALISATIONS SOUTERRAINES

RÉSEAUX BASSE TENSION (ALIMENTATION ET DISTRIBUTION)

LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET SIGNALISATIONS

STATIONS CENTRALES -- POSTES DE TRANSFORMATION

ÉLECTRIFICATION DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS

LIGNES D'ALIMENTATION ET LIGNES CATENAIRES

SOUS-STATIONS DE TRACTION

FOURNITURES ET POSE DE VOIES FERRÉES

EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS METALLIQUES

DESTINÉES AU TRANSPORT DE TOUS FLUIDES

**SONDAGES**

R. C. Seine n° 106.274



# de Hulster Faibie & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 650.000 FRANCS

Siège Social : 39, Avenue Victor-Emmanuel-III — PARIS (8<sup>e</sup>)

TÉL. : Elysées 19-75 et 19-76

TÉLÉGRAMMES : Sondulster-Paris

R. C. SEINE N° 172.699

**Entreprise de travaux miniers**

Tunnels — Puits — Galeries.

**Sondages de toutes natures**

pour études de terrains, recherches de pétrole, d'eau, etc.

**Assèchement des terrains aquifères**

par procédés spéciaux brevetés et par injections de ciment.

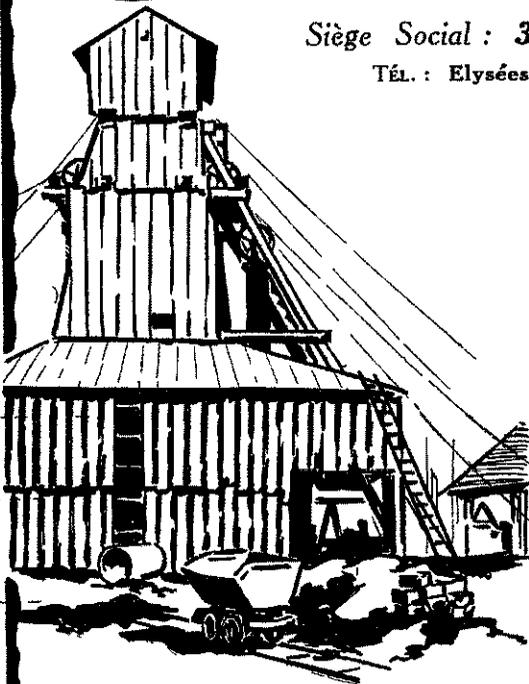
ATELIERS A : Crespin (Nord), Varangeville (M.-&-M)

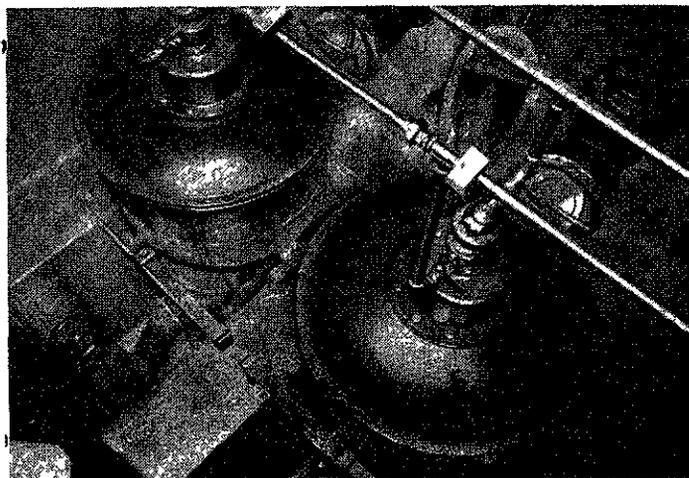
AGENCES A : Douai (Nord), S<sup>t</sup>-Nicolas-du-Port (M.-&-M)

Alès (Gard), S<sup>t</sup>-Etienne (Loire), Alger, Tunis,  
Manresa (Espagne).

PLUS DE 20 CHANTIERS EN ACTIVITÉ

TANT EN FRANCE QU'A L'ÉTRANGER





Station de relevage d'eaux-vannes  
équipes avec 2 ejecteurs à air comprime.

**Pompes rotatives "Intégrale"**  
Mazouts - Pétroles - Hydrocarbures -  
Huiles - Bitumes - Goudrons - Savons -  
Sirops - Mielasses.

**Pompes centrifuges à axe horizontal ou à axe vertical.**  
Alimentation de villes - Usines - Irrigation - Evacuation des eaux chargées - Epuisement - Travaux publics - Châteaux, etc - Surpression d'eau de ville - Circulation d'eau chaude pour chauffage central

**Pompes à vide "Intégrale"**  
Concentration et distillation sous vide - Industries frigorifiques, alimentaires - Usines à gaz, etc .

**Soufflantes type Roots**  
Services des hauts fourneaux - Surpresseurs pour fours industriels - Transports pneumatiques - Verreries - Meuneries - Brasseries, etc.

*Pour tout le matériel de notre département "Assainissement":* Ejecteurs, pompes à eaux vannes, ou chargées, siphons pour lavage des égouts, éviers-vidoirs à chasse d'eau.  
*Envoi gratuit de toute documentation.*

POMPES ET COMPRESSEURS

# BAUDOT HARDOLL

95.97, B<sup>o</sup> de Port Royal, Paris XIV<sup>e</sup>  
Téléphone: Gobelins 88-31 à 88-35.



## LA SOUDURE AUTOGENE FRANÇAISE

75, Quai d'ORSAY. 8, rue COGNACQ-JAY — PARIS (VII<sup>e</sup>)

Téléph. Invalides 44-30 (8 lignes) Inter-Inv. 123

Magasins -- Ateliers : 29, rue CLAUDE-VELLEFAUX -- PARIS (X<sup>e</sup>)

Téléph : Botzaris 44-44 et 44-45

TOUT ce qui concerne

### LA SOUDURE AUTOGENE ET L'OXYDECOUPEGE

Chalumeaux-soudeurs PICARD; découpeurs PYROCOPT;  
Générateurs d'acétylène; Manodétendeurs

MACHINES AUTOMATIQUES D'OXYCOUPEGE

MÉTAUX D'APPORT CONTROLÉS

pour soudo-brasure: METAL-BROX  
pour rechargements durs: SAF-LABOUR

#### LA SOUDURE ÉLECTRIQUE A L'ARC

Postes statiques — Générateurs

Groupes transformateurs rotatifs

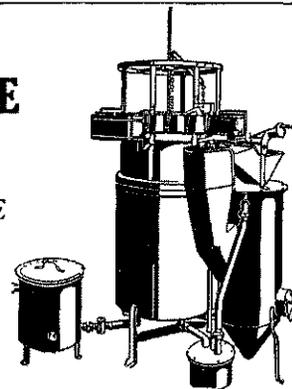
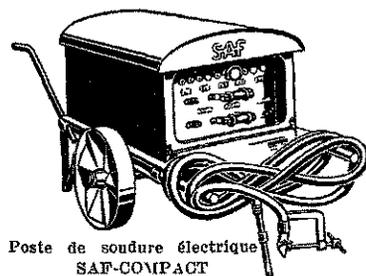
MATÉRIEL ALSTHOM-SAF

Machines automatiques pour travaux de grande série

ELECTRODES ENROBEES POUR TOUS TRAVAUX, TOUS METAUX

#### LA SOUDURE A L'HYDROGENE ATOMIQUE

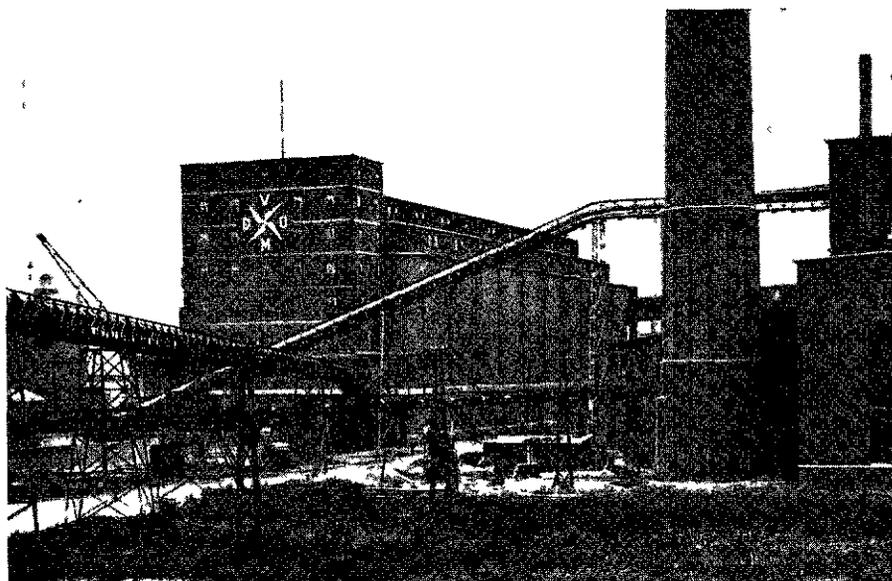
Poste de soudure électrique  
SAF-COMPACT



Générateur d'acétylène JAVAL

Si un PROBLÈME de construction métallique vous EMBARRASSE, INTERROGEZ - NOUS

# Les installations de transport "MIAG" sont économiques



Nos longues expériences concernant le transport de matières denses ou le transport de colis divers vous donnent une garantie de bonne exécution et de solution conforme à vos besoins. Profitez de nos expériences, consultez nos ingénieurs spécialistes; nous sommes à votre disposition pour vous faire des propositions sans engagement pour vous.

**J. MICHAELIS**

**REPRÉSENTANT  
PARIS -- 10, RUE DE SÈZE**

Téléph. : Opéra 83-64 et 83-65 -- Télégr. : Jimichaelis Paris

## COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT

R. C. Seine : 129.259

Capital 20 millions

223, rue Saint-Honoré — PARIS (1<sup>re</sup>)

### MATÉRIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER

Voitures métalliques

Wagons spéciaux

### CONTAINERS

**RHONELLE**  
CONSTRUCTION ENTIEREMENT FRANÇAISE

### MACHINES



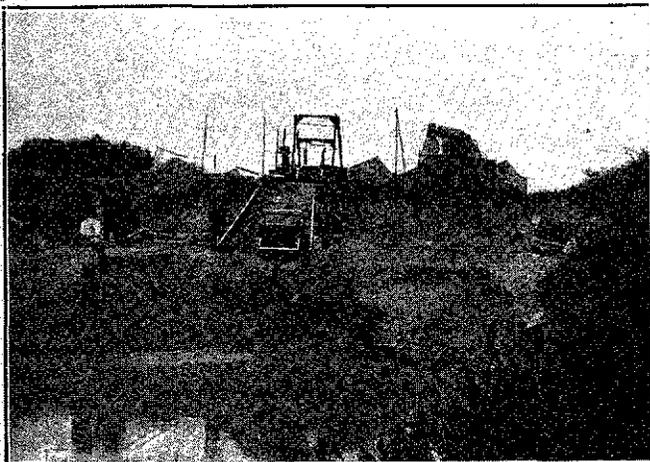
### POUR ROUTES ET TERRASSEMENTS

ROULEAUX COMPRESSEURS, NIVELEUSES, PELLES  
DECAPEUSES, TOMBEREAUX SUR CHENILLES, REMOR-  
QUES PORTEUSES POUR ROULEAUX, PASSE-PARTOUT  
CANTONAL.

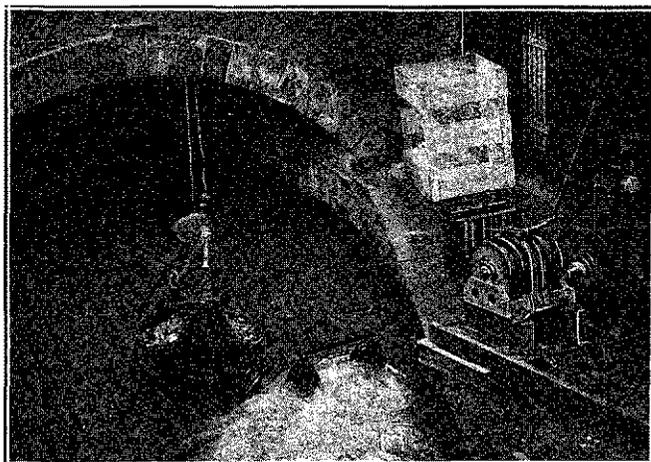
# LE SCRAPER PIC

Convient à l'**extraction directe** des matières tendres ou de dureté moyenne, à sec ou sous l'eau, et au ramassage des produits durs en blocs.

C'est l'appareil **le plus simple et le plus économique** à tous les points de vue pour l'exploitation des sablières et l'extraction du sable en rivière, le curage



*Exploitation d'une sablière par treuil PIC AB1 moteur à essence de 22 chevaux.*



*Curage d'un canal en tunnel par SCRAPER PIC ABO alimentant une benne*

des cours d'eau, canaux, étangs, bassins à boues, albaques, le ramassage des produits abattus dans les mines et carrières.

**PIC (S. A.)**

Boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne (Seine)  
Tél. : Tremblay 04-48 (Réseau de Paris).

**Manutention et traitement mécanique de tous produits.**



ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :

PLACHACIM-PARIS

Registre du Com. : Seine 46.319

TÉLÉPHONE :

Botzaris : 86-00 (7 lignes groupées)

Inter-Botzaris 21 (6 lignes groupées)

Établissements  
**Poliet & Chausson**

Capital 125 millions

125, Quai de Valmy -- PARIS (10<sup>e</sup>)

**Ciments**  
**Chaux**  
**Plâtres**

Production Annuelle : 2.000.000 de TONNES

39 USINES -- 35 DÉPOTS



Ciment portland artificiel  
**Demarle  
 Lonquét**  
 le meilleur et le plus régulier

Société des Ciments Français, 80 Rue Taitbout Paris (9<sup>me</sup>)

FONDATEMENTS ÉCONOMIQUES  
**PIEUX " VIBRO "**

en ciment armé moulé directement dans le sol

S'adresser : ÉTUDES ET TRAVAUX S. A.  
 22, rue de Tournai, 22, à LILLE

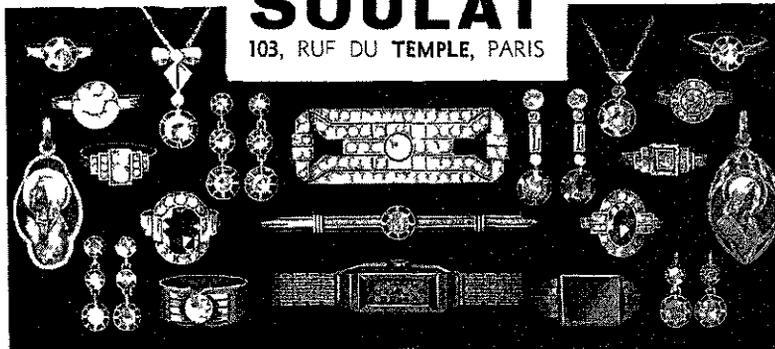
FABRIQUE FRANÇAISE DE BIJOUTERIE - JOAILLERIE - HORLOGERIE

ARCHIVES 07-29

La Fabrique SOULAT, consent aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines une

**REMISE DE 25 %**  
 (sauf sur quelques objets de marque)

La Maison Soulat fournisseur des plus Grandes Maisons donne toute garantie quant au bon goût et à la fabrication soignée



Croix très impur de Bagues de fiançailles et de tous genres Bagues Barrettes Bracelets Pendentes Dentifs Pendants d'oreilles Montres Chaines de montres Colliers Médailles Orfèvre Cadeaux de mariages Transformations de tous bijoux — Dessins et envois de choix sur demande

CHAUSSÉES MODERNES

PAVAGES  
CYLINDRAGES**LA ROUTE**ÉMULSION  
GOUDRONNAGES

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

R. C. SEINE 207.279

SIÈGE SOCIAL : 96, Rue de Maubeuge, PARIS (X<sup>e</sup>)

Téléphone : TRUDAINE 44-70

Même Maison à VALENCE, MARSEILLE, CAEN,

SPÉCIALITÉ DE ROUTES EN BÉTON VIBRÉ

**VIBRONAC**  
**MOSALITE**

A HAUTE RÉSISTANCE

RUGUEUX

TARMACADAM

PAVAGES INDUSTRIELS - TRAVAUX DE VOIRIE

-- POSE DE CABLES ET CANALISATIONS --

MATÉRIEL SPÉCIAL POUR TRAVAUX DE ROUTES

ÉMULSION "VIASTIC"

USINES  
ET  
CARRIÈRES

Nanterre - Pas-des-Lanciers (B.-d.-R.)

LE POUZIN (Ardèche)

Graveson (B.-du-R.) - Aubais (Gard)

**MATÉRIEL PNEUMATIQUE**MARTEAUX PERFORATEURS  
MARTEAUX PIQUEURS  
MARTEAUX BÈCHES  
.. BRISE-BÉTON ..**MEUDON**LES PLUS SIMPLES  
LES PLUS MANIABLES  
LES PLUS DURABLES

FORGES ET ATELIERS

DE MEUDON

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 10 000 000 FRANCS175 à 189, Av. de Verdun,  
à MEUDON (S.-et-O.)

Adr. Télégr. : FORGEADON-MEUDON. Tel. : VAUGIRARD 00-40 (2 lignes)

Registre du Commerce Seine 79.114

ACHETEZ FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR

la Construction et l'Entretien des Routes

Capital : 15.750.000 francs

Siège social :

1, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9<sup>e</sup>)

Télégr. ROULOSACER-PARIS

R.C. Seine 188.282

TÉLÉPH. : TRINITÉ 35-34

— 35-35

REVÊTEMENTS ORDINAIRES  
CYLINDRAGES - GOUDRONNAGES  
BITUMAGES

REVÊTEMENTS SPÉCIAUX

**LE BITULITHE**

sans boue ni poussière

usure inappréciable

**LE ROCASPHALTE**

Revêtement s'employant à froid

**VENOT & C<sup>ie</sup>**

à ONNAING (Nord)

BUREAUX A PARIS: 55, rue d'Amsterdam, 8<sup>e</sup>

Téléph. : Trinité 03-36 et 03-37.

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Ateliers de Constructions Métalliques et Mécaniques  
FONDERIES DE FONTE ET D'ACIER

Matériel de Mines

Manutention Mécanique -- Portiques

Grues -- Ponts Roulants

Escaliers Mécaniques

Transporteurs Aériens et Benne Automotrices

Ponts et gros travaux métalliques

PÉNICHES MÉTALLIQUES — CHALANDS

COMPAGNIE

**PARISIENNE des ASPHALTES**

FONDÉE EN 1877

39, Rue de Liège, PARIS

R. C. 3148

Tél. Europe 61-30 et 61-31

USINES : **Dunkerque, Pantin,**  
(Nord) (Seine)**Grand-Quevilly, Montargis, Le Coteau**  
(Seine-Inférieure) (Loiret) (Loire)PRODUITS pour ROUTES  
**GOUDRON**  
**GOUDRON BITUME**  
**ÉMULSIONS**3, RUE LA BOËTIE, 3 -- PARIS (VIII<sup>e</sup>)Télégramme :  
Lévalit-47  
ParisTéléphone :  
Anjou 10-40 à 10-44  
Inter-Anjou 247**BITAR**Produit antidérapant  
ne ressuant pasS'emploie sur toutes chaussées  
goudronnées -- bitumées avec  
excès -- asphalte comprimé --  
béton bitumineux -- béton de  
ciment -- pavés de bois.Fabrication sur place avec le  
goudron de l'Administration**ÉMULSIONS DE BITUME**  
toutes teneurs - tous emplois**BITARCOL** pour améliorer le  
goudron et activer le séchage**VIAFIX** pour stabiliser le  
goudron-filler et retarder le  
vieillissement-- **GOUDRON FROID** --**BITUME SPÉCIAL**Produit d'imperméabilisation  
à haut pouvoir incorporant  
Fabrication et mise en œuvre  
par matériel à  
grand rendement  
avec gravillonnage mécanique**RÉPANDAGE DE TOUS  
PRODUITS HYDROCARBONES****TARMACADAM**  
Fabrication à froid et mise en  
œuvre avec les matériaux du  
pays**MATÉRIEL :**  
Emulsoir -- Gravillonneuses

Divers

**VIALAC :**  
Peintures p<sup>r</sup> routes et bornes  
Tracéuse "VIALAC"**PAVAGE EN FONTE**Type "VIALIT", à emboîtement -- Pose rapide sur sable  
SOUPLE - AMORTIT LES VIBRATIONS - INDÉFORMABLE

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

TRAVAUX ROUTIERS

ET

d'Applications des Goudrons et Asphaltes

**.TRAGA.**

Capital : 1,000.000 de Francs. — R. C. Béthune N° B. 617

Siège Social à LIBERGOURT, par Carvin (P.-de-C.)

Etablissement à THOUROTTE (Oise)

Tél. : Libercourt N° 6 — Thourotte N° 7

**GOUDRONS PRÉPARÉS****Emulsions - Bitumes - Asphaltes**  
Fourniture - Epandage - Manutention - StockagePréparation et Applications de  
**GOUDRONS et BITUMES au FILLER**  
par Procédés et Appareils brevetés

**LA ENTREPRISE**  
 Capital : 6.000.000 de francs  
**DARLAC** 20 RUE VEDIER  
**LYON** 63 AVENUE  
 TEL. GALV 38 06. 71 88 - RC SEINE 122 319

# LIMOUSIN

LE PONT ALBERT-LOUPPE (PHOT. G. LAFITTE)

TEL GALV 38 06. 71 88 - RC SEINE 122 319

**MATÉRIEL D'OCCASION POUR TRAVAUX PUBLICS**

**F. LE MÉE**  
 16, Avenue Hoche -- PARIS  
 Carnot 36-42

**ACHATS -- VENTES -- LOCATIONS  
 EXPERTISES -- LIQUIDATIONS**

Un technicien -- Un spécialiste

**AGENT GÉNÉRAL de vente du matériel  
 ayant servi à la construction des usines  
 hydro-électriques de LA TRUYÈRE**

*Les meilleures références*

Broyeurs -- Concasseurs  
 Compresseurs à air fixes et mobiles  
 Grues -- Pelles -- Tracteurs  
 Locomotives -- Bétonnières, etc.

*de matériel est livré en toute confiance  
 soigneusement révisé*

*assainir...*

**VOUS EVITEREZ  
 LES MALODORANTES  
 VIDANGES  
 EN UTILISANT**

**SEPTICOS**  
*la fosse septique moderne*

**QUI ASSURE UNE  
 -- EPURATION --  
 COMPLÈTE  
 DES MATIÈRES DE W. C.  
 LE LIQUIDE ÉPURE  
 SORTANT DU FILTRE  
**EST CLAIR  
 INCOLORE  
 INODORE****

RENSEIGNEMENTS, DEVIS ET PROJETS  
 GRATUITS SUR DEMANDE  
**SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
 D'ÉPURATION BIOLOGIQUE**  
 44, rue de Labonne - PARIS - Laborde 04-00

PRO. PUBLICITE

55, rue de Lyon, PARIS (12<sup>e</sup>) Tél. . Diderot 87-77, 87-78

## LE SOLIDITIT FRANÇAIS

Société anonyme au Capital de 4 millions de francs

Exécution de tous revêtements  
 bétonnés de chaussées

Centrale à béton (Charenton)  
 pour la région parisienne

**SIGNALISATION SUR ROUTES**  
**LES PLOTS LUMINEUX**  
**"REFLEX"**

**VISIBLES de JOUR et de NUIT**  
 à tranche cylindrique verticale  
**SYSTÈME PAULET** breveté S.G.D.G.  
 ont fait la preuve qu'ils balisent parfaitement  
 de jour et de nuit les

**PASSAGES DANGEREUX**  
 si nombreux sur les routes

**ILS SONT**

**SIMPLES**  
**INOXYDABLES**  
**FACILES A POSER**  
**INUSABLES**  
**EXEMPTS D'ENTRETIEN**  
**ÉCONOMIQUES**

et donnent la plus entière satisfaction  
 à tous les Ingénieurs qui les emploient

A ce sujet, voir article de M. COUDERT, ingénieur T.P.E.,  
 paru dans la Revue des Travaux Publics de Mars-Avril  
 1932.

Echantillons, Notice, Photographies et références sur demande  
 à M. A. PAULET, Ingénieur-Constructeur,  
 à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (Loire) Tél. 100

**ZIVY & C<sup>IE</sup>**

29-31, R. de Naples  
 PARIS-8<sup>e</sup>  
 Magasins :  
 72, R. du Rocher  
 T. : Laborde 16-70

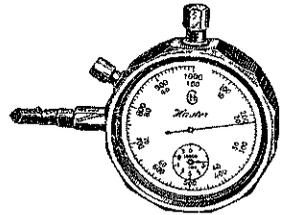
**TACHYMÈTRES**  
**& TACHYGRAPHES**

portatifs et stationnaires

**COMPTEURS**  
**-TOTALISATEURS-**  
**CHRONOGRAPHES**

**-- CONTROLEURS --**  
**DE RONDES**

**INDICATEURS DE VITESSE à distance**



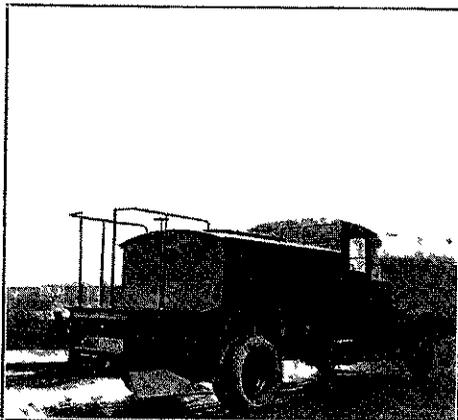
Compte-tours Universel  
**HASLER**

**LEROUX & GATINOIS**

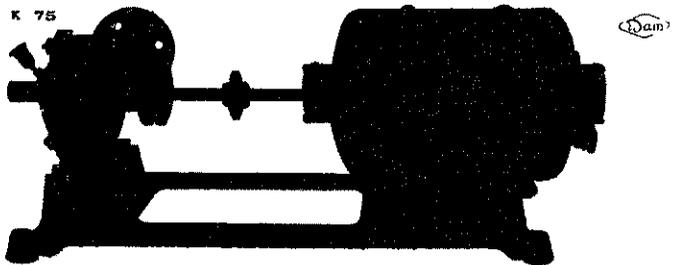
175, Rue du Faubourg-Poissonnière - PARIS (9<sup>e</sup>)  
 Trudaine 86-57 — 86-58

**MATÉRIEL pour Goudron**  
**Bitume Emulsions**

Mélanges **Goudron-Bitume**  
**Goudron-Filler — Tarmacadam-Asphalte**  
 Epandage de tous produits avec  
 le **PROJECTEUR CENTRIFUGE EJALG**



**PRIX ET DEVIS SUR DEMANDE**



**Pas de pompage**  
**impossible**

Bitume chaud, émulsion de bitume à haute  
 teneur, eau de savon, goudron d'usine à gaz,  
 goudron déshydraté, silicate de soude,

tous les produits utilisés dans la  
 construction et l'entretien des routes  
 seront pompés comme de l'eau  
 claire avec la

**POMPE**  
**MOUVEX**  
*qui pompe tout*

Demandez des renseignements à A. PETIT, Ing. E.C.P.  
 5, Rue du Sahel — PARIS (12<sup>e</sup>)

# VERSILLE FRÈRES

26, Avenue Emile-Zola — PARIS

Téléphone : VAUGIRARD 38-44

R. C. : Seine 11.185

## TRAVAUX PUBLICS VIADUCS - SOUTERRAINS

EXPOSITION DE FRANCE A ATHENES 1928

DIPLOME DE GRAND PRIX

EXPOSITION DE BARCELONE 1929

DIPLOME DE GRAND PRIX

EXPOSITION DU CAIRE 1929

HORS CONCOURS - MEMBRE DU JURY

EXPOSITION INTERNATIONALE DE LIEGE 1930

DIPLOME D'HONNEUR

## MAÇONNERIE - BÉTON ARMÉ IMMEUBLES

CONCOURS DE FAÇADES DE LA VILLE DE PARIS 1931

MÉDAILLE DE BRONZE

## INSTALLATION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES EN CABLES ARMÉS

POSTES SOUTERRAINS

H.T. - B.T.

## BRANCHEMENTS EN CABLES ARMÉS

(AGRÉÉS PAR LA VILLE DE PARIS)

# Grande Bijouterie GODCHOT

MAISON CENTENAIRE FONDÉE EN 1829

31 et 31 bis, B<sup>d</sup> S<sup>t</sup> Martin  
PARIS

LE PLUS IMPORTANT CHOIX  
DE BIJOUX et DIAMANTS  
MONTRES DE TOUTES MARQUES  
ORFÈVRE, COUVERTS et COUTEAUX  
PENDULES et LUSTRES

**PRIX INÉGALABLES**

Plus de 400 garnitures  
de cheminées  
en magasin

10% d'Escompte  
à MM. les Sociétaires sur présentation  
de la Carte à la Caisse

# SACOROUTE

77, rue Saint-Lazare  
PARIS-IX<sup>e</sup>

## REVÊTEMENTS MODERNES

en BÉTONS ASPHALTIQUES BITULITHIC  
SACOLITHE  
SACOMAC

en TARMACADAMS appliqués à CHAUD  
ou à FROID

en BÉTONS DE CIMENT

TOUS TRAVAUX INTÉRESSANT LA ROUTE

# SOCIÉTÉ CHIMIQUE de la ROUTE

9, rue de la Baume -- PARIS (VIII<sup>e</sup>)

**MICMELL** Emulsion bitumineuse à 50 et  
60 % de bitume.  
Emulsion type HIVER.

**MICTAR** Bitume spécial utilisable à  
chaud et à froid.  
Remplace le goudron pour les  
premières couches.

**TARGEL** Mélange goudron-bitume  
Gel de silice  
Revêtement à séchage rapide  
ANTIDÉRAPANT

## FOURNITURE-RÉPANDAGE

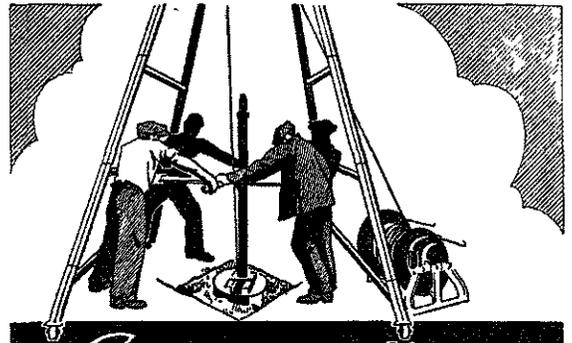
USINES : Nogent-l'Artaud (Aisne). — Tournes (Arden-  
nes). — Argentan (Orne). — Nemours (Seine-et-Marne).  
— Nevers (Nièvre). — Confolens (Charente). — Roche-  
fort (Charente-Inférieure). — Collonges-au-Mont-d'Or  
(Rhône). — Espère (Lot). — Labruguière (Tarn).

# BITUME NATUREL DE TRINIDAD

*Assure*  
*les meilleurs revêtements*  
**ROUTES NON GLISSANTES**  
pour tous pays

**PRODUIT UNIQUE**  
POUR  
**AMÉLIORATION des GOUDRONS**

**Société "LA TRINIDAD"**  
12, rue de la Tour-des-Dames, PARIS-9<sup>e</sup>  
Téléphone : *Trinité 01-17*



## Les pieux Forum

constituent un procédé de fondations économique, là où l'emploi d'une sonnette de battage est impossible. Ils sont toujours bétonnés à sec, sans ébranlement, bruit ni fumée. Ils vous sont offerts avec la garantie d'une société puissante, bien outillée, ayant une notoriété mondiale dans le domaine des fondations.

Demandez la brochure explicative illustrée R 1 à

### PIEUX FRANKI

Un Spécialiste pour vos fondations  
54, Rue de Clichy - PARIS-9<sup>e</sup>  
Téléphone : *Trinité 01-21* (4 lignes)

## ENTREPRISES BILLIARD

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

**39, rue Washington, Paris-8<sup>e</sup>**

**TRAVAUX PUBLICS**

## BENNES AUTOMATIQUES "GALLIA"

7, Cours du Chapeau-Rouge, 7  
**BORDEAUX**

Pour manutention de :  
CHARBONS, MINÉRAIS, SABLES, GRAVIERS,  
MOELLONS, POTEAUX DE MINE, etc...

Avec Grues, Treuils, Mâts de charge, Ponts roulant de tous genres et de toutes puissances.

**Emerillons sur billes "GALLIA"**

POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS  
TAPIS ANTIDÉRAPANTS -- QUAIS DE GARES  
LE REPROFILAGE DE CHAUSSÉES  
LA CORRECTION DE BOMBEMENTS

## ALPHASTICMAC

Matériaux enrobés d'un produit bitumeux spécial  
et appliqués à froid

**SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS**  
39, rue du Colisée -- PARIS (8<sup>e</sup>)  
Tél. Elysées 39-63 (4 lignes groupées)

## BÉTON ARMÉ

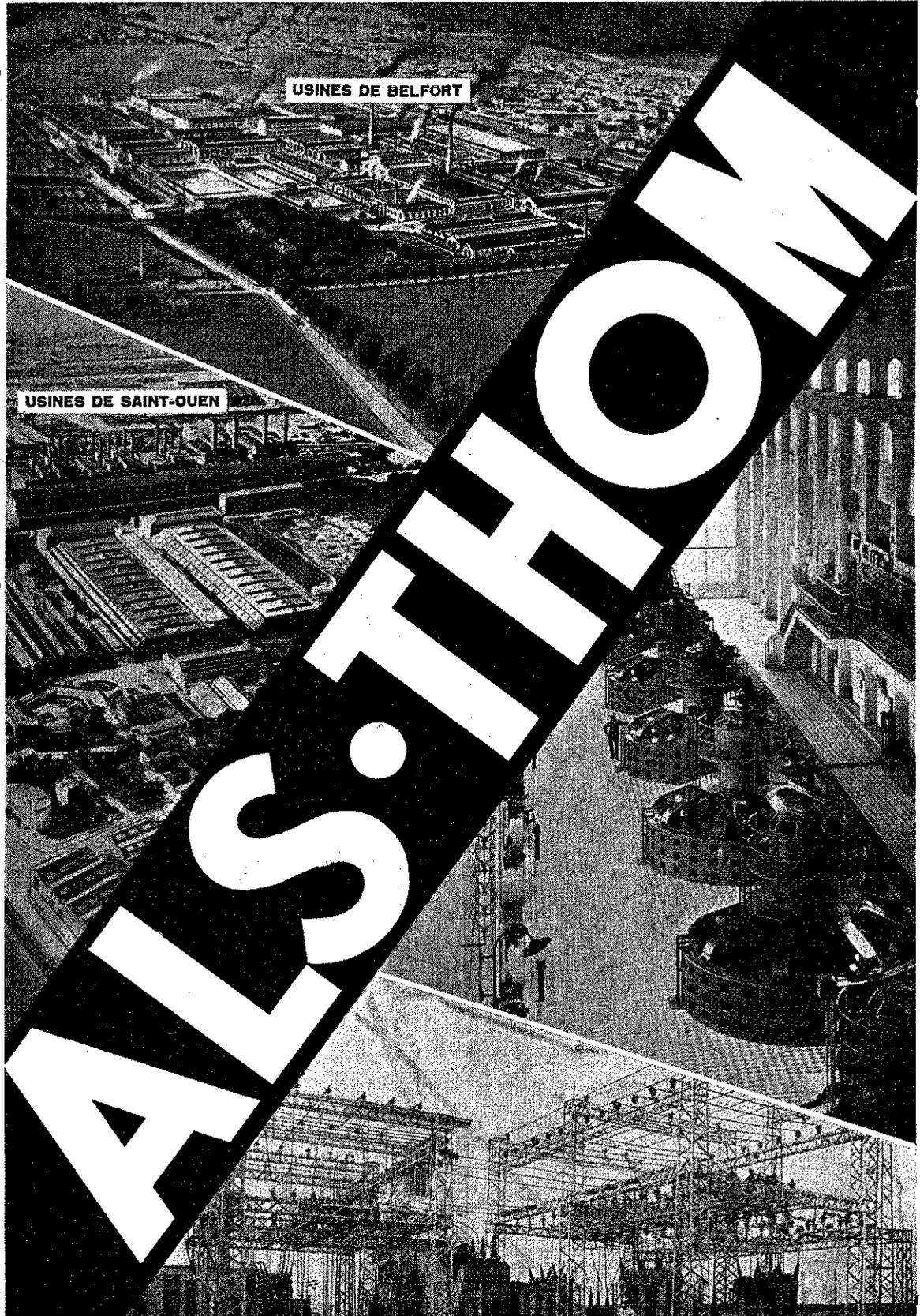
TRAVAUX PUBLICS  
OUVRAGES D'ART

ÉTABLISSEMENTS

## BOUSSIRON

10, Boul des Batignolles, PARIS

MATÉRIEL POUR LA PRODUCTION, LE TRANSPORT

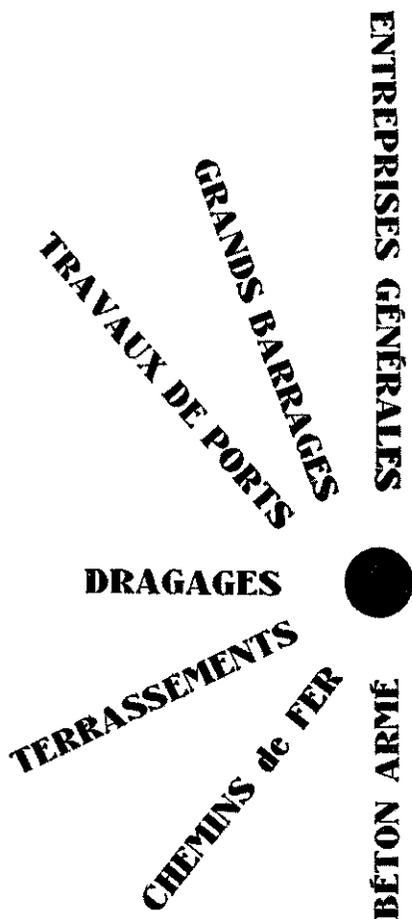


**ALSTHOM**

LA TRANSFORMATION ET L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

**“ ENTREPRISES  
INDUSTRIELLES  
et  
TRAVAUX PUBLICS ”**

Capital : 10 millions de francs

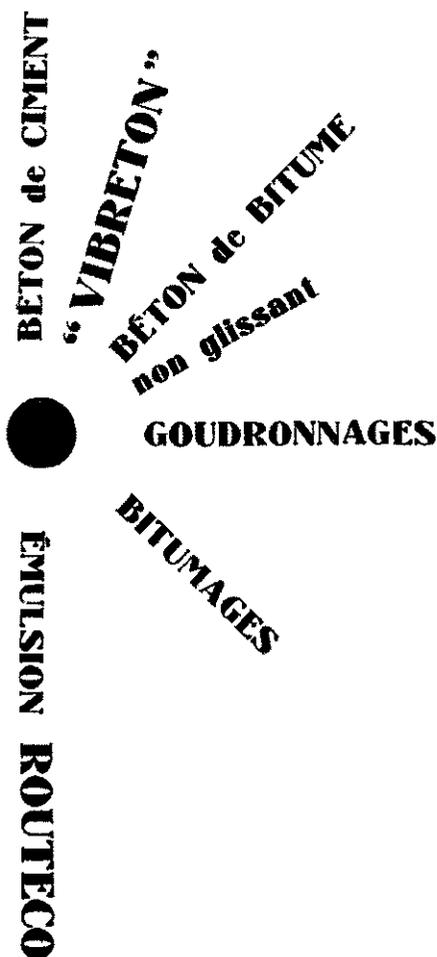


**FONDATEIONS difficiles  
par  
rabattement de nappe  
ou  
pétrification du sol**

**39, rue Washington  
PARIS**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des  
ROUTES  
ÉCONOMIQUES**

Capital : 2 millions de francs



**39, rue Washington  
PARIS**